

Volume 23 - Numéro 29

23 juillet 2026

# Bulletin



# Table des matières

|                                                                 |           |                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>      | <b>6</b>  | <b>5.2 Réglementation et lignes directrices</b>                                                             |            |
| 1.1 Avis et communiqués                                         |           | 5.3 Autres consultations                                                                                    |            |
| 1.2 Réglementation                                              |           | 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis                                                          |            |
| 1.3 Autres décisions                                            |           | 5.5 Sanctions administratives                                                                               |            |
| <b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>         | <b>10</b> | 5.6 Protection des dépôts                                                                                   |            |
| 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF |           | 5.7 Autres décisions                                                                                        |            |
| 2.2 Avis légaux de l'Autorité                                   |           | <b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>                                                     | <b>88</b>  |
| <b>3. Distribution de produits et services financiers</b>       | <b>46</b> | 6.1 Avis et communiqués                                                                                     |            |
| 3.1 Avis et communiqués                                         |           | 6.2 Réglementation et instructions générales                                                                |            |
| 3.2 Réglementation                                              |           | 6.3 Autres consultations                                                                                    |            |
| 3.3 Autres consultations                                        |           | 6.4 Sanctions administratives pécuniaires                                                                   |            |
| 3.4 Retraits aux registres des représentants                    |           | 6.5 Interdictions                                                                                           |            |
| 3.5 Modifications aux registres des inscrits                    |           | 6.6 Placements                                                                                              |            |
| 3.6 Avis d'audiences                                            |           | 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré                                         |            |
| 3.7 Décisions administratives et disciplinaires                 |           | 6.8 Offres publiques                                                                                        |            |
| 3.8 Autres décisions                                            |           | 6.9 Information sur les valeurs en circulation                                                              |            |
| <b>4. Indemnisation</b>                                         | <b>73</b> | 6.10 Autres décisions                                                                                       |            |
| 4.1 Avis et communiqués                                         |           | 6.11 Annexes et autres renseignements                                                                       |            |
| 4.2 Réglementation                                              |           | <b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées</b> | <b>171</b> |
| 4.3 Autres consultations                                        |           | 7.1 Avis et communiqués                                                                                     |            |
| 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers               |           | 7.2 Réglementation de l'Autorité                                                                            |            |
| 4.5 Autres décisions                                            |           | 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées      |            |
| <b>5. Institutions financières</b>                              | <b>79</b> | 7.4 Autres consultations                                                                                    |            |
| 5.1 Avis et communiqués                                         |           | 7.5 Autres décisions                                                                                        |            |
|                                                                 |           | <b>8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</b>                        | <b>214</b> |
|                                                                 |           | 8.1 Avis et communiqués                                                                                     |            |
|                                                                 |           | 8.2 Réglementation                                                                                          |            |
|                                                                 |           | 8.3 Sanctions administratives pécuniaires                                                                   |            |
|                                                                 |           | 8.4 Décisions de révision                                                                                   |            |
|                                                                 |           | 8.5 Annexes et autres renseignements                                                                        |            |
|                                                                 |           | <b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>                                                            | <b>220</b> |
|                                                                 |           | 9.1 Avis et communiqués                                                                                     |            |
|                                                                 |           | 9.2 Réglementation                                                                                          |            |
|                                                                 |           | 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite                      |            |
|                                                                 |           | 9.4 Autres décisions                                                                                        |            |
|                                                                 |           | <b>10. Agents d'évaluation du crédit</b>                                                                    | <b>225</b> |
|                                                                 |           | 10.1 Avis et communiqués                                                                                    |            |
|                                                                 |           | 10.2 Réglementation et lignes directrices                                                                   |            |
|                                                                 |           | 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit                                                     |            |
|                                                                 |           | 10.4 Sanctions administratives                                                                              |            |

10.5 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

|        |                                                                  |
|--------|------------------------------------------------------------------|
| AMF :  | Autorité des marchés financiers<br>instituée en vertu de la LESF |
| TMF :  | Tribunal administratif des marchés financiers                    |
| OAR :  | Organismes d'autoréglementation                                  |
| OCRI : | Organisme canadien de réglementation des investissements         |

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

| NO DU DOSSIER            | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | PROCUREURS                                                                                                                        | JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)               | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23 juillet 2026 – 9 h 30 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                   |                                        |                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2022-015                 | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et<br/>Louis Cléroux</p> <p>Jérémie Picard</p> <p>Mathieu Cocher</p> <p>Parties intimées</p> <p>Hui Ying Sun Natania Lemieux,<br/>Caisse Desjardins, Banque<br/>Scotia, Binance Canada Ltd., FTX<br/>Exchange Platform, Fireblocks,<br/>Virgocx inc. et Apaylo Finance<br/>Technology inc.</p> <p>Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> | <p>Jean-Nicolas<br/>Boutin-Wilkins</p> | <p><i>Audience pro forma</i></p> <p>Demande de prolongation des ordonnances<br/>de blocage</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br/>ID de réunion : 268 825 609 94<br/>Code : Bu5baH</p> |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                                 | PROCUREURS                                                                                                     | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)    | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>23 juillet 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                |                                |                                                                                                                                                                                    |
| 2026-003                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Les Conseillers en placements<br>Kerr inc., Robert Kerr et Kristina<br>Kerr<br>Parties intimées                                           | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Fasken Martineau DuMoulin<br>s.e.n.c.r.l., s.r.l.   | Christine Dubé                 | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt      |
| 2026-018                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Samuel Parent<br>Partie intimée                                                                                                           | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>LCM Avocats inc.                                    | Christine Dubé                 | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt      |
| 2026-014                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord<br>Est (Inscription no 3001943381) et<br>Sotirios Kilakos (Certificat no<br>138687)<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Fasken, Martineau<br>DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l. | Christine Dubé                 | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt      |
| <b>28 juillet 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                |                                |                                                                                                                                                                                    |
| 2025-009                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Jonathan Forte<br>Partie intimée                                                                                                          | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>FCA Légal S.E.N.C.R.L.                              | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                                                             | PROCUREURS                                                                                                           | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)        | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>29 juillet 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |                                    |                                                                                                                                                                                                |
| 2026-017                         | <p>Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance<br/>Partie demanderesse</p> <p>Olivier Hamel<br/>Partie intimée</p> <p>Comité de discipline de la Chambre de l'assurance<br/>Partie mise en cause</p> | <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>CMB Avocats</p> <p>Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)</p> | <p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br/>ID de réunion : 268 825 609 94<br/>Code : Bu5baH</p>   |
| <b>30 juillet 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |                                    |                                                                                                                                                                                                |
| 2026-002                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834)<br/>Parties intimées</p>                                               | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jean-Claude Dube, Avocats, S.A</p>                        | <p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> | <p><i>Conférence préparatoire</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br/>ID de réunion : 268 825 609 94<br/>Code : Bu5baH</p> |
| <b>30 juillet 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |                                    |                                                                                                                                                                                                |
| 2025-028                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc.<br/>Parties intimées</p>                                                                                                 | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>                    | <p>Christine Dubé</p>              | <p><i>Audience pro forma</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br/>ID de réunion : 291 695 661 164<br/>Code : swVijt</p>        |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | PROCUREURS                                                                                                                                                              | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>30 juillet 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                         |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2026-016                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>EIRM Excellence gestion de<br/>risques d'assurance ltée<br/>(Inscription no 512366)</p> <p>Jacques Blais (Certificat no<br/>103392)</p> <p>Serge Demers<br/>Parties intimées</p>                                                                                                                                                                                  | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Trivium Légal Inc.</p> <p>Jean-Claude Dubé, Avocats<br/>s.a.</p>                                         | Christine Dubé              | <p><i>Audience pro forma</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br/>ID de réunion : 291 695 661 164<br/>Code : swVijt</p>                                                                             |
| <b>3 août 2026 – 9 h 30</b>      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                         |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2023-022                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760<br/>Canada Inc. et 9332-0547<br/>Québec Inc.<br/>Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de<br/>commerce, Trust Banque<br/>Nationale, Banque TD, Caisse<br/>Populaire Desjardins et Banque<br/>de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette<br/>Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette,<br/>avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette,<br/>avocate</p> | Jean-Pierre Cristel         | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Demande de levée partielle des ordonnances<br/>de blocage du mis en cause Gilles Bergeron</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br/>ID de réunion : 291 695 661 164<br/>Code : swVijt</p> |

| NO DU DOSSIER                | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                               | PROCUREURS                                                                                           | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>4 août 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2026-007                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou<br>Parties intimées                                                                                              | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers                                                     | Jean-Nicolas Boutin-Wilkins | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH                                                |
| <b>6 août 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2024-002                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>ZYPTO SP ZOO, FCF inc, Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin<br>Parties intimées                                                                                           | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Goulet Brière s.n.                           | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience pro forma</i><br><br>Demande de prolongation des ordonnances de blocage<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt                   |
| <b>7 août 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2025-029                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin<br>Parties intimées<br><br>FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO)<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Goulet Brière s.n.<br><br>Goulet Brière s.n. | Jean-Pierre Cristel         | <i>Conférence préparatoire</i><br><br>Demande de précisions des parties intimées et mises en cause<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8 |

| NO DU DOSSIER                | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                            | PROCUREURS                                                                                                                                      | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>10 août 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2026-008                     | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC<br/>Parties intimées</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lauzon Ménard, Avocats</p>                                                           | Jean-Pierre Cristel         | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Par visioconférence<br/> <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br/>           ID de réunion : 294 031 450 148<br/>           Code : 2LSWE8</p> |
| <b>11 août 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2025-023                     | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Robert Dubois<br/>Partie intimée</p>                                                                                                                                                                             | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>                                                                                         | Antonietta Melchiorre       | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Acte introductif<br/>et<br/>Demande de précisions</p> <p>Par visioconférence<br/> <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br/>           ID de réunion : 249 070 020 037<br/>           Code : d46xNc</p>        |
| <b>12 août 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2026-015                     | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>8Twelve Mortgage Corporation<br/>(Inscription no 606914)</p> <p>Fadi Sahyoun (Certificat no 154038)<br/>Parties intimées</p>                                                                                     | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p> | Jean-Pierre Cristel         | <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Accord pour l'intimée 8Twelve Mortgage Corporation</p> <p>Par visioconférence<br/> <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br/>           ID de réunion : 294 031 450 148<br/>           Code : 2LSWE8</p>            |

| NO DU DOSSIER                 | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                        | PROCUREURS                                                                                                                              | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12 août 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                         |                             |                                                                                                                                                                                                                       |
| 2026-015                      | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>8Twelve Mortgage Corporation<br>(Inscription no 606914)<br><br>Fadi Sahyoun (Certificat no 154038)<br>Parties intimées                                                                           | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt,<br>s.e.n.c.r.l./s.r.l.<br><br>Delisle Mathieu avocats | Jean-Pierre Cristel         | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8                                   |
| <b>20 août 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                         |                             |                                                                                                                                                                                                                       |
| 2026-011                      | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>NOSTRA IA prédictive inc. et<br>David Banford<br>Parties intimées<br><br>Caisse Desjardins de Lévis,<br>Valeurs mobilières Desjardins inc.<br>et 9208-3401 Québec Inc.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.                                                  | Christine Dubé              | <i>Audience pro forma</i><br><br>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i><br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt |

| NO DU DOSSIER                | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | PROCUREURS                                                                                    | JUGE(S) ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>25 août 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2025-018                     | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey</p> <p>Mahdi Bassam</p> <p>Parties intimées</p> <p>A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras &amp; Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam</p> <p>Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p> | Christine Dubé           | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage</p> <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Demande de levée des ordonnances de blocage de l'intimée Marwa Samhat</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br/>ID de réunion : 256 724 440 690<br/>Code : HdE8aV</p> |
| <b>27 août 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2026-001                     | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté</p> <p>Michael Dumoulin</p> <p>Parties intimées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro Frigon Gordon Jones</p>       | Jean-Pierre Cristel      | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br/>ID de réunion : 294 031 450 148<br/>Code : 2LSWE8</p>                                                                                                                                                                |

| NO DU DOSSIER                 | PARTIES                                                                                                                                                                              | PROCUREURS                                                                                               | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>27 août 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                          |                             |                                                                                                                                                                                     |
| 2026-005                      | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Alcor et Mizar Stratégies inc.<br>(Inscription no 606559) et Anne<br>Martel (Certificat no 122929)<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Borden Ladner Gervais<br>S.E.N.C.R.L., S.R.L. | Christine Dubé              | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt       |
| <b>28 août 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                          |                             |                                                                                                                                                                                     |
| 2025-033                      | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Financière Greatway inc.<br>(Inscription No. 606502) et Marlon<br>Antonio (Inscription No. 245079)<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Société d'avocats Torys<br>s.e.n.c.r.l.       | Christine Dubé              | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |

| NO DU DOSSIER                | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | PROCUREURS                                                                                                                                                                               | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>28 août 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                          |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2024-011                     | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume<br/>Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers<br/>Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand,<br/>s.e.n.c.r.l.</p> | Jean-Pierre Cristel         | <p><i>Audience pro forma</i></p> <p>Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br/>ID de réunion : 294 031 450 148<br/>Code : 2LSWE8</p> |

| NO DU DOSSIER                      | PARTIES                                                                                                                                                                                                                              | PROCUREURS                                                                                            | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)    | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>31 août 2026 – 14 h 00</b>      |                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                       |                                |                                                                                                                                                                                     |
| 2026-004                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>9177-9496 Québec inc.<br>(Inscription no 512996), Martin<br>Houde-Bergeron (Certificat no<br>269761) et Sylvie Chartrand<br>(Certificat no 106939)<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Langlois Avocats<br>S.E.N.C.R.L.           | Antonietta<br>Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Accord<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc                |
| <b>1er septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                       |                                |                                                                                                                                                                                     |
| 2026-013                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Yanick Tessier<br>Partie intimée                                                                                                                                       | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                   | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH  |
| <b>2 septembre 2026 – 9 h 30</b>   |                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                       |                                |                                                                                                                                                                                     |
| 2024-035                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Serge Beausoleil et Martin<br>Tremblay<br><br>Johnson Joseph<br><br>Leigh Hughes<br>Parties intimées                                                                   | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>LCM Avocats inc.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé                 | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                                         | PROCUREURS                                                                       | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)    | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2 septembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                 |                                                                                  |                                |                                                                                                                                                                                       |
| 2025-010                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Jonathan Forte<br><br>Partie intimée                                                              | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>FCA Légal S.EN.C.R.L. | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH    |
| <b>2 septembre 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                  |                                |                                                                                                                                                                                       |
| 2024-009                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey<br>Ourega et Claude Lachance<br>Parties intimées              | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>LCM Avocats inc.      | Christine Dubé                 | <i>Conférence préparatoire</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>3 septembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                 |                                                                                  |                                |                                                                                                                                                                                       |
| 2025-012                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A.  | Antonietta<br>Melchiorre       | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc   |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                 | PROCUREURS                                                                                              | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)    | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>8 septembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                         |                                                                                                         |                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025-032                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Pierre-Charles Jolicoeur<br>(Certificat n° 247812)<br>Partie intimée      | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Gowling WLG (Canada)<br>S.E.N.C.R.L., s.r.l. | Jean-Pierre Cristel            | <i>Conférence préparatoire</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8                                                                                                               |
| <b>10 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                         |                                                                                                         |                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025-030                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>S.-O.M. et A.M.<br><br>F.D.<br><br>P.P.<br><br>Parties intimées           | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br><br>LCM Avocats inc.                         | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Audience au fond</i><br><br>Demande de levée des ordonnances de<br>confidentialité<br>et<br>Accord pour l'intimé F.D.<br><br>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par<br>visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH |
| <b>10 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                         |                                                                                                         |                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2020-028                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>David Cournoyer, Bertrand<br>Lussier et Éric Marchant<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                     | Jean-Pierre Cristel            | <i>Conférence préparatoire</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8                                                                                                               |

| NO DU DOSSIER                      | PARTIES                                                                                                                                                                                                                           | PROCUREURS                                                                                                                                                                         | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>10 septembre 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                    |                             |                                                                                                                                                                                       |
| 2026-012                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Saviuk<br><br>Ronald Perry<br><br>Martin Tremblay<br><br>Leigh Hughes<br>Parties intimées                                                                     | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Delegatus Services<br>juridiques inc.<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt,<br>s.e.n.c.r.l./s.r.l.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt         |
| <b>11 septembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                    |                             |                                                                                                                                                                                       |
| 2026-009                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Regina Slobodianiouk (Certificat<br>no 240358)<br><br>Alain Raymond et 9203-3844<br>Québec inc.<br><br>Guillaume Lagacé et Sébastien<br>Monette<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Luft Légal s.e.n.c.r.l.<br><br>De Grandpré JoliCoeur                                                                    | Jean-Pierre Cristel         | <i>Conférence préparatoire</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8 |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                                             | PROCUREURS                                                                                                       | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>11 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                  |                             |                                                                                                                                                                                                        |
| 2024-034                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Liam Idelson Turner<br><br>Steven Finn<br><br>Parties intimées                                        | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>LCM Avocats inc.<br><br>Battista Turcot Israel, s.e.n.c. | Antonietta Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Accords<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc                              |
| <b>14 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                  |                             |                                                                                                                                                                                                        |
| 2024-035                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Serge Beausoleil et Martin Tremblay<br><br>Johnson Joseph<br><br>Leigh Hughes<br><br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br><br><br>LCM Avocats inc.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l.       | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Demande préliminaire de Serge Beausoleil<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>21 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                  |                             |                                                                                                                                                                                                        |
| 2026-006                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Languéh et Degna Jean Marcel Sian<br><br>Parties intimées          | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers                                                                 | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8                         |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                             | PROCUREURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                     | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>22 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2023-021                          | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali</p> <p>PyroGenèse Canada inc.</p> <p>Alan Curleigh</p> <p>Parties intimées</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Procureur général du Québec<br/>Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p> | <p>Christine Dubé<br/>Antonietta Melchiorre</p> | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>« Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis »</p> <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence</p> <p><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690</p> <p>Code : HdE8aV</p> |
| <b>22 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2026-006                          | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Magasin Bryan inc., Kokou<br/>Nouwozan Langueh et Degna<br/>Jean Marcel Sian</p> <p>Parties intimées</p>                                                                                                                          | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Jean-Pierre Cristel</p>                      | <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence</p> <p><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148</p> <p>Code : 2LSWE8</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                | PROCUREURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>23 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2023-021                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Photis Peter Pascali<br><br>PyroGenèse Canada inc.<br><br>Alan Curleigh<br>Parties intimées<br><br>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.<br><br>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.<br><br>Procureur général du Québec<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Isabella Teolis Avocate Inc.<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt,<br>s.e.n.c.r.l./s.r.l.<br><br>Isabella Teolis Avocate Inc.<br><br>Norton Rose Fulbright<br>Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. /<br>LLP<br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.<br><br>Bernard, Roy (Justice -<br>Québec) | Christine Dubé<br>Antonietta<br>Melchiorre | <i>Audience au fond</i><br><br>Demande en arrêt des procédures<br><br>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par<br>visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>23 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2026-006                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou<br>Nouwozan Langueh et Degna<br>Jean Marcel Sian<br>Parties intimées                                                                                                                           | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Jean-Pierre Cristel                        | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8                                                             |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                | PROCUREURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>24 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2023-021                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Photis Peter Pascali<br><br>PyroGenèse Canada inc.<br><br>Alan Curleigh<br>Parties intimées<br><br>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.<br><br>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.<br><br>Procureur général du Québec<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Isabella Teolis Avocate Inc.<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt,<br>s.e.n.c.r.l./s.r.l.<br><br>Isabella Teolis Avocate Inc.<br><br>Norton Rose Fulbright<br>Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. /<br>LLP<br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.<br><br>Bernard, Roy (Justice -<br>Québec) | Christine Dubé<br>Antonietta<br>Melchiorre | <i>Audience au fond</i><br><br>Demande en arrêt des procédures<br><br>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par<br>visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>24 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2026-006                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou<br>Nouwozan Langueh et Degna<br>Jean Marcel Sian<br>Parties intimées                                                                                                                           | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Jean-Pierre Cristel                        | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8                                                                 |

| NO DU DOSSIER                      | PARTIES                                                                                                                                                          | PROCUREURS                                          | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>24 septembre 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                  |                                                     |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2026-021                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Jean-Bernard Massé, 8868760<br>Canada inc. et 9332-547 Québec<br>inc.<br><br>Parties intimées      | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt  |
| <b>28 septembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                  |                                                     |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2026-006                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou<br>Nouwozan Langueh et Degna<br>Jean Marcel Sian<br><br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8 |
| <b>29 septembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                  |                                                     |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2026-006                           | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou<br>Nouwozan Langueh et Degna<br>Jean Marcel Sian<br><br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8 |

| NO DU DOSSIER                     | PARTIES                                                                                                                                                      | PROCUREURS                                          | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>30 septembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                              |                                                     |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2026-006                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou<br>Nouwozan Langueh et Degna<br>Jean Marcel Sian<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8 |
| <b>1er octobre 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                              |                                                     |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2026-019                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Vanessa Adolphe, Martin Chénier<br>et Gestion Immova inc.<br>Parties intimées                  | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers | Christine Dubé              | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt  |
| <b>5 octobre 2026 – 9 h 30</b>    |                                                                                                                                                              |                                                     |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2026-006                          | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Magasin Bryan inc., Kokou<br>Nouwozan Langueh et Degna<br>Jean Marcel Sian<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers | Jean-Pierre Cristel         | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br>ID de réunion : 294 031 450 148<br>Code : 2LSWE8 |

| NO DU DOSSIER                   | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                               | PROCUREURS                                                                                 | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)    | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>7 octobre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                            |                                |                                                                                                                                                                                                    |
| 2024-003                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Gestion Itradecoins inc., Jésusel<br>Albernhe et Sébastien Lambert<br>Parties intimées<br><br>Banque Nationale du Canada,<br>Paypal Canada Co. et Bitbuy<br>Technologies inc.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Levasseur & Associés<br>Avocats | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH                 |
| <b>8 octobre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                            |                                |                                                                                                                                                                                                    |
| 2024-028                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michel Juneau-Katsuya et Pierre<br>G. Fillion<br>Parties intimées                                                                                                                                       | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Me Arlette Nkurayija            | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Conférence préparatoire</i><br><br>Demande en arrêt de procédures<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH |
| <b>8 octobre 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                            |                                |                                                                                                                                                                                                    |
| 2026-010                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>9332-9985 Québec inc.<br>(Inscription no 605260)<br><br>Nicolaos Caltabanis (Inscription<br>no 234780)<br>Parties intimées                                                                              | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Me Dimitrios Strapatsas         | Christine Dubé                 | <i>Audience pro forma</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br>ID de réunion : 291 695 661 164<br>Code : swVijt                      |

| NO DU DOSSIER                   | PARTIES                                                                                                                                                         | PROCUREURS                                                                      | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>14 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>15 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |

| NO DU DOSSIER                   | PARTIES                                                                                                                                                         | PROCUREURS                                                                      | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>16 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>19 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>20 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |

| NO DU DOSSIER                   | PARTIES                                                                                                                                                         | PROCUREURS                                                                      | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)    | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>21 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                                |                                                                                                                                                                                    |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc     |
| <b>22 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                                |                                                                                                                                                                                    |
| 2025-012                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marie-Josée Tremblay (BDNI<br>1559691, certificat 133054) et<br>Steeve Poulin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Lanctot Avocats S.A. | Antonietta<br>Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc     |
| <b>27 octobre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                 |                                                                                 |                                |                                                                                                                                                                                    |
| 2025-005                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Randy Howard Puritt<br>Partie intimée                                                             | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                             | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                      | PROCUREURS                                                                                                                                           | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>27 octobre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                               |
| 2022-027                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Robert, Les assurances<br/>Gaucher et Robert inc. et<br/>7081898 Canada inc.<br/>Parties intimées</p> <p>Inter-Groupe assurances inc.<br/>Partie mise en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Françoise Guénette, avocate</p> <p>Robinson Sheppard Shapiro<br/>S.E.N.C.R.L./LLP</p> | Jean-Pierre Cristel         | <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Accord</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a><br/>ID de réunion : 294 031 450 148<br/>Code : 2LSWE8</p>                |
| <b>29 octobre 2026 – 14 h 00</b> |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                               |
| 2026-020                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et<br/>Louis Cléroux</p> <p>Jérémie Picard</p> <p>Mathieu Cocher<br/>Parties intimées</p>                                                      | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>                    | Christine Dubé              | <p><i>Audience pro forma</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle Chambre de pratique</a><br/>ID de réunion : 291 695 661 164<br/>Code : swVijt</p>       |
| <b>4 novembre 2026 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                               |
| 2024-032                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière<br/>Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion,<br/>Banque de Montréal et FP<br/>Markets LLC<br/>Parties mises en cause</p>                           | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique<br/>Longueuil - Droit civil</p>                               | Antonietta<br>Melchiorre    | <p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br/>ID de réunion : 249 070 020 037<br/>Code : d46xNc</p> |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                                                                                     | PROCUREURS                                                                                                                                                      | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                                                      | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>10 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                 |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2025-015                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Richard Guay, Isabelle Guay,<br/>Geneviève Guay et Gabriel Guay<br/>Parties intimées</p> <p>Procureur général du Québec</p> <p>Procureur général du Canada<br/>Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin<br/>s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice-<br/>Québec)</p> | <p>Christine Dubé<br/>Antonietta<br/>Melchiorre</p>                              | <p><i>Audience au fond</i></p> <p>« Demande en contrôle constitutionnel, en<br/>irrecevabilité et en radiation d'allégations et<br/>d'une conclusion des intimés »</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 5</a><br/>ID de réunion : 214 908 756 741<br/>Code : KQEEM4</p> |
| <b>17 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                 |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2025-025                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin<br/>(Certificat no 239814)<br/>Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.)<br/>Partie mise en cause</p>                                                        | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais<br/>avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>                                   | <p>Christine Dubé</p> <p>Assesseeurs :<br/>Claude Girard<br/>Sylvain Poirier</p> | <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br/>ID de réunion : 256 724 440 690<br/>Code : HdE8aV</p>                                                                                                                                       |
| <b>18 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                 |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2025-025                         | <p>Autorité des marchés financiers<br/>Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin<br/>(Certificat no 239814)<br/>Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.)<br/>Partie mise en cause</p>                                                        | <p>Contentieux de l'Autorité des<br/>marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais<br/>avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>                                   | <p>Christine Dubé</p> <p>Assesseeurs :<br/>Claude Girard<br/>Sylvain Poirier</p> | <p><i>Audience au fond</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence<br/><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br/>ID de réunion : 256 724 440 690<br/>Code : HdE8aV</p>                                                                                                                                       |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                   | PROCUREURS                                                                                                           | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                                             | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>19 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                      |                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| 2025-025                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michaël Beaudoin<br>(Certificat no 239814)<br>Partie intimée<br><br>Planiprêt (7105843 Canada inc.)<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Picard Poitras Gervais<br>avocats<br><br>CRG avocats inc. | Christine Dubé<br><br>Assesseeurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>20 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                      |                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| 2025-025                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michaël Beaudoin<br>(Certificat no 239814)<br>Partie intimée<br><br>Planiprêt (7105843 Canada inc.)<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Picard Poitras Gervais<br>avocats<br><br>CRG avocats inc. | Christine Dubé<br><br>Assesseeurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>23 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                      |                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| 2025-025                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michaël Beaudoin<br>(Certificat no 239814)<br>Partie intimée<br><br>Planiprêt (7105843 Canada inc.)<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Picard Poitras Gervais<br>avocats<br><br>CRG avocats inc. | Christine Dubé<br><br>Assesseeurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                   | PROCUREURS                                                                                                           | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                                                             | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>24 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                      |                                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| 2025-025                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michaël Beaudoin<br>(Certificat no 239814)<br>Partie intimée<br><br>Planiprêt (7105843 Canada inc.)<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Picard Poitras Gervais<br>avocats<br><br>CRG avocats inc. | Christine Dubé<br><br>Assesseeurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier                 | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>25 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                      |                                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| 2025-005                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Randy Howard Puritt<br>Partie intimée                                                                                       | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                                  | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins<br><br>Assesseeurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH  |
| <b>26 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                      |                                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| 2025-005                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Randy Howard Puritt<br>Partie intimée                                                                                       | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                                  | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins<br><br>Assesseeurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH  |

| NO DU DOSSIER                    | PARTIES                                                                                                                                                                                                | PROCUREURS                                                                                                    | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S)                                                            | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>27 novembre 2026 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                               |                                                                                        |                                                                                                                                                                                |
| 2025-005                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Randy Howard Puritt<br>Partie intimée                                                                                                    | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers                                                           | Jean-Nicolas<br>Boutin-Wilkins<br><br>Assesseurs :<br>Claude Girard<br>Sylvain Poirier | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a><br>ID de réunion : 268 825 609 94<br>Code : Bu5baH  |
| <b>11 janvier 2027 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                               |                                                                                        |                                                                                                                                                                                |
| 2024-032                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Vanessa Larivière<br>Partie intimée<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>Banque de Montréal et FP<br>Markets LLC<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Bureau d'aide juridique<br>Longueuil - Droit civil | Antonietta<br>Melchiorre                                                               | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>12 janvier 2027 – 9 h 30</b>  |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                               |                                                                                        |                                                                                                                                                                                |
| 2024-032                         | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Vanessa Larivière<br>Partie intimée<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>Banque de Montréal et FP<br>Markets LLC<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Bureau d'aide juridique<br>Longueuil - Droit civil | Antonietta<br>Melchiorre                                                               | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |

| NO DU DOSSIER                   | PARTIES                                                                                                                                                                                                | PROCUREURS                                                                                                    | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13 janvier 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2024-032                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Vanessa Larivière<br>Partie intimée<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>Banque de Montréal et FP<br>Markets LLC<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Bureau d'aide juridique<br>Longueuil - Droit civil | Antonietta Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>14 janvier 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2024-032                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Vanessa Larivière<br>Partie intimée<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>Banque de Montréal et FP<br>Markets LLC<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Bureau d'aide juridique<br>Longueuil - Droit civil | Antonietta Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |
| <b>15 janvier 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2024-032                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Vanessa Larivière<br>Partie intimée<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>Banque de Montréal et FP<br>Markets LLC<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Bureau d'aide juridique<br>Longueuil - Droit civil | Antonietta Melchiorre       | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |

| NO DU DOSSIER                   | PARTIES                                                                                                                                                    | PROCUREURS                                                                                                    | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>18 janvier 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                     |
| 2025-026                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Conférence de gestion</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>22 mars 2027 – 9 h 30</b>    |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                     |
| 2025-026                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV      |
| <b>23 mars 2027 – 9 h 30</b>    |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                     |
| 2025-026                        | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV      |

| NO DU DOSSIER                | PARTIES                                                                                                                                                    | PROCUREURS                                                                                                    | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>24 mars 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>25 mars 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>30 mars 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |

| NO DU DOSSIER                  | PARTIES                                                                                                                                                    | PROCUREURS                                                                                                    | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>31 mars 2027 – 9 h 30</b>   |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                       | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>1er avril 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                       | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |
| <b>2 avril 2027 – 9 h 30</b>   |                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                       | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Christine Dubé              | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a><br>ID de réunion : 256 724 440 690<br>Code : HdE8aV |

| NO DU DOSSIER                | PARTIES                                                                                                                                                    | PROCUREURS                                                                                                   | JUGE(S)<br>ADMINISTRATIF(S) | NATURE ET SALLES                                                                                                                                                               |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>6 avril 2027 – 9 h 30</b> |                                                                                                                                                            |                                                                                                              |                             |                                                                                                                                                                                |
| 2025-026                     | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services financiers Wesley inc.,<br>Wesley Alexandre et Martin<br>Bédard<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des<br>marchés financiers<br><br>Dussault De Blois Lemay<br>Beaudesne s.e.n.c.r.l. | Antonietta<br>Melchiorre    | <i>Audience au fond</i><br><br>Acte introductif<br><br>Par visioconférence<br><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a><br>ID de réunion : 249 070 020 037<br>Code : d46xNc |

23 juillet 2026

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Avis de publication

**Avis 31-370 du personnel des ACVM : *Rapport annuel 2025 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI***

(Texte publié ci-dessous)

---



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 31-370 du personnel des ACVM

### *Rapport annuel 2025 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI*

Le 23 juillet 2026

#### INTRODUCTION

Le présent avis est publié conjointement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**). Il s'agit du rapport annuel du comité mixte des organismes de réglementation (**CMOR**) sur l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**).

Le CMOR est composé de représentants désignés par les ACVM qui proviennent de la British Columbia Securities Commission, de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de représentants de l'OCRI.

Le CMOR est d'avis que l'existence d'un service indépendant de règlement des différends qui soit équitable et efficace est importante pour la protection des investisseurs au Canada et essentielle à l'intégrité et à la confiance des marchés des capitaux. Le CMOR met tout en œuvre pour que les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de règlement des différends efficace, accessible et équitable. Il rencontre régulièrement l'OSBI pour traiter d'enjeux de gouvernance, de questions opérationnelles et d'autres défis importants qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du processus de règlement des différends.

Le présent avis a pour objet de fournir un aperçu du CMOR et des principales activités qu'il a menées ou examinées en 2025. Certains faits survenus au début de 2026 y sont aussi mentionnés pour situer le contexte de ces activités.

## Contexte de l'établissement du CMOR

En mai 2014, l'entrée en vigueur de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les **modifications**) a obligé tous les courtiers et conseillers inscrits à mettre les services de règlement des différends de l'OSBI à la disposition de leurs clients, sauf au Québec, où le régime de règlement des différends administré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) continuerait de s'appliquer. Au Québec, l'AMF offre des services de règlement des différends aux clients des courtiers inscrits et des conseillers inscrits qui résident dans la province. Le régime québécois ne change pas, et les sociétés inscrites au Québec doivent informer leurs clients résidant dans la province de l'existence de ces services. Les investisseurs québécois peuvent néanmoins avoir recours aux services de l'OSBI pour les différends qui relèvent de son mandat plutôt qu'à ceux offerts par l'AMF.

## PROTOCOLE D'ENTENTE/MODIFICATIONS :

Parallèlement à l'adoption des modifications, les ACVM et l'OSBI ont signé un protocole d'entente qui prévoit un cadre de surveillance conçu pour veiller à ce que l'OSBI continue de respecter les normes établies par les ACVM<sup>1</sup>. Le protocole d'entente prévoit aussi un cadre permettant aux ACVM et à l'OSBI de coopérer et de communiquer de manière constructive.

En 2015, le protocole d'entente a été modifié pour y ajouter l'AMF à titre de signataire<sup>2</sup>. Celle-ci s'est ainsi ralliée à tous les autres membres des ACVM. La version modifiée vient également clarifier certaines dispositions, notamment celles portant sur l'échange d'information et l'obligation de procéder à une évaluation indépendante de l'OSBI<sup>3</sup>.

## MANDAT DU CMOR :

Les autorités membres des ACVM, les prédécesseurs de l'OCRI et l'OSBI ont convenu de mettre sur pied le CMOR aux fins suivantes :

- faciliter une approche globale de l'échange d'information et surveiller le processus de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du processus de règlement des différends;
- faciliter la communication et la consultation régulières entre les membres du CMOR et l'OSBI.

<sup>1</sup> Le protocole d'entente énonce les normes que l'OSBI devrait respecter sur les points suivants : gouvernance; indépendance et équité; processus d'exécution de certaines fonctions en temps opportun et de façon équitable; frais et coûts; ressources; accessibilité; systèmes et contrôles; principales méthodes; partage d'information; et transparence.

<sup>2</sup> L'AMF a paraphé le protocole d'entente le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

<sup>3</sup> Voir le protocole d'entente modifié et reformulé concernant la surveillance de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement conclu entre les ACVM et l'OSBI ([\*Amended and Restated Memorandum of Understanding concerning oversight of the Ombudsman for Banking Services and Investments among the Canadian Securities Administrators and OBSI\*](#), en anglais).

## Aperçu des activités du CMOR en 2025

Le CMOR a tenu des réunions ordinaires en janvier, en mars, en juin et en octobre, a rencontré le conseil d'administration de l'OSBI (le **conseil de l'OSBI**) en décembre et a échangé avec l'OSBI à d'autres moments tout au long de l'année. Il a ainsi eu l'occasion de discuter de certains points, comme le prévoit le protocole d'entente, y compris de sujets liés aux comptes rendus que lui a présentés l'OSBI en cours d'année.

Figurent ci-après les questions traitées et approfondies par le CMOR, y compris celles dont il s'est entretenu avec l'OSBI cette année lors des réunions ordinaires :

### 1. Évaluations indépendantes de l'OSBI en 2021 et en 2026 :

Le protocole d'entente prévoit que les activités et les pratiques de l'OSBI dans le cadre de son mandat d'investissement doivent être évaluées indépendamment au moins tous les cinq ans.

Le CMOR et l'OSBI ont poursuivi leurs consultations sur le plan d'action de ce dernier pour donner suite aux recommandations formulées dans l'*Évaluation indépendante de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement – Mandat d'investissement de 2021* (le **rapport de 2021**). Ils ont également discuté de la réponse de l'OSBI aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique qu'il a menée à la suite des recommandations émises dans le rapport de 2021 sur sa méthode de calcul des pertes utilisées dans les dossiers relatifs aux produits du marché dispensé. Le CMOR poursuivra le dialogue avec l'OSBI concernant l'avancement de ses travaux sur la mise en œuvre des rehaussements prévus qui sont mentionnés dans la réponse.

Le CMOR appuie aussi d'autres projets que l'OSBI a entrepris en réponse au rapport de 2021, dont l'opérationnalisation de son modèle de gouvernance amélioré et la présentation dans son rapport annuel de 2025 de données sur les règlements inférieurs à ce qu'il recommandait (les **règlements peu élevés**). Ces données apportent un complément à l'information fournie ci-après au sujet de tels règlements.

La prochaine évaluation indépendante de l'OSBI sera réalisée cette année par un évaluateur que les ACVM jugeront acceptable, après consultation du CMOR. Dans la foulée de la publication d'un mandat établi en collaboration avec les ACVM, l'OSBI a annoncé que la société CRKhoury a été désignée pour mener l'évaluation indépendante en 2026.

### 2. Projet des ACVM de renforcer l'OSBI :

Le CMOR a été tenu informé tous les trimestres de l'avancement des travaux menés par les ACVM en vue de renforcer l'accès des investisseurs à un système de réparation rendant des décisions équitables et définitives. En juillet 2025, le personnel des ACVM a publié un avis de consultation<sup>4</sup> présentant une proposition d'approche en matière de surveillance d'un service de médiation (désormais appelé service de règlement des différends) indépendant habilité à rendre des décisions exécutoires, et d'ajustements au cadre réglementaire publié initialement pour consultation le 30 novembre 2023. Le CMOR a reçu un résumé des commentaires formulés par les intervenants à l'occasion de la consultation, ainsi qu'une mise à jour sur les travaux des ACVM en vue de la publication de modifications réglementaires définitives.

<sup>4</sup> *Avis de consultation 25-314 des ACVM, Proposition d'approche en matière de surveillance d'un service de médiation visé et d'ajustement du projet d'encadrement visant à lui conférer le pouvoir exécutoire.*

### 3. Surveillance continue des déclarations trimestrielles de l'OSBI, refus de dédommagement et règlements peu élevés :

Le CMOR a continué de surveiller les données relatives aux plaintes en matière d'investissement par l'examen des déclarations des résultats de l'OSBI à ce dernier pour l'exercice 2025. Selon le CMOR, ces données peuvent, sous l'angle des risques, être parfois l'indication que les pratiques de traitement des plaintes d'une société posent problème ou faire douter qu'elle participe aux services de l'OSBI de bonne foi ou conformément à la norme de diligence applicable.

Si, au terme d'une enquête, l'OSBI conclut qu'une société a agi injustement, a fait une erreur ou a donné de mauvais conseils, il recommandera à cette dernière d'indemniser l'investisseur pour toute perte ou tout dommage ou préjudice jusqu'à concurrence de 350 000 \$<sup>5</sup>. Au fil des ans, le CMOR a observé, en plus des règlements peu élevés offerts aux clients, des cas où les sociétés ont opposé un refus total à la recommandation de dédommagement (un **refus de dédommagement**). Il n'y a eu aucun refus de dédommagement pendant l'exercice 2025 de l'OSBI. Quatre dossiers ont donné lieu à des règlements peu élevés; dans deux cas, les recommandations de dédommagement s'élevaient à plus de 100 000 \$, et le montant total du règlement final était inférieur de plus de 154 000 \$ à ce que l'OSBI avait recommandé. Les règlements peu élevés continuent de préoccuper le CMOR.

Globalement, depuis l'exercice 2018 de l'OSBI, les règlements peu élevés ont fait que les plaignants ont reçu environ 2,1 millions de dollars de moins que recommandé par l'OSBI. Pour les exercices 2018 à 2025 de l'OSBI, 50 dossiers mettant en cause 28 sociétés ont abouti à un règlement peu élevé. Durant la même période, 12 des 28 sociétés ont conclu des règlements inférieurs à la recommandation de l'OSBI plus d'une fois. À la suite des efforts de suivi des autorités membres des ACVM et des organismes d'autoréglementation sur des cas de règlements peu élevés, deux de ces sociétés ont effectué des paiements supplémentaires aux clients dans trois cas en 2021 afin que les montants d'indemnisation soient conformes aux recommandations de l'OSBI.

Pour environ 58 % des règlements peu élevés, les recommandations dépassaient 50 000 \$. En moyenne, ces dossiers se sont réglés à environ 60 % du montant recommandé par l'OSBI. Lorsque l'OSBI recommandait une indemnisation de 50 000 \$ ou moins, le plaignant recevait en moyenne 8 903 \$ de moins que le montant recommandé. Et lorsqu'il en recommandait une supérieure à 50 000 \$, le plaignant recevait en moyenne 65 502 \$ de moins que recommandé.

Le CMOR n'ignore pas l'incidence que peuvent avoir sur les plaignants le refus des sociétés de les dédommager selon les recommandations de l'OSBI ou les offres de montants moindres que ceux recommandés par l'OSBI. Les recommandations de l'OSBI n'étant pas contraignantes, les plaignants peuvent se sentir forcés d'accepter une offre inférieure, sinon risquer de ne rien obtenir. Bien que le plaignant puisse engager une poursuite civile pour tenter d'obtenir pleine réparation, il s'agit d'une option chronophage, coûteuse et angoissante. Cette dynamique peut dissuader certains plaignants de recourir au mécanisme non exécutoire de l'OSBI.

<sup>5</sup> Les [approches](#) de l'OSBI visent à aider les investisseurs et les sociétés à mieux comprendre la façon dont l'organisme prend ses décisions concernant les plaintes relatives à des produits, des services ou des enjeux. 4

Les règlements peu élevés et les refus de dédommagement peuvent miner la confiance des clients individuels dans l'équité et l'efficacité des services de règlement des différends de l'OSBI et l'approche globale des ACVM en matière de règlement indépendant des différends. Or, lorsque la confiance s'effrite, les investisseurs peuvent hésiter à faire affaire avec des sociétés ou à investir sur les marchés financiers par l'entremise de leurs services s'ils n'ont aucun moyen d'obtenir réparation en cas de non-respect des normes de conduite attendues.

Le CMOR continue de surveiller les règlements peu élevés et les refus de dédommagement, et il appuie les travaux que mènent actuellement les ACVM afin d'habiliter l'OSBI à rendre des décisions exécutoires.

#### 4. Problèmes systémiques :

En vertu du protocole d'entente, le président du conseil de l'OSBI doit informer les membres des ACVM désignés de toute question qui aurait vraisemblablement des implications réglementaires importantes, notamment celles qui semblent toucher plusieurs clients d'une ou de plusieurs sociétés inscrites (les **problèmes systémiques**). En 2015, le CMOR a mis la dernière main à un protocole conclu avec l'OSBI qui définit les problèmes systémiques potentiels et énonce une approche réglementaire pour les traiter une fois qu'ils ont été signalés par l'OSBI dans le cadre du protocole d'entente. L'échange de renseignements sur les plaintes individuelles relatives à des problèmes systémiques permet d'évaluer si un problème systémique existe et de mesurer son incidence sur la personne inscrite en question, la catégorie d'inscription de celle-ci et/ou les investisseurs. Voir le [protocole de traitement des problèmes systémiques de l'OSBI et du CMOR](#) pour plus de renseignements.

En 2025, l'OSBI a signalé au CMOR un problème systémique concernant le dossier d'une société inscrite qui avait consigné des renseignements relatifs à la connaissance du client qui étaient inexacts et des degrés de tolérance au risque non respectés, avait sous-estimé le risque de certains titres dans les portefeuilles des clients et appliquait des contrôles internes insuffisants pour empêcher les pratiques inappropriées. Le problème a été renvoyé à l'autorité en valeurs mobilières compétente, qui mène enquête.

## 5. Tendances existantes et émergentes en matière de plaintes :

Le CMOR entretient un dialogue productif, ouvert et continu avec l'OSBI pour dégager et surveiller les tendances existantes et émergentes en ce qui a trait au volume de plaintes, ainsi qu'à la nature des plaintes reçues. L'OSBI a transmis au CMOR des données agrégées détaillées relatives aux produits, aux problèmes et aux résultats pour chaque trimestre de l'exercice 2025, de même que des résultats de cas dépersonnalisés et des résumés, ce qui a permis l'échange d'information et la surveillance de ces tendances, et en a facilité l'identification.

À l'exercice 2025, l'OSBI a observé une hausse globale du nombre de dossiers ouverts ainsi qu'un accroissement de 3 % des dossiers liés aux investissements. Les plaintes concernant les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et les gestionnaires de portefeuille étaient en progression de 19 %, de 16 % et de 41 %, respectivement. S'agissant des plaintes visant les courtiers d'exercice restreint, les courtiers en plans de bourses d'études et les courtiers sur le marché dispensé, elles étaient en baisse de 46 %, de 45 % et de 67 %, respectivement.

En outre, l'OSBI a constaté une tendance à la hausse en ce qui concerne les plaintes liées aux directives non suivies, au service, aux retards de transfert et aux opérations non autorisées; en revanche, le volume des dossiers se rapportant à la convenance des placements était inférieur à celui des dernières années. Le nombre de dossiers liés aux fonds communs de placement et aux actions ordinaires a augmenté par rapport à l'an dernier.

L'OSBI a observé un recul du nombre de plaintes se rattachant aux cryptoactifs au cours de l'exercice 2025, mais a noté que les fraudes liées à ces actifs sont demeurées courantes. Le CMOR a discuté d'une tendance croissante selon laquelle des fraudeurs se font passer pour une autorité en valeurs mobilières dans des communications avec des victimes de fraude afin de donner de la légitimité aux réclamations pour les sommes perdues, moyennant souvent des frais. Tout au long de l'année, les autorités membres des ACVM, l'OCRI et l'OSBI ont continué de publier des mises en garde, notamment à l'intention des investisseurs, et de mener des activités de sensibilisation pour informer les investisseurs des risques associés aux activités frauduleuses mettant en cause des cryptoactifs et les alerter sur les cas d'usurpation d'identité. Les membres du CMOR ont également traité des objectifs de l'Opération Avalanche, un projet de collaboration entre les membres des ACVM siégeant au CMOR, des organismes d'application de la loi et des plateformes de négociation de cryptoactifs inscrites qui visait à identifier des victimes potentielles de fraudes liées à l'investissement dans des cryptoactifs et à prendre contact avec elles.

## 6. Mandat élargi de l'OSBI à titre d'unique ombudsman bancaire :

Le 1<sup>er</sup> novembre 2024, l'OSBI est devenu le seul organisme externe de traitement des plaintes (**OETP**) pour le secteur bancaire. Tout au long de l'année, l'OSBI a tenu le CMOR informé des moyens qu'il a pris pour répondre efficacement aux implications de son nouveau rôle, notamment l'augmentation importante du volume global des dossiers et les changements dans son contexte opérationnel. Il a fait remarquer que la hausse des dossiers liés aux services bancaires était supérieure à ses attentes, ce qui l'a contraint à accroître ses effectifs pour gérer la demande sans précédent à l'égard de ses services. L'OSBI et le CMOR ont discuté de diverses initiatives que l'OSBI a entreprises ou poursuivies pendant l'année afin de rehausser davantage son efficacité opérationnelle, notamment en soutien à son mandat en matière d'investissement.

## 7. Initiatives opérationnelles de l'OSBI :

Tout au long de l'année, l'OSBI a informé le CMOR au sujet d'un éventail d'initiatives proposées ou mises en œuvre.

L'OSBI a abordé avec le CMOR les questions relatives aux frais exigés des sociétés participantes dont les principales activités consistent à offrir des services de négociation ou des produits de cryptoactifs (les **sociétés de cryptoactifs**), en particulier le fait que le volume démesuré de plaintes visant ces sociétés depuis 2022 a soulevé des inquiétudes en matière d'équité quant au calcul des frais imposés au secteur dont elles font partie. Ils se sont entretenus des aspects à prendre en considération relativement à la possibilité que l'OSBI établisse des frais propres au secteur des sociétés de cryptoactifs, pour lui permettre de ventiler ses besoins en revenus en fonction du nombre de dossiers ouverts touchant ces sociétés et de leur complexité. Les enjeux concernant le transfert prévu des sociétés de cryptoactifs dans le giron de l'OCRI, la méthode proposée de répartition des frais, les autres approches possibles et l'analyse approfondie des données ont été disséqués.

Le CMOR et l'OSBI ont aussi discuté du déploiement par ce dernier de technologies d'agent virtuel, notamment de l'importance de la vérification de l'exactitude des résultats générés par intelligence artificielle et de la protection de l'information, et ont échangé leurs connaissances à cet égard. L'OSBI tiendra le CMOR au fait de ses travaux visant à rehausser l'efficacité du traitement des dossiers et les processus administratifs à l'aide de la technologie.

Le CMOR s'est également entretenu avec l'OSBI de son projet de résolution proactive, conçu pour encourager les sociétés à prendre part au processus qui vise à les encourager à résoudre les plaintes tôt dans le processus. Ils ont traité des préoccupations entourant les conséquences imprévues susceptibles d'en découler, comme la pression ressentie par les investisseurs d'accepter un règlement hâtif pour un montant inférieur à celui qu'aurait recommandé l'OSBI. Le CMOR continuera de suivre l'évaluation que fait l'OSBI de son projet pilote, y compris les résultats des sondages de satisfaction des consommateurs, et sera attentif à tout enjeu concernant les pratiques des sociétés inscrites en matière de traitement des plaintes.

## 8. Examen et prise en considération des commentaires des parties prenantes :

Le CMOR a reçu des commentaires des parties prenantes principalement à son adresse courriel réservée ([Contact|RC-CMOR@acvm-csa.ca](mailto:Contact|RC-CMOR@acvm-csa.ca)). Il discute régulièrement des commentaires reçus, envisage des façons d'améliorer sa surveillance conformément à son mandat et met en place les changements nécessaires. Les commentaires débordant le mandat du CMOR et ses domaines de surveillance sont transférés à l'OSBI, au projet ou au comité ACVM pertinent ou encore à l'autorité concernée ou à l'OCRI aux fins d'examen.

## 9. Consultations sur les programmes de l'OCRI :

L'OCRI a mis les autres membres du CMOR et l'OSBI au fait des suites de l'appel à commentaires qu'il a publié en octobre 2024 au sujet de sa proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage, ainsi que d'un résumé des commentaires reçus.

En outre, l'OCRI a informé le CMOR de l'état d'avancement de sa consultation au sujet de la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées dans le cadre de procédures disciplinaires, et lui a fourni un résumé des commentaires reçus. À l'instar de certains membres des ACVM ayant adopté un programme de distribution des sommes remboursées, l'OCRI a lancé le sien le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Le CMOR a aussi pris note des travaux de l'OCRI visant à favoriser le transfert rapide et efficace des comptes. Ainsi qu'il est indiqué à la rubrique 5, l'OCRI a observé, comme l'OSBI, une tendance haussière des plaintes liées aux retards et aux obstacles nuisant au transfert harmonieux des comptes des clients. Le CMOR appuie la modernisation, la simplification et la normalisation du processus de transfert de comptes.

## RÉUNION DU CMOR AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OSBI

Comme le prévoit le protocole d'entente, le CMOR et le conseil de l'OSBI ont tenu leur réunion annuelle, qui a eu lieu le 9 décembre 2025. Outre les discussions générales sur les questions de fonctionnement et de gouvernance et sur l'efficacité des processus de l'OSBI, la réunion a surtout porté sur l'avancement des travaux des ACVM visant l'établissement d'un service indépendant de règlement des différends dont les décisions seraient exécutoires et d'un régime de surveillance adapté, sur la transition de l'OSBI vers son nouveau rôle d'OETP unique pour le secteur bancaire, sur la finalisation de l'évaluation indépendante de l'OSBI en 2021 et sur les préparatifs en vue du lancement de son évaluation indépendante en 2026.

## RAPPORT ANNUEL DE L'OSBI

Pour plus de renseignements sur l'OSBI, on peut consulter son [rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025](#).

## COMMENTAIRES

Nous remercions les divers intervenants pour les commentaires qu'ils ont transmis à l'égard des rapports annuels antérieurs et nous accueillons les commentaires sur le dernier rapport annuel et sur toute question relative à la surveillance de l'OSBI par le CMOR. Prière de les faire parvenir à [ContactJRC-CMOR@acvm-csa.ca](mailto:ContactJRC-CMOR@acvm-csa.ca).

## QUESTIONS

Pour toute question concernant le présent avis du personnel des ACVM, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

### Antoine Bédard

Directeur principal de l'assistance aux clientèles et à l'éducation financière

**Autorité des marchés financiers**

418 525-0337, poste 2751

1 877 525-0337, poste 2751

[antoine.bedard@lautorite.qc.ca](mailto:antoine.bedard@lautorite.qc.ca)

### Meg Tassie

Senior Advisor,  
Capital Markets Regulation

**British Columbia**

**Securities Commission**

604 899-6819

[mtassie@bcsc.bc.ca](mailto:mtassie@bcsc.bc.ca)

### Eniko Molnar

Senior Legal Counsel, Market Regulation

**Alberta Securities Commission**

403 297-4890

[eniko.molnar@asc.ca](mailto:eniko.molnar@asc.ca)

### Paola Cifelli

Head of Policy, Investor Office

**Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario**

416 593-8282

[pcifelli@osc.ca](mailto:pcifelli@osc.ca)

### Carlin Fung

Senior Accountant, Registration,  
Inspections & Examinations

**Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario**

416 593-8226

[cfung@osc.ca](mailto:cfung@osc.ca)

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

| Nom              | Prénom         | Nom de la firme                                | Date d'interruption |
|------------------|----------------|------------------------------------------------|---------------------|
| ALI              | MOHAMMED NADIR | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.              | 2026-07-15          |
| ANTAR            | HANI           | VALEURS MOBILIÈRES TD INC.                     | 2026-07-17          |
| BAKDA NGAHA      | NATHALIE       | BMO INVESTISSEMENTS INC.                       | 2026-07-14          |
| BLAIS            | JOSÉE          | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-15          |
| BLANCHETTE       | KARINE         | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-16          |
| BOND             | ALAIN          | INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.              | 2026-07-07          |
| BUDD             | NOAH           | TD WATERHOUSE CANADA INC.                      | 2026-07-17          |
| CACCHIONE        | COSTANZO       | IG GESTION DE PATRIMOINE INC.                  | 2026-07-15          |
| CHALIFOUR        | SIMON          | PLACEMENTS SCOTIA INC.                         | 2026-07-13          |
| CHOUINARD        | CHRISTOPHE     | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-17          |
| CHOULAKIS        | MARIA          | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.              | 2026-07-09          |
| DENIGER          | BRUNO          | SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.          | 2026-07-14          |
| DOYON            | PATRICK        | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.        | 2026-07-14          |
| DROUIN           | SÉBASTIEN      | GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.           | 2026-07-20          |
| EL-TANNIR        | MARYAM         | PLACEMENTS CIBC INC.                           | 2026-07-17          |
| GAGNON-O'DONNELL | LAURENCE       | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-17          |
| GAUVIN           | FANNY          | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-16          |
| GOMEZ VENEGAS    | TATIANA        | BMO INVESTISSEMENTS INC.                       | 2026-07-13          |
| GONZALEZ MORALES | DAMARIS        | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-17          |
| GOSSELIN         | SARAH          | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-17          |
| GRENIER          | MIKAEL         | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.              | 2026-07-10          |
| HÉBERT RUTLEDGE  | MARIE-CLAUDE   | PLACEMENTS SCOTIA INC.                         | 2026-07-13          |

| Nom         | Prénom          | Nom de la firme                                | Date d'interruption |
|-------------|-----------------|------------------------------------------------|---------------------|
| HERNGREEN   | JAIMIE          | BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.    | 2026-07-15          |
| KONÉ        | ISMAËL YERFOLHO | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-13          |
| LEBLOND     | SÉBASTIEN       | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.              | 2026-07-13          |
| LEROUX      | MARIE-CLAUDE    | BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.    | 2026-07-17          |
| LESAGE      | CHARLES         | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-15          |
| MARTIN      | RACHEL          | BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.    | 2026-07-10          |
| MARTIN      | YVES            | GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.         | 2026-07-08          |
| MERCIER     | NANCY           | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.        | 2026-07-13          |
| MOISAN-VIAU | GUILLAUME       | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-17          |
| MORA        | VÉRONIQUE       | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-15          |
| OUYANG      | HONGHONG        | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.              | 2026-07-10          |
| PAQUET      | ANIK            | 12723255 CANADA INC.                           | 2026-07-20          |
| PATEL       | JIGAR           | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.              | 2026-07-10          |
| PERREAULT   | CYNTHIA         | GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE          | 2026-07-20          |
| PERREAULT   | JOSEE           | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2026-07-17          |
| RANCOURT    | FRANÇOIS        | GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.         | 2026-07-16          |
| ROBERT      | ANTHONY         | BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.    | 2026-07-17          |
| ROBERT      | LOÏC            | GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.           | 2026-07-20          |
| SABIMANA    | BRESCIA         | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.              | 2026-07-13          |
| SAUVÉ       | STÉPHANIE       | BMO INVESTISSEMENTS INC.                       | 2026-07-20          |
| SCHIOPU     | STEFAN          | BMO LIGNE D'ACTION INC.                        | 2026-06-08          |
| SOUFLIAS    | EVANGELIA       | RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.           | 2026-07-06          |
| SYLVESTRE   | FELIX-ANTOINE   | BMO LIGNE D'ACTION INC.                        | 2026-06-08          |

| Nom     | Prénom   | Nom de la firme                   | Date d'interruption |
|---------|----------|-----------------------------------|---------------------|
| TAWILY  | DANY     | PLACEMENTS CIBC INC.              | 2025-12-12          |
| TIAN    | SHU YING | VALEURS MOBILIERES PEAK INC.      | 2026-07-10          |
| VASQUEZ | MAIRA    | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2026-07-03          |
| VIENS   | DANIEL   | SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.  | 2026-07-17          |

**Conseillers**

| Nom     | Prénom     | Nom de la firme                        | Date d'interruption |
|---------|------------|----------------------------------------|---------------------|
| MELOCHE | JEAN-DAVID | PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.       | 2026-07-01          |
| MURRAY  | PATRICK    | SOCIETE DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC. | 2026-07-17          |

**Cabinets de services financiers****Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

**Représentants ayant régularisé leur situation**

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

| Disciplines et catégories de disciplines                                         | Mentions spéciales                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1a Assurance de personnes                                                        | C Courtage spécial                                                                                                  |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie                                  | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a Assurance collective de personnes                                             |                                                                                                                     |
| 2b Régime d'assurance collective                                                 |                                                                                                                     |
| 2c Régime de rentes collectives                                                  |                                                                                                                     |
| 3a Assurance de dommages (Agent)                                                 |                                                                                                                     |
| 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)                                |                                                                                                                     |
| 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)                                 |                                                                                                                     |
| 4a Assurance de dommages (Courtier)                                              |                                                                                                                     |
| 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)                             |                                                                                                                     |
| 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)                              |                                                                                                                     |
| 5a Expertise en règlement de sinistres                                           |                                                                                                                     |
| 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers |                                                                                                                     |
| 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  |                                                                                                                     |
| 6a Planification financière                                                      |                                                                                                                     |
| 16a Courtage hypothécaire                                                        |                                                                                                                     |

| Certificat | Nom, Prénom             | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|-------------------------|-------------|------------------------------|
| 101711     | BEAUPRE, JACQUES-PIERRE | 1A          | 2026-07-17                   |
| 101711     | BEAUPRE, JACQUES-PIERRE | 2A          | 2026-07-17                   |
| 123867     | MICHAUD, MARTIN         | 3A          | 2026-07-15                   |
| 126790     | PETIT, DENIS            | 1A          | 2026-07-15                   |
| 128716     | RICHARD, FRANCIS        | 4C          | 2026-07-21                   |
| 165582     | SABAR, HAMMADI          | 1A          | 2026-07-21                   |
| 178240     | BENMOUSSA, HOUDA        | 1A          | 2026-07-17                   |
| 181047     | DANEULT, JOSÉE          | 5A          | 2026-07-20                   |

| Certificat | Nom, Prénom               | Disciplines | Date de<br>sans mode<br>d'exercice |
|------------|---------------------------|-------------|------------------------------------|
| 181272     | LESAGE, CHARLES           | 6A          | 2026-07-16                         |
| 183357     | GAREAU, DOMINIQUE         | 5B          | 2026-07-15                         |
| 184838     | CAMPEAU SCHMIDT, CAROLINE | 4A          | 2026-07-20                         |
| 185609     | DENIGER, BRUNO            | 1A          | 2026-07-15                         |
| 194597     | BROCHU, NATHALIE          | 4A          | 2026-07-20                         |
| 204484     | LEMAY, ISABELLE           | 2B          | 2026-07-20                         |
| 205029     | GAUTHIER, NADINE          | 5B          | 2026-07-20                         |
| 206783     | PIERRE ST JEAN, DAPHNÉE   | 4A          | 2026-07-16                         |
| 207772     | ROBERT, ANTHONY           | 6A          | 2026-07-17                         |
| 209835     | LELE BOGNE, ERIC NINETTE  | 3A          | 2026-07-17                         |
| 209907     | VILLENEUVE, KEVIN         | 4B          | 2026-07-20                         |
| 211114     | CLAPIN, SONIA             | 1A          | 2026-07-20                         |
| 221634     | NOLAN, EMMANUELLE         | 4A          | 2026-07-20                         |
| 222219     | DUFRESNE, STEPHANIE       | 4B          | 2026-07-17                         |
| 223520     | LEMIEUX, JOEL             | 1A          | 2026-07-17                         |
| 224510     | SINGLETON, SUZANNE        | 4A          | 2026-07-15                         |
| 225401     | LACHAPELLE, CHARLES       | 16A         | 2026-07-17                         |
| 227691     | PRINCE, MARIE-PIER        | 2A          | 2026-07-16                         |
| 227853     | DIA, FATIMATA             | 1A          | 2026-07-17                         |
| 231701     | MEZIANE, GREGORY JEREMY   | 5B          | 2026-07-20                         |
| 239516     | GAUDET, MIRIAM            | 6A          | 2026-07-17                         |
| 239516     | GAUDET, MIRIAM            | 2A          | 2026-07-17                         |
| 239516     | GAUDET, MIRIAM            | 1A          | 2026-07-17                         |
| 241809     | DUVAL, ROXANNE            | 4A          | 2026-07-20                         |
| 243166     | BERNARD, SARA-ÈVE         | 3B          | 2026-07-20                         |
| 246078     | FRANK, DANIEL             | 1A          | 2026-07-15                         |
| 248373     | MWABILI, SERGE KABOLA     | 4A          | 2026-07-16                         |
| 248704     | GREER, CHRISTOPHER        | 4C          | 2026-07-21                         |
| 249338     | BÉDARD, ZOÉ               | 5A          | 2026-07-20                         |
| 252617     | LAGACÉ, ARIANE            | 1A          | 2026-07-17                         |
| 253139     | MORIN, THOMAS             | 4B          | 2026-07-17                         |
| 256559     | GUZZARDI, JONATHAN        | 1A          | 2026-07-15                         |
| 257253     | AL JUNDI, FADI            | 4B          | 2026-07-20                         |
| 257393     | SILVA AYALA, DIEGO ANDRES | 4B          | 2026-07-21                         |
| 258193     | SYNNOTT-DUMARESQ, MOLIE   | 1B          | 2026-07-17                         |
| 258579     | CERNEI, VERA              | 4B          | 2026-07-20                         |
| 258704     | MOUSSALIM, KARIMA         | 3B          | 2026-07-21                         |
| 260507     | PEDROSA, HENSLY JOCELLE   | 1A          | 2026-07-21                         |

| Certificat | Nom, Prénom                          | Disciplines | Date de<br>sans mode<br>d'exercice |
|------------|--------------------------------------|-------------|------------------------------------|
| 260772     | ZHANG, LI                            | 1A          | 2026-07-17                         |
| 261842     | DIÈGUE, PANNY FARRAH                 | 1A          | 2026-07-21                         |
| 262559     | MALTAIS, ALEXANDRA                   | 4B          | 2026-07-20                         |
| 263089     | EMOND, NOÉMIE                        | 4B          | 2026-07-16                         |
| 263547     | TCHUENTE FOTSO, GILBERT HOPE         | 3B          | 2026-07-21                         |
| 264540     | SPÉNARD, PHILIPPE                    | 4B          | 2026-07-20                         |
| 264546     | PONNIAH, NISHANTH                    | 16A         | 2026-07-16                         |
| 264786     | BALLARD, JUSTIN                      | 1B          | 2026-07-17                         |
| 266089     | JANVIER, CHRIS HANDEL                | 1A          | 2026-07-15                         |
| 267345     | BEAUDRY, GENEVIÈVE                   | 3B          | 2026-07-20                         |
| 268021     | BÉLANGER, ANNICK                     | 3B          | 2026-07-20                         |
| 268543     | KOUAKOU, MICHEL COLOMBE              | 3B          | 2026-07-15                         |
| 268756     | VO, NGUYEN MAI HUYEN                 | 1A          | 2026-07-21                         |
| 269055     | TRAN HUU, DAT                        | 16A         | 2026-07-16                         |
| 269153     | REZAEI MEHRIZI, MALIHE               | 1A          | 2026-07-16                         |
| 269813     | BERTRAND, VALÉRIE                    | 3B          | 2026-07-21                         |
| 271059     | CÉCYRE, ALEXANDRE                    | 1A          | 2026-07-21                         |
| 271070     | DI MARINO, GIOVANNI                  | 3B          | 2026-07-15                         |
| 271206     | GOKRA, CESSIA SAMIRA GRACE<br>NELLIE | 1B          | 2026-07-17                         |
| 271359     | WANG, HANSONG                        | 1A          | 2026-07-15                         |
| 271598     | ATI, FADHMA                          | 1A          | 2026-07-15                         |
| 272140     | SENHAJI, JAD                         | 1A          | 2026-07-17                         |
| 272179     | CLÉMENT, JACKIE                      | 1A          | 2026-07-15                         |
| 272218     | PLEAU, PATRIC                        | 3B          | 2026-07-20                         |
| 272303     | PINSONNEAULT, CYNTHIA                | 1A          | 2026-07-15                         |
| 272658     | KORNYUSHKIN, DENYS<br>ARTEMOVYCH     | 3B          | 2026-07-21                         |
| 272809     | HOULE, MAËVA                         | 1A          | 2026-07-15                         |
| 272922     | YANG, YI                             | 1A          | 2026-07-20                         |
| 273359     | MELHADO CASTILLO, MARCELO            | 1A          | 2026-07-21                         |
| 273544     | GASPARD, DIARY TENOMPITIA            | 3B          | 2026-07-21                         |
| 273591     | BLANCHARD, SIMON                     | 1B          | 2026-07-16                         |
| 273648     | DUMONT, ANDREW RICHER                | 1B          | 2026-07-21                         |
| 274514     | DESBIENS-MARTIN, ANNIE               | 1A          | 2026-07-15                         |
| 274977     | TEUKAM KEZEBOU, JOELLE<br>ARMANDINE  | 1A          | 2026-07-20                         |
| 275061     | NOËL, PATRICIA                       | 1A          | 2026-07-20                         |

| Certificat | Nom, Prénom            | Disciplines | Date de<br>sans mode<br>d'exercice |
|------------|------------------------|-------------|------------------------------------|
| 275128     | NOURBAKSH, HODA        | 1A          | 2026-07-21                         |
| 275238     | LECOURS, GABRIELLE     | 1A          | 2026-07-21                         |
| 275540     | LEMIEUX, CORINNE       | 1A          | 2026-07-17                         |
| 275727     | ARSENEAULT, GABRIEL    | 3B          | 2026-07-20                         |
| 275846     | HAMEL BONNEAU, CAMILLE | 3B          | 2026-07-21                         |
| 276006     | CHOU, YING YING        | 3B          | 2026-07-16                         |
| 276121     | AKRAM, MOID            | 3B          | 2026-07-20                         |
| 276581     | ALIOUA, SIHAM          | 3B          | 2026-07-20                         |
| 276649     | GIRARD, ALISON         | 3B          | 2026-07-20                         |
| 276738     | FATY, SADIA            | 1A          | 2026-07-15                         |
| 276832     | TREMBLAY, ALEXIS       | 4B          | 2026-07-17                         |

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

| Nom de la firme                               | Nom      | Prénom  | Date de cessation |
|-----------------------------------------------|----------|---------|-------------------|
| SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC. | MURRAY   | PATRICK | 2026-07-17        |
| GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.        | LANGLOIS | ANDRÉ   | 2026-05-11        |

##### Conseillers

| Nom de la firme                               | Nom           | Prénom  | Date de cessation |
|-----------------------------------------------|---------------|---------|-------------------|
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | BENOIT-NADEAU | MONIQUE | 2026-07-01        |
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | BENOIT        | PAUL    | 2026-07-01        |
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | BENOIT        | GERMAIN | 2026-07-01        |
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | BENOIT        | DENISE  | 2026-07-01        |
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | BENOIT        | ROBERT  | 2026-07-01        |
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | BENOIT        | MARIE   | 2026-07-01        |
| GESTION D'ACTIFS CAPITAL BENOIT INC.          | DESCHAMPS     | BERNARD | 2026-07-01        |
| SOCIÉTÉ DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.        | MURRAY        | PATRICK | 2026-07-17        |
| SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC. | MURRAY        | PATRICK | 2026-07-17        |

**Gestionnaires**

| Nom de la firme                                  | Nom    | Prénom  | Date de cessation |
|--------------------------------------------------|--------|---------|-------------------|
| SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE<br>DES FONDS FMOQ INC. | MURRAY | PATRICK | 2026-07-17        |

**3.5.2 Les cessations d'activités****Cabinets de services financiers**

| Inscription | Nom du cabinet ou du représentant autonome | Disciplines                                                    | Date de cessation |
|-------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 505798      | JACQUES-PIERRE<br>BEAUPRE                  | ASSURANCE DE PERSONNES<br>ASSURANCE COLLECTIVE DE<br>PERSONNES | 2026-07-17        |
| 508832      | DENIS PETIT                                | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 514022      | HOUDA BENMOUSSA                            | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-17        |
| 601299      | FP SERVICES FINANCIERS<br>INC.             | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-17        |
| 601506      | GESTION D. JULIEN INC.                     | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 603132      | JOEL LEMIEUX                               | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-17        |
| 607533      | GROUPE FINANCIER<br>CABINET L INC.         | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 607896      | SEQUOIA SERVICES<br>FINANCIERS INC.        | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 608139      | ROBINSON ELIGIO REYES<br>PAULINO           | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 609194      | CHRIS HANDEL JANVIER                       | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 609447      | ALEXANDRE CÉCYRE                           | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-17        |
| 609473      | HANSONG WANG                               | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-15        |
| 609511      | GESTION MIGUEL INC.                        | ASSURANCE DE DOMMAGES<br>(COURTIER)                            | 2026-07-16        |
| 609557      | JAD SENHAJI                                | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-17        |
| 609851      | JOELLE ARMANDINE<br>TEUKAM KEZEBOU         | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-20        |
| 609981      | LI ZHANG                                   | ASSURANCE DE PERSONNES                                         | 2026-07-17        |

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

| Nom de la firme                                         | Nom       | Prénom  | Date       |
|---------------------------------------------------------|-----------|---------|------------|
| SERVICES IMMOBILIERS<br>CAPITAL CUSHMAN ET<br>WAKEFIELD | ROBINSON  | BRENT   | 2026-07-15 |
| GESTION DE PATRIMOINE<br>WORLDSOURCE INC.               | GALARNEAU | PATRICK | 2026-05-11 |

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet                                      | Nom du dirigeant responsable | Disciplines                      | Date d'émission |
|-------------|-----------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| 610225      | ASSURANCE TROÏKA INC.                               | AIMAN ALAMEDDINE             | Assurance de dommages (courtier) | 2026-07-15      |
| 610226      | 9563-3954 QUÉBEC INC.                               | CHRIS HANDEL JANVIER         | Assurance de personnes           | 2026-07-15      |
| 610232      | DELTIC CREDIT INC.                                  | ERIC GAETAN PILON            | Assurance de dommages (courtier) | 2026-07-16      |
| 610233      | SERVICES FINANCIERS CARLO FERRARA INC.              | CARLO FERRARA                | Assurance de personnes           | 2026-07-16      |
| 610236      | COURTAGE HYPOTHÉCAIRE JRM INC.                      | JONATHAN RAPHAËL MAMANE      | Courtage hypothécaire            | 2026-07-17      |
| 610237      | 14627652 CANADA INC.                                | LI ZHANG                     | Assurance de personnes           | 2026-07-17      |
| 610238      | SERVICES FINANCIERS LEMIEUX FINANCIAL SERVICES INC. | JOEL LEMIEUX                 | Assurance de personnes           | 2026-07-17      |
| 610240      | MORES INVESTISSEMENT INC.                           | JAD SENHAJI                  | Assurance de personnes           | 2026-07-17      |

| Inscription | Nom du cabinet                           | Nom du dirigeant responsable | Disciplines                      | Date d'émission |
|-------------|------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| 610241      | SERVICES FINANCIERS HOUDA BENMOUSSA INC. | HOUDA BENMOUSSA              | Assurance de personnes           | 2026-07-17      |
| 610242      | SEEL INSURANCE SERVICES CANADA, INC.     | KRISTA RICCI                 | Assurance de dommages (courtier) | 2026-07-17      |
| 610248      | AXIA COURTIERS HYPOTHÉCAIRES INC         | MICHEL BÉLAIR                | Courtage hypothécaire            | 2026-07-21      |

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ***Avis relatif au report de certaines attentes de communication d'informations financières en vertu de la Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques***

Dans un souci d'allègement du fardeau réglementaire et d'harmonisation au niveau canadien, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») reporte, pour une durée indéterminée, certaines attentes de communication d'informations financières contenues dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques*.

Plus spécifiquement, cet allègement vise les dispositions énoncées à l'Annexe 1 – *Attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques*, à la section « b) iii » de la catégorie d'information « Indicateurs et objectifs ». Les divulgations qui étaient initialement attendues à compter de l'année 2029 visent les communications d'informations sur les émissions financées liées aux actifs sous gestion hors bilan.

L'AMF s'attend tout de même à ce que les institutions financières autorisées poursuivent la quantification et la gestion de leurs risques de transition liés aux changements climatiques, notamment pour les actifs sous gestion hors bilan. Par le biais de cet allègement à l'égard de la divulgation, l'AMF permet ainsi aux institutions financières autorisées de bénéficier de plus de temps pour renforcer leurs pratiques de collecte et d'évaluation des données.

Le report est effectif à compter de la publication de cet avis et le demeurera jusqu'à ce que l'AMF en modifie les modalités.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Lévesque-Lessard  
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4698  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca)

**Le 23 juillet 2026**

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de dommages

##### *Loi sur les assureurs*, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie un ajout à la consultation en cours sur le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs de dommages autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec, à l'exclusion des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques.

Cet ajout vise à intégrer à la Ligne directrice la reconnaissance des obligations catastrophe comme forme de réassurance non agréée aux fins de traitement des exigences de capital pour le risque d'assurance et ce, afin d'offrir aux assureurs autorisés au Québec un encadrement du capital minimal similaire à celui récemment mis à jour au niveau fédéral.

Les modifications supplémentaires, relatives aux obligations catastrophe, sont prévues aux endroits suivants dans la Ligne directrice :

- Chapitre 1 - Section 1.3.2.3 Réassurance non agréée
- Chapitre 3 - Section 3.4.2.1 Obligations catastrophe et Section 3.4.2.3 Marge requise
- Annexe 5 - Documents exigés pour la reconnaissance d'une obligation catastrophe comme contrat de réassurance non agréée

Le présent avis complète l'avis de consultation initial publié au Bulletin le 9 juillet 2026 à la section 5.2.1, dont les modalités ne sont pas modifiées.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 4 septembre 2026. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice, incluant le présent ajout, est accessible sur le site Web de l'AMF sous la rubrique « Consultations publiques » à la section [Assurances et planification financière - consultations en cours | AMF \(lautorite.qc.ca\)](#).

#### Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour PwC  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Télécopieur : (418) 525-9512  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ruffin Adja  
Direction de l'encadrement du capital  
et des liquidités  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca](mailto:zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca)

Johanne Cyr  
Direction de l'encadrement du capital  
et des liquidités  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4525  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[johanne.cyr@lautorite.qc.ca](mailto:johanne.cyr@lautorite.qc.ca)

**Le 23 juillet 2026**

**5.2.2 Publication**

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

**6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Avis de publication**

**Avis 31-370 du personnel des ACVM : *Rapport annuel 2025 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI***

(Texte publié à la section 3.1 du présent bulletin)

---

**Avis de publication**

**Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé) : *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté***

(Texte publié ci-dessous)

---



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé)

### *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

Publié le 1<sup>er</sup> juin 2023, révisé le 14 mai 2025 et le 23 juillet 2026

#### Introduction

Le présent avis a pour objet de répondre à certaines questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté qui est prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) et a été adoptée par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada en novembre 2022 (la **dispense**). Sous réserve de certaines conditions, la dispense permet aux émetteurs assujettis dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada de réunir le montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$, dans une période de 12 mois par le placement de titres auprès d'investisseurs.

Le 14 mai 2025, chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a publié la *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (la **décision**), laquelle prévoit une dispense de certaines conditions permettant qu'une plus grande somme puisse être recueillie sous le régime de la dispense. L'émetteur qui se prévaut de la décision peut réunir le montant le plus élevé entre 25 000 000 \$ et 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits, à concurrence de 50 000 000 \$, dans une période de 12 mois. Il serait par ailleurs assujéti aux diverses dispositions relatives au seuil de dilution de 50 %.

La décision ne crée pas une nouvelle dispense de prospectus; elle accorde plutôt une dispense de certaines conditions de la dispense en établissant d'autres conditions devant être réunies.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle comprend toutefois les questions clés que les participants au marché nous ont posées ainsi que nos observations préliminaires sur les placements effectués à ce jour sous le régime de la dispense. Le personnel des autorités participantes peut la mettre à jour au besoin.

## Questions fréquemment posées

### *Critère de la dispense*

#### **1. L'émetteur en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières peut-il invoquer la dispense?**

Non. L'émetteur en pareille situation ne satisfait pas au critère du paragraphe e de l'article 5A.2 du Règlement 45-106. En effet, il en est ainsi pour celui dont le nom figure sur la liste des émetteurs en défaut d'un territoire canadien, celui que le personnel a avisé, dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, de déposer de nouveau un document qui n'était pas conforme, ainsi que tout autre émetteur qui a autrement manqué à ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Dès lors que l'émetteur a corrigé la situation d'une manière que le personnel juge satisfaisante, il peut invoquer la dispense dans la mesure où il en respecte les autres conditions.

#### **2. L'émetteur assujetti dont aucun des titres de capitaux propres n'est actuellement inscrit à la cote d'une bourse canadienne peut-il avoir recours à la dispense?**

Non. L'émetteur doit remplir la condition prévue au paragraphe b de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, et ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote au moment du placement. Selon le paragraphe 1 de l'article 5A.1, sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » les titres de capitaux propres d'un émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse.

L'inscription à la cote doit donc être faite avant de se prévaloir de la dispense, et elle ne peut avoir lieu pendant un placement effectué sous le régime de la dispense, ou après la clôture du placement. Pour respecter les conditions de la dispense, l'émetteur doit prendre des mesures qui seraient considérées comme des actes visant la réalisation d'une opération sur titres, pour lesquels il lui faudrait également une dispense, y compris le démarchage de souscripteurs par la publication d'un communiqué et le dépôt du document d'offre. Si l'émetteur n'a aucun titre de capitaux propres inscrit à la cote au moment où sont prises ces mesures, il ne pourra pas invoquer la dispense relativement à ces activités.

Du point de vue de la protection des investisseurs, l'inscription de titres de capitaux propres à la cote permet d'en suivre facilement le cours, les fluctuations et le volume des opérations. Cette information sera vraisemblablement importante pour les investisseurs au moment de prendre une décision d'investissement éclairée.

### ***Obligation relative aux fonds disponibles***

#### **3. Qu'entend-on par « l'émetteur [doit s'attendre] raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et [de] répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent [le placement] », et comment l'émetteur peut-il remplir cette condition?**

La dispense n'est pas ouverte à l'émetteur qui ne dispose pas de fonds suffisants pour poursuivre ses activités et atteindre ses objectifs. Si l'émetteur ne s'attend raisonnablement pas à avoir les fonds disponibles pour les 12 mois qui suivent le placement, il ne peut pas avoir recours à la dispense.

L'émetteur devrait prendre plusieurs facteurs en considération pour déterminer s'il dispose de fonds suffisants. Il devrait tout d'abord examiner les coûts liés à ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois. Il convient de noter que la rubrique 7, *Objectifs commerciaux et jalons*, de l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté* (**l'Annexe 45-106A19**), requiert de l'émetteur qu'il déclare les objectifs commerciaux qu'il compte réaliser grâce aux fonds disponibles, y compris les coûts associés à chaque événement significatif devant se produire pour que ces objectifs puissent être atteints. En outre, l'émetteur devrait tenir compte des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. En l'absence de modifications apportées aux hypothèses clés, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation futurs seront probablement semblables à ceux de la période comptable la plus récente de l'émetteur. Il y aura sans doute d'autres facteurs propres à sa situation que l'émetteur devra considérer quand il déterminera s'il dispose de fonds suffisants.

Dans la plupart des cas, l'émetteur devra fixer un montant minimum à réunir dans le cadre du placement afin de respecter l'obligation de disposer de fonds suffisants pour les 12 mois qui suivent. Sous le régime de la dispense, ce montant ne doit pas être inférieur à l'estimation de l'émetteur des fonds nécessaires à la poursuite de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois, compte tenu des frais liés au placement, de son fonds de roulement ou de l'insuffisance de celui-ci, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation projetés et des sources garanties de financement supplémentaire, le cas échéant.

Pour remplir la rubrique 8, *Fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur devrait tenir compte de ce qui suit :

- les frais liés au placement englobent les commissions de placement et autres frais;
- le fonds de roulement, ou l'insuffisance de celui-ci, correspond aux actifs courants de l'émetteur moins ses passifs courants;
- le financement supplémentaire doit être garanti pour être pris en compte, par exemple un placement privé par prise ferme concomitant ou une facilité de crédit disponible.

Selon la rubrique 9, *Emploi des fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur est tenu de ventiler l'emploi prévu des fonds disponibles, y compris les objectifs à

atteindre afin de remplir ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants.

Si les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 ne permettent pas à l'émetteur de réaliser ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois, celui-ci devra soit augmenter le montant minimum à réunir, soit procéder autrement pour faire en sorte de disposer de fonds suffisants avant de se prévaloir de la dispense.

Nous rappelons aux émetteurs que, si le document prévu à l'Annexe 45-106A19, dûment rempli, contient de l'information fausse ou trompeuse, les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense disposent du droit de résoudre leur contrat de souscription, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, dans certains territoires, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre les dirigeants qui ont signé le document d'offre et les administrateurs de l'émetteur.

#### **4. L'émetteur peut-il clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches?**

Oui. Sous réserve du montant maximum pouvant être réuni sur une période de 12 mois, l'émetteur pourrait clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches. S'il doit réunir un montant minimum afin de respecter l'obligation de disposer de fonds suffisants pour les 12 mois suivant le placement, il devra l'obtenir à la clôture de la première tranche. En outre, il doit clore la dernière tranche du placement au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle il publie et dépose le communiqué annonçant le placement.

#### ***Types de titres qu'il est possible d'offrir sous le régime de la dispense***

#### **5. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives?**

Les actions accréditives ne constituent pas une catégorie de titres distincte. En qualifiant un titre « d'accréditif », on met plutôt l'accent sur les avantages fiscaux qu'il procure. Par conséquent, nous sommes d'avis que, si les actions accréditives sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » et que toutes les autres conditions de la dispense sont remplies, l'émetteur pourrait s'en prévaloir pour les placer.

## **6. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance?**

Dans une structure d'actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance, l'émetteur place des actions accréditives auprès du donateur qui bénéficie des avantages fiscaux que celles-ci confèrent et en fait don à un organisme de bienfaisance qui, lui, les revend immédiatement à l'acquéreur final. Comme nous savons que ces opérations se font instantanément, nous les considérons comme une série d'opérations accessoires à un placement et les traitons toutes comme un seul placement en cours, tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**). Si toutes les conditions de la dispense sont remplies, il serait donc possible de s'en prévaloir. Étant donné qu'il s'agit d'un placement par l'émetteur auprès de l'acquéreur final, ce dernier doit être mentionné dans la déclaration de placement avec dispense et bénéficie de tous les droits légaux prévus par la dispense.

## **7. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des bons de souscription du courtier?**

L'émetteur n'est autorisé qu'à émettre des titres de capitaux propres inscrits à la cote ou des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription de pareils titres. Puisque les bons de souscription du courtier ne constituent habituellement pas des titres de capitaux propres inscrits à la cote, ils ne pourraient pas être placés en vertu de la dispense.

Nous mettons en garde les participants au marché contre les risques de prise ferme déguisée dans les cas où le courtier acquiert des titres sous le régime de la dispense. Se reporter au dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3.12 et à l'article 1.7 de l'*Instruction générale 45-106*.

## **8. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour émettre des titres en règlement d'une dette?**

À notre avis, la dispense ne s'applique pas à l'émission de titres en règlement d'une dette. Selon les conditions de la dispense, l'émetteur ne peut solliciter aucune offre d'achat avant d'avoir publié et déposé un communiqué et d'avoir déposé le document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli. Nous estimons que l'émetteur ne sera pas en mesure de remplir cette condition s'il a déjà contracté une dette de bonne foi auprès de « l'acquéreur » prévu.

### ***Types de placement effectués sous le régime de la dispense***

## **9. La dispense s'applique-t-elle aux placements par prise ferme?**

Un placement par prise ferme effectué sous le régime de la dispense soulève selon nous des préoccupations relativement à ce qui suit :

- l'identité de la personne réputée être l'acquéreur et la question de savoir si elle bénéficierait de tous les droits prévus par la dispense, y compris celui d'obtenir des instructions sur la façon d'accéder au document d'offre ainsi que les droits d'action prévus par la loi dans les cas où le document d'offre ou les documents d'information périodique et occasionnelle de l'émetteur contiendraient de l'information fausse ou trompeuse;
- ce qui se produirait si le preneur ferme devait souscrire des titres dont les acquéreurs n'auraient pas pris livraison;
- la possibilité que les preneurs fermes sollicitent des acquéreurs potentiels avant que l'émetteur ne publie et ne dépose le communiqué et qu'il ne dépose le document d'offre dûment rempli, ce qui rendrait impossible le recours à la dispense.

Selon nous, la dispense pourrait être invoquée si la prise ferme est réalisée de telle sorte que l'acquéreur réel bénéficie de tous les droits prévus par la dispense et sera nommé dans la déclaration de placement avec dispense. En pareil cas, la série d'opérations effectuée par l'acquéreur en question serait considérée comme étant accessoire à un placement et traitée comme un seul placement en cours, tel qu'il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'Instruction générale 45-106. Par contre, si le preneur ferme était contraint de souscrire les titres qui restent, le placement devrait être effectué sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106 (voir l'article 1.7 de l'Instruction générale 45-106).

En outre, l'émetteur et le preneur ferme devraient faire en sorte que la commercialisation du placement soit conforme aux conditions de la dispense afin qu'aucune sollicitation n'ait lieu avant la publication et le dépôt du communiqué et le dépôt du document de placement dûment rempli.

#### **10. L'émetteur peut-il invoquer simultanément la dispense et d'autres dispenses de prospectus?**

Oui. Rien n'empêche l'émetteur d'effectuer en même temps des placements sous le régime de la dispense ainsi que sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres dispenses de prospectus. Ces autres dispenses sont toutefois assorties d'un délai de conservation, ce qui n'est pas le cas de la dispense.

#### **11. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense au Québec tout en utilisant un prospectus dans les autres provinces?**

Non. Étant donné que cette approche semble être une façon de structurer l'opération dans le seul but de contourner l'obligation de traduire le prospectus et les documents d'information continue, le personnel de l'Autorité des marchés financiers indique qu'elle est inacceptable. Les souscripteurs québécois auraient ainsi moins de droits que ceux acquérant des titres placés au moyen du prospectus.

Pour se prévaloir de la dispense au Québec en vertu du paragraphe *n* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, l'émetteur n'est tenu de déposer en français que le document prévu à l'Annexe 45-106A19 au paragraphe *k* de l'article 5A.2 de ce règlement, et non les documents d'information continue qu'il a déposés au moyen de SEDAR+, sauf s'il est déjà un émetteur assujéti au Québec, auquel cas il doit se conformer aux obligations linguistiques de la province en vertu de la partie 3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

## **12. La dispense peut-elle servir pour des ententes de partage dans le cadre desquelles l'émetteur ne touche pas immédiatement le produit?**

Non. Puisque la dispense est destinée au financement des émetteurs, elle ne saurait être invoquée dans des situations où, par exemple, il existe une entente de partage selon laquelle le produit sera entiercé ou autrement non payable à l'émetteur à la clôture du placement. La dispense est également expressément limitée aux titres de capitaux propres inscrits à la cote ou aux unités se composant d'un titre de capitaux propres inscrit à la cote et d'un bon de souscription convertible en un tel titre. Le placement d'un dérivé de gré à gré dont la valeur est fonction d'un élément sous-jacent, à savoir le prix de règlement d'un titre, n'est pas autorisé en vertu de la dispense.

## **13. De quelle façon la dispense et la décision interagissent-elles?**

L'émetteur peut toujours recourir à la dispense seulement ou se prévaloir à la fois de la dispense et de la décision. Cependant, s'il souhaite se prévaloir de l'une des dispositions de la décision (par exemple, celles relatives à l'augmentation de la limite applicable à la collecte de capitaux ou au seuil de dilution de 50 %), toutes les dispositions de la décision s'appliqueront. L'émetteur sera donc assujéti aux conditions suivantes en ce qui a trait au placement :

- celui-ci ne saurait avoir pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
- il ne peut donner lieu à l'acquisition par une personne de la propriété d'un nombre de titres suffisant pour élire la majorité des administrateurs, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

Lorsqu'il remplit la déclaration établie selon l'Annexe 41-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'émetteur doit sélectionner « Article 5A.2 du Règlement 45-106 [Dispense pour financement de l'émetteur coté] » sous la colonne « Numéro du règlement, de l'article et du paragraphe » à l'Appendice 1 ainsi qu'au paragraphe *f* de la rubrique 7 du formulaire en ligne de SEDAR+, sans égard au fait qu'il ait recours à la dispense seulement ou qu'il se prévale à la fois de la dispense et de la décision.

### **Autres questions d'ordre pratique**

## **14. L'émetteur doit-il inclure dans le calcul du seuil de dilution de 50 % les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription?**

Oui. Selon la dispense, le placement ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 50 % du nombre des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation de l'émetteur. Puisqu'il peut y avoir émission d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription par suite du placement, ces actions ordinaires sous-jacentes doivent être prises en compte dans le calcul du seuil.

Si l'émetteur n'a recours qu'à la dispense, il doit inclure dans le calcul du seuil toutes les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de ses bons de souscription. Cependant, s'il se prévaut de la dispense ainsi que de la décision, il ne doit tenir compte dans ce calcul que des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la date de clôture du placement.

**15. La valeur des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription est-elle incluse dans le calcul du montant total du placement qu'il est permis de réunir pendant 12 mois?**

Non. Contrairement au seuil de dilution de 50 % mentionné précédemment, la condition limitant le montant total du placement ne concerne que le placement *initial*. Comme les actions ordinaires inscrites à la cote pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription ne font pas partie du placement initial, l'émetteur n'est pas tenu d'en tenir compte dans le calcul de ce montant.

**16. L'émetteur doit-il établir une convention de souscription d'actions?**

Non. La dispense ne requiert pas la signature par l'acquéreur d'une convention de souscription d'actions ou d'une reconnaissance de risque. En règle générale, les placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus ne nécessitent pas une telle convention, mais comme celle-ci comporte d'autres protections pour les émetteurs, bon nombre d'entre eux souhaitent en conclure une.

**17. Quelle date l'émetteur doit-il indiquer dans l'attestation du document d'offre?**

La rubrique 15 de l'Annexe 45-106A19 exige que soit fournie en caractères gras la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

**« Le présent document d'offre, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de [insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur], révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »**

Cette obligation veut que l'attestation renvoie à la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités. Pour la plupart des émetteurs, il s'agira de la date tombant 12 mois avant la date du document d'offre. Le personnel a observé que bon nombre

d'émetteurs inscrivait à tort la date du document d'offre plutôt que la première des deux dates susmentionnées. En pareil cas, nous exigeons de l'émetteur qu'il modifie son document d'offre pour y indiquer la bonne date.

## Questions

Pour tout renseignement sur ces questions fréquemment posées, sur la dispense ou sur la décision en général, veuillez communiquer avec les membres suivants du personnel des ACVM :

### Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard  
Coordonnatrice experte en fusions et acquisitions  
Direction des fusions et acquisitions des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[laurence.menard@lautorite.gc.ca](mailto:laurence.menard@lautorite.gc.ca)

Marie-Josée Lacroix  
Coordonnatrice experte en financement de sociétés  
Direction de la surveillance des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[marie-josée.lacroix@lautorite.gc.ca](mailto:marie-josée.lacroix@lautorite.gc.ca)

Najla Sebaai  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[najla.sebaai@lautorite.gc.ca](mailto:najla.sebaai@lautorite.gc.ca)

Geneviève Laporte  
Coordonnatrice experte à l'information financière  
Direction de la surveillance des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[genevieve.laporte@lautorite.gc.ca](mailto:genevieve.laporte@lautorite.gc.ca)

### British Columbia Securities Commission

Larissa Streu  
Manager, Corporate Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
[lstreu@bcsc.bc.ca](mailto:lstreu@bcsc.bc.ca)

Nahal Iranpour  
Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
[niranpour@bcsc.bc.ca](mailto:niranpour@bcsc.bc.ca)

Grace Zheng  
Senior Securities Analyst, Corporate Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
[gzheng@bcsc.bc.ca](mailto:gzheng@bcsc.bc.ca)

### Alberta Securities Commission

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Gillian Findlay  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[gillian.findlay@asc.ca](mailto:gillian.findlay@asc.ca)

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
 Director, Corporate Finance  
 Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks  
 Deputy Director, Corporate Finance  
 Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

Melissa Ewasko  
 Legal Counsel  
 Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
[melissa.ewasko@gov.mb.ca](mailto:melissa.ewasko@gov.mb.ca)

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

David Surat  
 Associate Vice-President  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[dsurat@osc.ca](mailto:dsurat@osc.ca)

Darren Sutherland  
 Senior Accountant  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[dsutherland@osc.ca](mailto:dsutherland@osc.ca)

Clara Ryu  
 Senior Legal Counsel (par intérim)  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[cryu@osc.ca](mailto:cryu@osc.ca)

Sam MacDougall  
 Legal Counsel  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[smacdougall@osc.ca](mailto:smacdougall@osc.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
 Legal Analyst, Corporate Finance  
 Nova Scotia Securities Commission  
[peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

Abel Lazarus  
 Director, Corporate Finance  
 Nova Scotia Securities Commission  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow  
 Conseillère juridique principale, Valeurs  
 mobilières  
 Commission des services financiers et  
 des services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
[moira.goodfellow@fcnb.ca](mailto:moira.goodfellow@fcnb.ca)

Clayton Mitchell  
 Responsable de la conformité et de  
 l'inscription  
 Commission des services financiers et  
 des services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
[clayton.mitchell@fcnb.ca](mailto:clayton.mitchell@fcnb.ca)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 32.1°, 32.2° et 34° et a. 331.2)

#### Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus - Dispense pour financement de l'émetteur coté

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **21 octobre 2026**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Laurence Ménard  
Coordonnatrice experte en fusions et acquisitions  
Direction des fusions et acquisitions des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[laurence.menard@lautorite.gc.ca](mailto:laurence.menard@lautorite.gc.ca)

Geneviève Laporte  
Coordonnatrice experte à l'information financière  
Direction de la surveillance des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[genevieve.laporte@lautorite.gc.ca](mailto:genevieve.laporte@lautorite.gc.ca)

Najla Sebaai  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

**Le 23 juillet 2026**

---

-1-



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

**Avis de consultation des ACVM**  
**Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus relatif à la dispense pour financement de l'émetteur coté**

**Le 23 juillet 2026**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **règlement**), y compris l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté* (le **projet de modification du règlement**), et un projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**instruction générale**) (le **projet de modification de l'instruction générale**). Ces textes sont appelés ensemble les **projets de modification**.

La période de consultation prendra fin le 21 octobre 2026.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.asc.ca](http://www.asc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)  
[www.osc.ca](http://www.osc.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

**Objet**

Les projets de modification visent essentiellement à augmenter le montant qui peut être réuni sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté (la **dispense**) prévue à la partie 5A du règlement et à simplifier certaines autres conditions et obligations d'information qui y sont énoncées.

Voici les principaux changements qui découleraient du projet de modification du règlement s'il était mis en œuvre :

- l'augmentation du montant que peuvent réunir les émetteurs sous le régime de la dispense;

-2-

- la modification de la méthode de calcul du seuil de dilution prévu dans la dispense;
- le changement du critère de la suffisance des fonds pour préciser que les émetteurs doivent raisonnablement s'attendre à disposer des fonds nécessaires pour répondre à leurs exigences de liquidité à court terme;
- l'ouverture de la dispense aux « émetteurs absorbants »;
- la simplification des autres conditions de la dispense et des obligations d'information connexes.

Ces changements ont pour but de faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs assujettis cotés tout en établissant un équilibre entre protection des investisseurs et réduction du fardeau réglementaire.

### Contexte

La dispense a été instaurée en novembre 2022 dans le but d'offrir une option plus efficiente de collecte de capitaux aux émetteurs assujettis dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue et qui ont déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis par la législation en valeurs mobilières, notamment. En mai 2025, nous avons publié la *Décision générale coordonnée 45-935, Dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (la **décision générale**) afin d'offrir une dispense essentiellement harmonisée de certaines conditions de la dispense. La décision générale a haussé les limites applicables à la collecte de capitaux prévues par la dispense et modifié la méthode de calcul du seuil de dilution de 50 %.

La mise en œuvre de la décision générale a entraîné un accroissement considérable du recours à la dispense. De fait, les déclarations de placement avec dispense montrent ce qui suit :

- du 22 novembre 2022 au 15 mai 2025 (avant la décision générale) :
  - o 280 émetteurs ont réuni 1,1 G\$;
  - o le montant moyen recueilli par chaque émetteur s'est établi à 3,9 M\$;
- du 15 mai 2025 au 15 mai 2026 (après la décision générale) :
  - o 349 émetteurs ont réuni 3,7 G\$;
  - o le montant moyen recueilli par chaque émetteur s'est chiffré à 10,6 M\$;
  - o 40 émetteurs ont amassé plus de 25 M\$.

Le projet de modification du règlement donne suite principalement aux commentaires des participants au marché sur le fardeau de la conformité. Quant au projet de modification de l'instruction générale, il apporte des précisions sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de modification du règlement.

### Sommaire des projets de modification

Le texte qui suit résume les projets de modification :

#### ***Inscription de la décision générale dans la réglementation***

Compte tenu des commentaires reçus des participants au marché au sujet de la décision générale et sur la base des données ci-dessus, le projet de modification du règlement

-3-

vient inscrire dans la réglementation les éléments principaux suivants de la décision générale :

- l'augmentation du montant pouvant être réuni sous le régime de la dispense au montant le plus élevé entre 25 M\$ et 20 % de la valeur de marché globale de l'émetteur, à concurrence de 50 M\$ au cours d'une période de 12 mois;
- pour l'application du seuil de dilution de 50 %, le changement de la date servant au calcul des titres en circulation pour l'une des suivantes : i) la date du communiqué annonçant le placement si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur effectué sous le régime de la dispense dans les 12 mois précédents ou ii) la date du communiqué annonçant le premier placement réalisé sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;
- l'exclusion des titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription du calcul du seuil de dilution si ceux-ci ne sont pas convertibles dans les 60 jours suivant la clôture.

Le projet de modification du règlement vient aussi inscrire dans la réglementation les conditions de la décision générale selon lesquelles un placement effectué sous le régime de la dispense ne peut donner lieu à ce qui suit :

- l'ajout d'une nouvelle personne participant au contrôle;
- l'acquisition par une personne de la propriété véritable de titres de capitaux propres comportant droit de vote inscrits à la cote de l'émetteur lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ou l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

### **Émetteur absorbant**

Le projet de modification du règlement permet à l'émetteur qui répond à la définition d'« émetteur absorbant » du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* de se prévaloir de la dispense s'il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui était émetteur assujéti dans un territoire du Canada pendant les 12 mois précédant immédiatement l'acquisition.

Le projet de modification du règlement étendrait la dispense à un groupe plus large d'émetteurs.

### **Suffisance des fonds**

En vertu de la dispense, l'émetteur doit s'attendre raisonnablement, au moment de la clôture du placement, à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et de répondre à ses exigences de liquidité pour les 12 mois qui suivent le placement. Nous avons reçu des commentaires selon lesquels cette condition pourrait s'avérer inutilement difficile à respecter pour certains petits émetteurs.

Le projet de modification du règlement transforme la condition relative à la suffisance des fonds de sorte que l'émetteur soit uniquement tenu de s'attendre raisonnablement à disposer des fonds nécessaires pour répondre à ses exigences de liquidité à court terme. Selon les indications contenues dans le projet de modification de l'instruction générale, cela signifierait généralement, pour l'émetteur dont les activités ordinaires n'ont pas

-4-

généralisé de produits, d'avoir des fonds disponibles pour atteindre ses prochains jalons importants, tandis que pour l'émetteur dont les activités ordinaires en ont généré, d'avoir des fonds disponibles afin de poursuivre ses activités à court terme à la suite du placement, à savoir une durée que nous établissons habituellement à 12 mois.

Nous avons également proposé d'introduire dans le document d'offre des obligations d'information rehaussée concernant la situation financière de l'émetteur si ses derniers états financiers déposés font état d'incertitudes significatives quant à sa capacité à poursuivre son exploitation, ou si la détérioration de sa situation financière depuis le dépôt de ces états financiers peut donner lieu à l'inclusion d'une mention quant à l'existence de telles incertitudes dans ses prochains états financiers.

#### ***Date de l'attestation***

Nous avons constaté que bon nombre d'émetteurs n'indiquent pas, dans l'attestation du document d'offre, la date appropriée pour la période rétrospective. Le projet de modification du règlement simplifie l'exigence relative à l'attestation en éliminant l'option d'indiquer une date. Il étend par ailleurs la période rétrospective à 18 mois pour tenir compte des situations comme le changement de date de fin d'exercice.

#### ***Placements commercialisés dont le prix est représenté par une puce***

Le projet de modification du règlement permet explicitement l'omission du prix d'offre si certains critères sont respectés, comme le dépôt d'un document d'offre modifié contenant l'information omise à la date de la conclusion d'un contrat de souscription de titres ou le deuxième jour ouvrable suivant la date de détermination du prix en question, selon la plus rapprochée de ces dates. Cette disposition offrirait une plus grande certitude aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux investisseurs.

#### ***Obligation de clore un placement dans un délai déterminé***

Le projet de modification du règlement prolonge de 45 à 60 jours le délai pour clore un placement sous le régime de la dispense. Nous sommes conscients que de nombreux émetteurs n'ont pas été en mesure de clore leur placement en 45 jours, ce qui les a obligés à publier un communiqué et à déposer un nouveau document d'offre pour poursuivre le placement des titres. Nous sommes d'avis qu'un délai de 60 jours est approprié et donnerait aux émetteurs plus de temps pour mener à bien leurs placements sans que l'information communiquée dans leurs documents d'offre devienne caduque. Si un changement important survenait au cours de ces 60 jours, l'émetteur serait toujours tenu de déposer un nouveau communiqué et de modifier son document d'offre.

#### ***Simplification***

Le projet de modification du règlement contient d'autres modifications mineures visant à simplifier la dispense.

#### **Points d'intérêt local**

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

#### **Consultation**

-5-

Nous sollicitons les commentaires des intéressés sur les projets de modification. Outre les commentaires généraux sur la dispense, nous les invitons à se prononcer sur les questions qui suivent :

1. À l'heure actuelle, la condition relative à la suffisance des fonds exige de l'émetteur qu'il s'attende raisonnablement à disposer des fonds nécessaires pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses exigences de liquidité pendant une période de 12 mois suivant le placement. Nous avons appris que de nombreux petits émetteurs ne pouvaient pas se prévaloir de la dispense, étant donné qu'ils sont incapables de réunir des fonds suffisants pour respecter cette condition.
  - a. La proposition de modifier la condition, jumelée à la bonification de l'information à fournir dans le document d'offre, dissipe-t-elle selon vous les préoccupations soulevées?
  - b. La communication d'information supplémentaire concernant la situation financière de l'émetteur devrait-elle être exigée en vertu de la dispense?
  - c. Croyez-vous qu'il serait préférable de raccourcir la période prévue actuellement à moins de 12 mois? Une période de six mois serait-elle plus appropriée?
  - d. Puisque les investisseurs individuels sont en mesure d'acheter sur une bourse les mêmes titres de capitaux propres que ceux offerts sous le régime de la dispense sans l'information supplémentaire qui est exigée par celle-ci, devrions-nous envisager le retrait pur et simple de la condition relative à la suffisance des fonds, ou le fait que des investisseurs individuels puissent être sollicités sous le régime de la dispense en justifie-t-il le maintien?
2. Actuellement, les valeurs mobilières qui peuvent être placées en vertu de la dispense se limitent aux titres de capitaux propres inscrits à la cote et aux unités se composant d'un titre de capitaux propres inscrit à la cote et d'un bon de souscription convertible en un tel titre. Notre intention était que la dispense ne soit accessible qu'à l'égard de titres cotés qui sont bien connus et compris des investisseurs, qui possèdent un historique de négociation établi et qui sont communément utilisés par les émetteurs de petite taille. Certains intéressés nous avaient fait observer que la complexité des titres de créance convertibles de même que l'information plus étendue à fournir sur les risques n'étaient peut-être pas compatibles avec le document d'offre, qui se veut simple. Cependant, des courtiers nous ont par ailleurs signalé que l'élargissement de la dispense afin de permettre le placement d'obligations non garanties convertibles pourrait aider les émetteurs assujettis à réunir des capitaux et attirer certains investisseurs.
  - a. Devrions-nous effectivement étendre la dispense pour permettre le placement d'obligations non garanties convertibles en titres de capitaux propres inscrits à la cote?

-6-

- b. Les investisseurs individuels connaissent-ils suffisamment les obligations non garanties convertibles ou s'agit-il d'un produit de placement trop compliqué pour être visé par la dispense?
  - c. Si la dispense devait englober les obligations non garanties convertibles :
    - i. Devrions-nous imposer des conditions supplémentaires comme celles des bourses, notamment en ce qui concerne le prix d'émission, le taux d'intérêt et les modalités de conversion de ces titres? Le cas échéant, quelles seraient les conditions appropriées?
    - ii. Les titres pouvant être émis à la conversion d'obligations non garanties convertibles devraient-ils être exclus du calcul du seuil de dilution de 50 % si celles-ci ne sont pas convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement?
3. L'émetteur qui se prévaut de la dispense est assujéti à un seuil de dilution global pour la totalité des placements réalisés sous le régime de la dispense au cours d'une période 12 mois correspondant à 50 % de ses titres de capitaux propres en circulation à la date tombant 12 mois avant le placement. En vertu de la décision générale et du projet de modification du règlement, l'émetteur est assujéti à un seuil de dilution global de 50 %, calculé à la date du communiqué de presse annonçant le placement s'il n'a pas clos de placement sous le régime de la dispense dans les 12 mois précédents, ou à la date du communiqué de presse annonçant son premier placement sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents. L'émetteur peut exclure du calcul les titres pouvant être émis à l'exercice de bons de souscription s'ils ne sont pas convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement.

L'émetteur qui a atteint le seuil de dilution prévu par la dispense au cours d'une période de 12 mois peut continuer d'offrir des titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus ou au moyen d'un prospectus. Toutefois, nous avons reçu des commentaires mitigés quant à l'actuel seuil de 50 %. Certains participants au marché sont d'avis qu'il constitue une limite trop importante au montant que peuvent réunir les petits émetteurs, tandis que d'autres s'inquiètent de l'éventuel effet dilutif qu'aurait son augmentation.

- a. Le seuil de dilution prévu dans le projet de modification du règlement est-il approprié?
  - b. Dans la négative, quels autres seuils de dilution devrions-nous considérer et pour quelles raisons?
4. Nous proposons de permettre l'omission du prix d'offre dans le document d'offre si certaines conditions sont réunies, notamment la présentation, dans le communiqué annonçant le placement, de la fourchette dans laquelle le prix devrait se situer et le dépôt par l'émetteur d'une modification de son document d'offre au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la détermination du prix en question.

-7-

Les émetteurs devraient-ils être tenus de communiquer la fourchette prévue du prix d'offre dans le communiqué annonçant le placement?

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le **21 octobre 2026**.

Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/consultations>. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Si le Québec est une autorité participante et que vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour PwC  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Télécopieur : 514 864-8381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

-8-

## Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

### Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard  
Coordonnatrice experte en fusions et acquisitions  
Direction des fusions et acquisitions des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[laurence.menard@lautorite.qc.ca](mailto:laurence.menard@lautorite.qc.ca)

Najla Sebaai  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[najla.sebaai@lautorite.qc.ca](mailto:najla.sebaai@lautorite.qc.ca)

Geneviève Laporte  
Coordonnatrice experte à l'information financière  
Direction de la surveillance des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[genevieve.laporte@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.laporte@lautorite.qc.ca)

### British Columbia Securities Commission

Larissa Streu  
Manager, Corporate Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
[lstreu@bcsc.bc.ca](mailto:lstreu@bcsc.bc.ca)

Nahal Iranpour  
Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
[niranpour@bcsc.bc.ca](mailto:niranpour@bcsc.bc.ca)

Grace Zheng  
Senior Securities Analyst, Corporate Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
[gzheng@bcsc.bc.ca](mailto:gzheng@bcsc.bc.ca)

### Alberta Securities Commission

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Gillian Findlay  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[gillian.findlay@asc.ca](mailto:gillian.findlay@asc.ca)

### Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs  
Authority of Saskatchewan  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

-9-

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks  
 Directeur adjoint – Financement des  
 entreprises  
 Commission des valeurs mobilières du  
 Manitoba  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

David Surat  
 Associate Vice-President  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[dsurat@osc.ca](mailto:dsurat@osc.ca)

Darren Sutherland  
 Senior Accountant  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[dsutherland@osc.ca](mailto:dsutherland@osc.ca)

Clara Ryu  
 Senior Legal Counsel (par intérim)  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[cryu@osc.ca](mailto:cryu@osc.ca)

Sam MacDougall  
 Legal Counsel  
 Corporate Finance Division  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
[smacdougall@osc.ca](mailto:smacdougall@osc.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
 Legal Analyst, Corporate Finance  
 Nova Scotia Securities Commission  
[peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

Abel Lazarus  
 Director, Corporate Finance  
 Nova Scotia Securities Commission  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow  
 Conseillère juridique principale, Valeurs  
 mobilières  
 Commission des services financiers et  
 des services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
[moira.goodfellow@fcnb.ca](mailto:moira.goodfellow@fcnb.ca)

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 32.1°, 32.2° et 34°)

1. L'article 5A.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la définition de « opération de restructuration », de la suivante :

« **« émetteur absorbant »** : un émetteur absorbant au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); ».

2. L'article 5A.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant « L'obligation de prospectus », de « 1) » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par ce qui suit :

« *a*

*i)* il a été émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*;

*ii)* il remplit les conditions suivantes :

A) il est émetteur absorbant;

B) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui était émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant immédiatement l'acquisition; »;

3° dans le paragraphe *g* :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *k* » et de « en vertu du présent article » par « en vertu de la présente partie »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* 25 000 000 \$; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) si l'émetteur :

A) n'a pas effectué de placement en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote à la date du communiqué annonçant le placement, à concurrence de 50 000 000 \$;

B) a effectué d'autres placements en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote à la date du communiqué annonçant le premier des autres placements effectués en vertu de la présente partie au cours de cette période, à concurrence de 50 000 000 \$; »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par ce qui suit :

« *h*) si l'émetteur n'a effectué aucun autre placement en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, le placement, y compris les titres pouvant être émis à la conversion de bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement, n'entraînera pas une augmentation de plus de 50 % du nombre de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date de publication du communiqué;

« *h.1*) si l'émetteur a effectué d'autres placements en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, le placement, y compris les titres pouvant être émis à la conversion de bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement, combiné à tous les autres effectués en vertu de la présente partie au cours de cette période de 12 mois, n'entraînera pas une augmentation de plus de 50 % de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date de publication du communiqué annonçant le premier de ces autres placements au cours de la période en question; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent » par « de répondre à ses exigences de liquidité à court terme »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *j*, de ce qui suit :

« *j.1*) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle de l'émetteur;

« *j.2*) le placement ne fait pas qu'une personne acquière la propriété véritable de titres de capitaux propres comportant droit de vote inscrits à la cote de l'émetteur lui assurant un

nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celui-ci ou qu'elle exerce une emprise sur de tels titres; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur » par « la date tombant 18 mois avant celle du document » et de « en vertu du présent article » par « en vertu de la présente partie »;

8° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5A.2, si le prix d'offre n'a pas été déterminé avant la sollicitation de l'offre de souscription visée au sous-paragraphe *k*, l'émetteur peut déposer le document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli mais omettant le prix d'offre et d'autres éléments qui y sont liés pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes :

*a)* il inclut ce qui suit dans le communiqué visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5A.2 :

*i)* la fourchette prévue du prix d'offre;

*ii)* une mention indiquant que le document déposé n'est pas complet et sera modifié pour inclure le prix d'offre et d'autres renseignements avant le placement;

*b)* il dépose une modification du document déposé qui comporte les renseignements omis à la première des deux dates suivantes :

*i)* la date à laquelle le souscripteur conclut le contrat de souscription des titres visés au paragraphe 1;

*ii)* le deuxième jour ouvrable suivant la date de détermination du prix d'offre. »;

9° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « paragraphe » par « sous-paragraphe ».

**3.** L'article 5A.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 5A.2 » par « la présente partie »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *k* ».

**4.** L'article 5A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1, de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *k* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'émetteur clôt le placement visé à la présente partie au plus tard le 60<sup>e</sup> jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k* de cet article. ».

5. Les articles 5A.5 et 5A.6 sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'article 5A.2 » par « la présente partie ».

6. L'annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'encadré intitulé « Indications » de la rubrique 18, de « incertitude importante » par « incertitude significative »;

2° dans l'instruction 1 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « besoins de trésorerie » par « exigences de liquidité »;

b) par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « incertitudes importantes » par « incertitudes significatives »;

3° dans le deuxième alinéa de la rubrique 20 :

a) par l'insertion, après « situations », de « raisonnablement »;

b) par le remplacement de « incertitudes importantes » par « incertitudes significatives ».

7. L'annexe 45-106A19 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de « l'article 5A.2 » par « la partie 5A »;

2° dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « **un courtier inscrit** » par « **une personne inscrite** »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « **l'article 5A.2** » par « **la partie 5A** »;

c) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération, de « 5 000 000 \$ » par « 25 000 000 \$ », de « 10 % » par « 20 % » et de « 10 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ »;

d) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération, de « **atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à tous ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants** » par « **répondre à ses exigences de liquidité à court terme** »;

3° par l'ajout, dans la rubrique 5 et après la phrase se terminant par « touchant l'émetteur », de la suivante :

« Si un événement est décrit dans un autre document déposé par l'émetteur, celui-ci peut satisfaire à l'obligation prévue à la présente rubrique en insérant un renvoi au document en question. »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 6, de « depuis la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du présent document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur » par « au cours de la période de 18 mois précédant la date du présent document d'offre »;

5° par la suppression de la rubrique 7;

6° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « une baisse significative est survenue » par « un changement significatif est survenu »;

b) par l'insertion, après le tableau, de ce qui suit :

« *Instructions :*

*Pour l'application de la présente rubrique, en ce qui concerne les sources de financement, n'inclure que le financement que toute personne a l'obligation contractuelle de fournir à l'émetteur. »;*

7° dans la rubrique 9 :

a) par l'insertion, avant l'instruction 1, de la suivante :

*« 0.1 Si les derniers états financiers annuels audités ou le dernier rapport financier intermédiaire déposés de l'émetteur faisaient état d'incertitudes significatives quant à la continuité de son exploitation ou si sa situation financière a connu une quelconque détérioration depuis la date de dépôt de ses états financiers qui pourrait entraîner la présentation, dans ses prochains états financiers, d'incertitudes significatives quant à la continuité de son exploitation :*

a) l'indiquer et expliquer la façon dont le placement devrait répondre aux incertitudes significatives touchant la décision d'inclure ou non une note concernant la continuité de l'exploitation dans les prochains états financiers annuels ou le prochain rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) fournir une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer des fonds suffisants pour permettre la continuité de son exploitation, notamment une description des facteurs sous-jacents et des hypothèses à l'appui de cette analyse, de même que de tout risque et de toute incertitude quant à sa capacité à se procurer de tels fonds;

c) énoncer les sources de financement que l'émetteur a prévues mais n'a pas encore utilisées et décrire les situations raisonnablement susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre;

d) indiquer les facteurs de risque pour la situation financière de l'émetteur, dont les suivants, s'il y a lieu :

i) l'incidence de toute insuffisance du fonds de roulement, de tout flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatif et de tout niveau d'endettement sur sa capacité à poursuivre son exploitation;

ii) les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités d'exploitation de l'émetteur. »;

b) par l'insertion, dans l'instruction 3 et après « le nom de cette personne, » de « la nature de »;

c) par la suppression de l'instruction 5;

8° par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

#### **« 9.1. Objectifs commerciaux et jalons**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

**« Quels objectifs commerciaux comptons-nous réaliser grâce aux fonds disponibles? »**

Indiquer les objectifs commerciaux que les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 devraient permettre à l'émetteur de réaliser. Décrire tous les événements et jalons significatifs devant se produire pour que puissent être atteints ces objectifs et préciser la période durant laquelle chacun d'eux devrait se produire et les coûts associés à chacun.

Si les fonds disponibles ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs commerciaux de l'émetteur, fournir une analyse de la capacité de ce dernier à se procurer des fonds suffisants à court et à long terme pour les atteindre. »;

9° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la rubrique 11 et après « une autre personne », de « a été ou sera engagé ou »;

10° dans la rubrique 12 :

a) dans le premier alinéa, par le remplacement de « a engagé un courtier » par « a engagé un courtier ou un intermédiaire » et de « **[Identifier le courtier]** » par « **[Identifier le courtier ou l'intermédiaire, selon le cas]** »;

b) par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si un intermédiaire qui a été ou sera engagé ou qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du placement est une partie liée à l'émetteur, indiquer la nature de sa relation avec celui-ci. »;

11° dans la rubrique 15 :

a) par le remplacement de « **[insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur]** » par « **la date tombant 18 mois avant celle de ce document d'offre** »;

b) par la suppression de « de l'émetteur et ».

**8.** 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le [•].

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *h* du paragraphe 13, de « personne liée » par « partie liée ».

2. L'article 3.12 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 5A.2 » par « la partie 5A »;

b) dans le deuxième alinéa :

i) par le remplacement de « le paragraphe *c* » par « le sous-paragraphe *c* » et de « le paragraphe *f* » par « le sous-paragraphe *f* »;

ii) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« L'émetteur absorbant n'a pas l'obligation, lors du calcul de l'augmentation des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 1 de l'article 5A.2, de tenir compte des placements effectués par l'émetteur absorbé en vertu de la partie 5A. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Suffisance des fonds disponibles et montant minimum à recueillir

L'émetteur doit raisonnablement s'attendre à disposer, à la clôture du placement, de fonds suffisants pour répondre à ses exigences de liquidité à court terme. Pour l'émetteur dont les activités ordinaires n'ont pas encore généré de produits, cela signifie généralement qu'il doit disposer des fonds nécessaires pour atteindre son prochain jalon significatif. Pour l'émetteur dont les activités ordinaires ont généré des produits, cela veut généralement dire qu'il doit avoir des fonds disponibles pour poursuivre ses activités à court terme à la suite du placement, période que nous établissons habituellement à 12 mois.

Il n'y a pas de montant minimum à recueillir sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté. Néanmoins, l'émetteur qui, à l'issue du placement, ne disposera pas de fonds suffisants pour répondre à ses exigences de liquidité à court terme doit en fixer un à cette fin. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5, de « la première des deux dates entre *i*) celle tombant 12 mois avant la date de ce document et *ii*) celle du dépôt de ses

derniers états financiers annuels audités » par « la date tombant 18 mois avant celle du document d'offre »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « 12 mois avant la date du document et celle du dépôt de leurs derniers états financiers annuels audités » par « 18 mois avant la date du document d'offre »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « l'article 5.A.2 » par « la partie 5A ».

3. L'article 3.13 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, sous l'intitulé « Instructions, rubrique 1, Aperçu du document d'offre », de « Nous nous attendons généralement à ce qu'il ait au plus 5 pages. »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Partie 1, rubrique 2, Détail du placement », de « 45 jours » par « 60 jours »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa sous l'intitulé « Partie 2, rubrique 6, Faits importants », de « 12 mois » par « 18 mois »;

4° sous l'intitulé « Partie 3, rubrique 8, Fonds disponibles » :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toute baisse significative survenue » par « tout changement significatif survenu »;

b) dans le deuxième alinéa :

i) par le remplacement de « une baisse significative » par « un changement significatif »;

ii) par le remplacement de « incertitude importante » par « incertitude significative »;

iii) par l'insertion, après « du solde positif à l'insuffisance », de « ou inversement »;

c) dans le dernier alinéa :

i) par le remplacement de « atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois » par « répondre à ses exigences de liquidité à court terme »;

ii) par le remplacement de « réaliser ces objectifs (indiqués sous la rubrique 7 de la partie 2 du document prévu à l'Annexe 45-106A19) et à combler ces besoins pour 12 mois » par « répondre à ces exigences »;

iii) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« On trouvera des indications supplémentaires au paragraphe 3 de l'article 3.12 de la présente instruction générale. »;

5° par le remplacement, dans le premier alinéa sous l'intitulé « Partie 7, rubrique 15, Attestation », de « première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date de ce document et celle du dépôt de ses derniers états financiers audités » par « date tombant 18 mois avant celle de ce document ».

**Draft Regulation**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (11), (14), (32.1), (32.2) and (34), and s. 331.2)

**Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions - Listed Issuer Financing Exemption**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions are also published hereunder.

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **October 21, 2026**, to the following:

Me Philippe Lebel  
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour PwC  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Fax : (514) 864-6381  
 E-mail : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Laurence Ménard  
 Senior Coordinator  
 Mergers and Acquisitions  
 Autorité des marchés financiers  
[laurence.menard@lautorite.qc.ca](mailto:laurence.menard@lautorite.qc.ca)

Geneviève Laporte  
 Senior Coordinator  
 Corporate Finance Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
[genevieve.laporte@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.laporte@lautorite.qc.ca)

Najla Sebaai  
 Senior Policy Advisor  
 Corporate Finance Policy  
 Autorité des marchés financiers  
[najla.sebaai@lautorite.qc.ca](mailto:najla.sebaai@lautorite.qc.ca)

**July 23, 2026**

-1-



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

**CSA Notice of consultation**  
**Draft *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* relating to the Listed Issuer Financing Exemption**

**July 23, 2026**

**Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period draft amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (the **Regulation**), including Form 45-106F19 *Listed Issuer Financing Document* (the **Draft Amendments**), and draft changes to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (the **Draft Changes**).

The comment period will end on October 21, 2026.

The text of the Draft Amendments and the Draft Changes is published with this Notice and will also be available on websites of the following CSA jurisdictions:

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.asc.ca](http://www.asc.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

[www.osc.ca](http://www.osc.ca)

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

**Substance and Purpose**

The Draft Amendments and the Draft Changes are mainly intended to increase the amount that can be raised under the listed issuer financing exemption (the **exemption**) in Part 5A of the Regulation and to streamline certain other conditions and disclosure requirements of the exemption.

The following are the key changes that would result from the Draft Amendments, if adopted:

- increasing the amount of funds that issuers can raise under the exemption;
- changing how the dilution limit for the exemption is calculated;
- changing the sufficiency of funds condition so that issuers must reasonably expect to have available funds to meet their short-term liquidity requirements;
- allowing “successor issuers” to use the exemption; and

-2-

- streamlining other conditions of the exemption and related disclosure requirements.

These changes are intended to facilitate capital raising by listed reporting issuers while balancing investor protections with regulatory burden.

## Background

The exemption was introduced in November 2022 to offer a more efficient capital-raising option for reporting issuers that, among other things, have securities listed on recognized exchanges and have filed all timely and periodic disclosure documents required under securities legislation. In May 2025, we issued Coordinated Blanket Order 45-935 *Exemptions from Certain Conditions of the Listed Issuer Financing Exemption* (the **Blanket Order**) to provide substantially harmonized relief from certain conditions of the exemption. The Blanket Order increased the capital raising limits under the exemption and revised how the 50% dilution limit is calculated.

The Blanket Order has materially increased use of the exemption. Data from reports of exempt distribution filings shows the following:

- November 22, 2022 to May 15, 2025 (pre-Blanket Order):
  - o 280 issuers raised \$1.1 billion
  - o The average amount raised by each issuer was \$3.9 million
- May 15, 2025 to May 15, 2026 (post-Blanket Order):
  - o 349 issuers raised \$3.7 billion
  - o The average amount raised by each issuer was \$10.6 million
  - o 40 issuers raised over \$25 million

The Draft Amendments are informed mainly by feedback received from market participants on compliance burden. The Draft Changes provide guidance on how we will interpret and apply the Draft Amendments.

## Summary of the Draft Amendments and Draft Changes

The following is a summary of the **Draft Amendments and** Draft Changes:

### **Codify Blanket Order**

Considering the market feedback on the Blanket Order, supported by the data above, the Draft Amendments codify the following key components of the Blanket Order:

- increasing the amount that can be raised under the exemption to the greater of \$25 million and 20% of an issuer's aggregate market value to a maximum of \$50 million in a 12-month period;
- for the purposes of the 50% dilution limit, revising the date for calculating the outstanding securities to (i) the date of the news release announcing the offering if the issuer has not closed a prior offering under the exemption in the previous 12 months, or (ii) the date of the news release announcing the first offering under the exemption in the previous 12 months; and
- excluding securities issuable on exercise of warrants from the dilution calculation if they are not convertible within a period of 60 days after closing.

-3-

The Draft Amendments also codify the conditions in the Blanket Order that a distribution relying on the exemption cannot result in:

- a new control person; or
- a person acquiring beneficial ownership of, or exercising control or direction over, such number of the issuer's listed equity securities carrying votes that, if voted or exercised, would entitle the person to elect a majority of the directors of the issuer.

### ***Successor issuer***

The Draft Amendments allow an issuer that meets the definition of "successor issuer" in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* to use the exemption if the issuer acquired substantially all of its business from a person that was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months immediately preceding the acquisition.

The Draft Amendments would extend the exemption to a broader group of issuers.

### ***Sufficiency of funds***

Under the exemption, an issuer must reasonably expect, at the time of closing of the distribution, that it will have available funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months following the distribution. We have received feedback from some market participants that this condition may be unnecessarily difficult for some smaller issuers to meet.

The Draft Amendments revise the sufficiency of funds condition so that an issuer must only reasonably expect to have available funds to meet its short-term liquidity requirements. The Draft Changes include guidance that, for an issuer that has not generated revenue arising in the course of ordinary activities, this generally means that the issuer would need to have available funds to achieve its next significant milestone. For an issuer that has generated revenue arising in the course of ordinary activities, this would generally mean that the issuer needs to have available funds to continue operations for the short term following the distribution, which we generally consider to be 12 months.

We have also proposed enhanced disclosure in the offering document about an issuer's financial condition if its most recently filed financial statements would include disclosure of material uncertainties about going concern, or if there has been any decline regarding the issuer's financial condition since the issuer's most recently filed financial statements, which could result in such disclosure being included in its next financial statements.

### ***Certificate date***

We have noted that many issuers mistakenly insert the incorrect lookback date in the certificate to the offering document. The Draft Amendments simplify the certificate requirement so that there is no option to insert a date. They also increase the lookback period to 18 months to account for situations such as changes in year-end.

### ***Bulleterd offering price (for marketed offerings)***

The Draft Amendments explicitly permit issuers to omit the offering price if certain conditions are met, including filing an amended offering document with the omitted information on the earlier of the date the purchaser entered into an agreement to purchase

-4-

the security and the 2<sup>nd</sup> business day after the date the offering price is determined. This would provide additional certainty to issuers, registrants and investors.

### ***Requirement to close offering within a specified period***

The Draft Amendments extend the time to close an offering under the exemption from 45 days to 60 days. We understand many issuers have been unable to close offerings within 45 days, resulting in having to issue a news release and file a new offering document to continue the offerings. We consider 60 days to be an appropriate time period as it would provide issuers with more time to complete the offerings without the disclosure in the offering document becoming stale. If a material change occurs during the 60 days, the issuer would continue to be subject to the requirement to file a news release and amend the offering document.

### ***Streamlining amendments***

The Draft Amendments include other non-substantive amendments to streamline the exemption.

### **Local Matters**

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities legislation, local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **Request for Comments**

We welcome your comments on the Draft Amendments and the Draft Changes. In addition to any general comments you may have regarding the exemption, we also invite comments on the following specific questions:

1. Currently, the sufficiency of funds condition requires that an issuer reasonably expect to have available funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months following the distribution. We have heard that many smaller issuers cannot use the exemption as they are unable to raise sufficient funds to meet this condition.
  - a. Do you think the proposal to modify the sufficiency of funds condition, combined with enhanced disclosure in the offering document, addresses the concerns raised?
  - b. Is there additional disclosure regarding an issuer's financial condition that should be required under the exemption?
  - c. Do you think a better alternative would be to shorten the current condition to a period of less than 12 months. Would a 6-month period be more appropriate?
  - d. Since retail investors are able to purchase the same securities offered under the exemption on an exchange without the additional disclosure provided under the exemption, should we consider removing the sufficiency of funds

-5-

condition altogether, or does the fact that retail investors may be solicited under the exemption justify retaining this condition?

2. Currently, the securities eligible to be distributed under the exemption are limited to a listed equity security or a unit consisting of a listed equity security and a warrant convertible into a listed equity security. We had intended that the exemption be limited to listed securities that investors are familiar with, have an established trading history and are commonly understood, while also reflecting the common types of securities used by smaller issuers. We had previously received feedback that the complexity of convertible debt instruments, together with the more comprehensive risk disclosure required, may be inappropriate for the intended simplicity of the offering document. However, we have also received feedback from some dealers that permitting convertible debentures under the exemption may assist reporting issuers in raising capital and may appeal to certain investors.
  - a. Should we expand the exemption to permit the distribution of convertible debentures that are convertible into listed equity securities?
  - b. Are retail investors sufficiently familiar with convertible debentures or are they too complicated to be considered under the exemption?
  - c. If we were to expand the exemption to allow for convertible debentures,
    - i. should we impose additional conditions such as those required by the exchanges including those related to the issuance price, the interest rate, and the terms of conversion of the convertible debentures? If so, what conditions would be appropriate?
    - ii. should securities issuable on conversion of convertible debentures be excluded from the 50% dilution calculation if the debentures are not convertible within 60 days after the closing?
3. Under the exemption, issuers are subject to an overall dilution limit for all offerings using the exemption in a 12-month period of 50% of an issuer's outstanding securities as of the date that is 12 months before the offering. Under the Blanket Order and the Proposed Amendments, issuers are subject to an overall dilution limit of 50% that is calculated as of the date of the news release announcing the offering if the issuer has not closed a prior offering under the exemption in the previous 12 months, or the date of the news release announcing the first offering under the exemption in the previous 12 months. Issuers may exclude securities issuable on exercise of warrants from the calculation if they are not convertible for a period of 60 days after closing.

Issuers that have reached the dilution limit under the exemption in a 12-month period may continue to distribute securities under other prospectus exemptions or a prospectus. However, we have received mixed feedback from market participants about the current 50% dilution limit. Some market participants think it imposes too significant a limit on the amount that can be raised by smaller issuers

-6-

while others raise concerns about the potential dilutive impact if we were to increase the 50% limit.

- a. Is the dilution limit in the Proposed Amendments appropriate?
  - b. If not, what other dilution limits should we consider and why?
4. We propose to allow the omission of the offering price in the offering document if certain conditions are met. These conditions would include that the news release announcing the offering must include the expected range of the offering price and that the issuer must file an amendment to the offering document by the 2nd business day after the date the offering price is determined. Should issuers be required to include the expected range of the offering price in the news release announcing the offering?

Please submit your comments on or before **October 21, 2026**.

Submit your comments here: <https://www.securities-administrators.ca/consultations/>. By using the link, your comments will be submitted to the following CSA members.

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL  
 Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities  
 Office of the Yukon Superintendent of Securities  
 Superintendent of Securities, Nunavut

If Québec is a participating jurisdiction, and you are submitting your comments through the link above, you are also submitting your comments to:

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour PwC  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Fax: 514 864-8381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment

-7-

period. Comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.asc.ca](http://www.asc.ca), the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.ca](http://www.osc.ca). You should not include personal information directly in comments as the comments will be published and publicly available. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

## Questions

Please refer your questions to any of the following:

### Autorité des marchés financiers

Laurence Ménard  
Senior Coordinator  
Mergers and Acquisitions  
Autorité des marchés financiers  
[laurence.menard@lautorite.qc.ca](mailto:laurence.menard@lautorite.qc.ca)

Najla Sebaai  
Senior Policy Advisor  
Corporate Finance Policy  
Autorité des marchés financiers  
[najla.sebaai@lautorite.qc.ca](mailto:najla.sebaai@lautorite.qc.ca)

Geneviève Laporte  
Senior Coordinator  
Corporate Finance Oversight  
Autorité des marchés financiers  
[genevieve.laporte@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.laporte@lautorite.qc.ca)

### British Columbia Securities Commission

Larissa Streu  
Manager, Corporate Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
[lstreu@bcsc.bc.ca](mailto:lstreu@bcsc.bc.ca)

Nahal Iranpour  
Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
[niranpour@bcsc.bc.ca](mailto:niranpour@bcsc.bc.ca)

Grace Zheng  
Senior Securities Analyst, Corporate  
Disclosure  
British Columbia Securities Commission  
[gzheng@bcsc.bc.ca](mailto:gzheng@bcsc.bc.ca)

### Alberta Securities Commission

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Gillian Findlay  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[gillian.findlay@asc.ca](mailto:gillian.findlay@asc.ca)

### Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran

-8-

Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs  
Authority of Saskatchewan  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

**Manitoba Securities Commission**

Patrick Weeks  
Deputy Director, Corporate Finance  
Manitoba Securities Commission  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

**Ontario Securities Commission**

David Surat  
Associate Vice-President  
Corporate Finance Division  
Ontario Securities Commission  
[dsurat@osc.ca](mailto:dsurat@osc.ca)

Darren Sutherland  
Senior Accountant  
Corporate Finance Division  
Ontario Securities Commission  
[dsutherland@osc.ca](mailto:dsutherland@osc.ca)

Clara Ryu  
Senior Legal Counsel (par intérim)  
Corporate Finance Division  
Ontario Securities Commission  
[cryu@osc.ca](mailto:cryu@osc.ca)

Sam MacDougall  
Legal Counsel  
Corporate Finance Division  
Ontario Securities Commission  
[smacdougall@osc.ca](mailto:smacdougall@osc.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
Legal Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
[peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

**Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick**

Maira Goodfellow  
Senior Legal Counsel, Securities  
Financial and Consumer Services  
Commission of New Brunswick  
[maira.goodfellow@fcnb.ca](mailto:maira.goodfellow@fcnb.ca)

## REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14), (32.1), (32.2) and (34))

1. Section 5A.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by inserting, in paragraph 1 and after the definition of “secondary market liability provisions”, the following:

“**“successor issuer”** has the same meaning as in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;”.

2. Section 5A.2 of the Regulation amended:

(1) by inserting, before “The prospectus requirement”, “(1)”;

(2) by replacing paragraph (a) by the following:

“(a) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and either of the following applies:

(i) the issuer has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months immediately before the date that the issuer files the news release referred to in subparagraph (k);

(ii) the issuer

(A) is a successor issuer, and;

(B) acquired substantially all of its business from a person that was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months immediately before the acquisition;”;

(3) in paragraph (g):

(a) by replacing “by the issuer under this section”, in the text preceding subparagraph (i), by “by the issuer under this Part”;

(b) by replacing subparagraph (i) by the following:

“(i) \$25 000 000;”;

(c) by replacing subparagraph (ii) by the following:

“(ii) if the issuer

(A) has not made a distribution under this Part during the 12 months immediately before the date that the issuer issues and files the news release referred to in paragraph (k), 20% of the aggregate market value of the issuer’s listed equity securities as of the date of the news release announcing the offering, to a maximum of \$50 000 000;

(B) has made other distributions under this Part during the 12 months immediately before the date that the issuer issues and files the news release referred to in paragraph (k), 20% of the aggregate market value of the issuer’s listed equity securities as of the date of the news release announcing the first of the other distributions under this Part during that 12-month period, to a maximum of \$50 000 000;”;

(4) by replacing paragraph (h) by the following:

“(h) if the issuer has not made any other distribution under this Part during the 12 months immediately before the date that the issuer issues and files the news release referred to in paragraph (k), the distribution, including securities issuable on conversion of warrants that are convertible within 60 days after completion of the distribution, will not result in an increase of more than 50% of the issuer’s outstanding listed equity securities as of the date of issuance of the news release;

“(h.1) if the issuer has made other distributions under this Part during the 12 months immediately before the date that the issuer issues and files the news release referred to in paragraph (k), the distribution, including securities issuable on conversion of warrants that are convertible within 60 days after completion of the distribution, combined with all other distributions under this Part during that 12-month period, will not result in an increase of more than 50% of the issuer’s outstanding listed equity securities as of the date of issuance of the news release announcing the first of the other distributions during that 12-month period;”;

(5) by replacing “business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months following the distribution”, in paragraph (i), by “short-term liquidity requirements”;

(6) by inserting, after paragraph (j), the following:

“(j.1) as a result of the distribution, a person does not become a control person of the issuer;

“(j.2) as a result of the distribution, a person does not have beneficial ownership of or exercise control or direction over the number of the issuer’s listed equity securities carrying votes that, if voted or exercised, would entitle the person to elect a majority of the directors of the issuer;”;

(7) by replacing “earlier of the date that is 12 months before the date of the document and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed” and

“under this section”, in paragraph (m), by “date that is 18 months before the date of the form” and by “under this Part”, respectively;

(8) by adding the following paragraph:

“(2) Despite subparagraph 5A.2(1)(k)(ii), if an offering price has not been determined before soliciting the offer to purchase referred to in paragraph 5A.2(k), the issuer may file an otherwise completed Form 45-106F19 that omits the offering price and other matters relating to the offering price, provided that the issuer

(a) includes in the news release referred to in paragraph 5A.2(1)(k)

(i) the expected range of the offering price, and

(ii) a statement that the form filed by the issuer is not complete and will be amended to include the offering price and other information before the distribution, and

(b) files an amendment to the form filed by the issuer that includes the omitted information on the earlier of

(i) the date that the purchaser enters into an agreement to purchase the security referred to in paragraph (1);

(ii) the 2nd business day after the date that the offering price is determined.”;

(9) by replacing all occurrences of “paragraphe”, in the French text, by “sous-paragraphe”.

**3.** Section 5A.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “section 5A.2”, in the text preceding paragraph (a), by “this Part”;

(2) by replacing “5A.2(k)”, in subparagraphs (b) and (c), by “5A.2(1)(k)”.

**4.** Section 5A.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing all occurrences of “5A.2(k)”, in paragraph 1, by “5A.2(1)(k)”;

(2) by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) An issuer must close the distribution referred to in this Part no later than the 60th day after the date the issuer issues and files the news release referred to in paragraph 5A.2(1)(k).”.

5. Sections 5A.5 and 5A.6 are amended by replacing all occurrences of “section 5A.2” by “this Part”.

6. Form 45-106F15 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing “incertitude importante”, in the text box entitled “Indications” in item 18, by “incertitude significative”;

(2) in instruction 1 of item 19:

(a) by replacing all occurrences of “besoins de trésorerie” by “exigences de liquidité”;

(b) by replacing “incertitudes importantes”, in the last paragraph, by “incertitudes significatives”;

(3) in the second paragraph of item 20:

(a) by inserting “raisonnablement” in the second paragraph and after “situations”;

(b) by replacing “incertitudes importantes” by “incertitudes significatives”.

7. Form 45-106F19 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “section 5A.2”, in instruction 1, by “Part 5A”;

(2) in item 3:

(a) by replacing “**a registered dealer**”, in the second paragraph, by “**a registrant**”;

(b) by replacing “**section 5A.2**”, in the third paragraph, by “**Part 5A**”;

(c) by replacing “**\$5 000 000**”, “**10%**” and “**\$10 000 000**”, in the third bullet, by “**\$25 000 000**”, by “**20%**” and by “**\$50 000 000**”, respectively;

(d) by replacing “**business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months following the distribution**”, in the fourth bullet, by “**short-term liquidity requirements**”;

(3) by adding, in item 5 and after the sentence ending with “affecting the issuer”, the following:

“If a development is described in another document filed by the issuer, the issuer may meet the requirement in this item by including a cross-reference to the applicable document.”;

(4) by replacing “since the date that is the earlier of the date that is 12 months before the date of this offering document and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed”, in item 6, by “during the 18 months before the date of this offering document”;

(5) by striking out item 7;

(6) in item 8:

(a) by replacing all occurrences of “decline”, in the third paragraph, by “change”;

(b) by inserting, after the table, the following:

*“Instruction*

*For the purposes of this item, include, for a source of funding or sources of funding, only funding that a person has a contractual obligation to provide the issuer.”;*

(7) in item 9:

(a) by inserting, before instruction 1, the following:

*“0.1 If the issuer’s most recently filed audited annual financial statements or interim financial report included disclosure of material uncertainties about going concern, or if there has been any decline regarding the issuer’s financial condition, since the date of the issuer’s most recently filed financial statements, that could result in the issuer including disclosure of material uncertainties about going concern in its next financial statements:*

*(a) disclose that fact and explain how the offering is anticipated to address any of the material uncertainties that affect the decision on whether a going concern note is included in the issuer’s next annual financial statements or interim financial report,*

*(b) provide an analysis of the issuer’s ability to generate sufficient funds to maintain operations on a going concern basis, including a description of the underlying factors and assumptions supporting this analysis as well as any risks and uncertainties associated with the issuer’s ability to generate sufficient funds,*

*(c) state the sources of financing that the issuer has arranged but not yet used and describe the circumstances that could affect those sources and that are reasonably likely to occur, and*

*(d) disclose risk factors about the issuer’s financial condition including, as applicable,*

(i) *the impact of any working capital deficiency, negative cash flow from operating activities and debt levels on the issuer's ability to remain a going concern, and;*

(ii) *any risks of defaulting on payments as they become due, and what effect the defaults would have on the issuer's operating activities.”;*

(b) by inserting “*nature of*” in instruction 3 and after “*insider, associate or affiliate,*”;

(c) by striking out instruction 5;

(8) by inserting, after item 9, the following:

**“9.1. Business objectives and milestones**

State the following in bold:

**“What are the business objectives that we expect to accomplish using the available funds?”**

Provide the business objectives that the issuer expects to accomplish using the available funds disclosed under item 8. Describe each significant event and milestone that must occur for the business objectives provided to be accomplished and state the specific period in which each event and milestone is expected to occur and the cost related to each event and milestone.

If the available funds will not be sufficient for the issuer to accomplish each of the business objectives, provide an analysis of the issuer's ability to generate sufficient funds in the short term and the long term to accomplish each of those business objectives.”;

(9) by replacing “has or will receive” in the second paragraph of item 11, by “has been or will be engaged, or has or will receive,”;

(10) in item 12:

(a) by replacing “engaged a dealer” and “[**identify dealer(s)**], in the first paragraph, by “engaged a dealer or finder” and by “[**identify dealer(s) or finder(s), as applicable**], respectively”;

(b) by adding, after the second paragraph, the following:

“If any finder that has been or will be engaged, or that has or will receive compensation, in connection with the offering is a related party of the issuer, disclose the nature of the relationship to the issuer.”;

(11) in item 15:

(a) by replacing “[insert the date which is the earlier of the date that is 12 months before the date of this offering document and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed]” by “the date that is 18 months before the date of this offering document”;

(b) by striking out, in the French text, “de l’émetteur et”.

8. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph 1, if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after [•], this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

## **CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. Section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is changed by replacing “personne liée”, in the French text of subparagraphs (b) and (h) of paragraph 13, by “partie liée”.

2. Section 3.12 of the Policy Statement is changed:

(1) in paragraph 1:

(a) by replacing « section 5A.2 », in the first paragraph, by « Part 5A »;

(b) in the second paragraph:

(i) by replacing “paragraph 5A.2(c)” by “paragraph 5A.2(1)(c)” and “paragraph 5A.2(f)” by “paragraph 5A.2(1)(f)”;

(ii) by adding, at the end, the following sentence:

“There is no requirement for a successor issuer, when calculating the increase in the issuer’s outstanding listed equity securities referred to in paragraph 5A.2(1)(h.1), to take into account the distributions completed under Part 5A by the predecessor issuer.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Sufficient available funds and minimum offering amount

An issuer must reasonably expect to have, following completion of the offering, sufficient available funds to meet its short-term liquidity requirements. For an issuer that has not yet generated revenue arising in the course of ordinary activities, this generally means that the issuer needs to have available funds to achieve its next significant milestone. For an issuer that has generated revenue arising in the course of ordinary activities, this generally means that the issuer needs to have available funds to continue operations for the short-term following the distribution, which we generally consider to be 12 months.

There is no requirement to have a minimum offering amount under the listed issuer financing exemption. However, if, following completion of the offering, the issuer will not have sufficient available funds to meet the issuer’s short-term liquidity requirements, the issuer must set a minimum offering amount such that, following completion of the distribution, the issuer will have sufficient available funds to meet its short-term liquidity requirements.”;

(3) by replacing “which is the earlier of (i) the date that is 12 months prior to the date of the issuer’s completed Form 45-106F19, and (ii) the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed”, in the first paragraph of paragraph 5, by “that is 18 months before the date of the offering document”;

(4) by replacing “which is the earlier of the date that is 12 months before the date of the completed Form 45-106F19 and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed”, in paragraph 6, by “that is 18 months before the date of the offering document”;

(5) by replacing “section 5A.2”, in paragraph 12, by “Part 5A”.

**3. Section 3.13 of the Policy Statement is changed:**

(1) by striking out “Generally, we do not expect it to be longer than about 5 pages.” under the heading “Instructions, Item 1 Overview of the offering document”;

(2) by replacing “45 days”, under the heading “Part 1, Item 2 Details of the offering”, by “60 days”;

(3) by replacing “12 months”, in the second paragraph under the heading “Part 2, Item 6 Material facts”, by “18 months”;

(4) under the heading “Part 3, Item 8 Available funds”:

(a) by replacing “significant decline”, in the first paragraph, by “significant change”;

(b) in the second paragraph:

(i) by replacing “significant decline” by “significant change”;

(ii) by replacing “incertitude importante”, in the French text, by “incertitude significative”;

(iii) by inserting “or vice versa” after “to deficiency”;

(c) in the last paragraph:

(i) by replacing “business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months” by “short-term liquidity requirements”;

(ii) by replacing “business objectives (as disclosed in Item 7 of Part 2 of Form 45-106F19) and liquidity requirements for a period of 12 months” by “short-term liquidity requirements”;

(iii) by adding, at the end, the following sentence:

“For further guidance, refer to section 3.12(3) of this Policy Statement.”;

(5) by replacing “which is the earlier of the date that is 12 months prior to the date of the Form and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed”, in the first paragraph under the heading “Part 7, Item 15 Certificate”, by “that is 18 months prior to the date of the Form”.

### 6.2.2 Publication

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la LVM (article 274.1 LVM et articles 271.13 et 271.15 RVM).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

| Émetteur                 | No référence    | Date de décision | Montant imposé |
|--------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| ALPHA COGNITION INC.     | 2026-IC-1044772 | 2026-07-09       | 2 000,00 \$    |
| LION ONE METALS LIMITED  | 2026-IC-1044778 | 2026-07-09       | 200,00 \$      |
| ZHEN DING RESOURCES INC. | 2026-IC-1044775 | 2026-07-09       | 200,00 \$      |

#### 6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

##### 271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

##### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

| Nom de l'initié | Émetteur                     | No référence    | Date de décision | Montant imposé |
|-----------------|------------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| BONNEFOY, LUC   | BAUSCH HEALTH COMPANIES INC. | 2026-IC-1044728 | 2026-07-09       | 5 000,00 \$    |

#### 6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Aucune information.

#### 6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### **6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)**

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

#### **6.4.4.2 Initiés (Déclarations)**

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

#### **6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)**

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

**Ressources Quinto Inc. (anciennement Corporation Capital Quinto Real)**

Le 17 juillet 2026

Ressources Quinto Inc. (anciennement Corporation Capital Quinto Real) (l'« émetteur »)

### LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 7 juin 2023.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.
3. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'Instruction générale 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande de levée.

#### Décision

5. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

6. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martine Barry  
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1047572

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur                                                                           | Date du visa | Autorité principale <sup>1</sup> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| BMO MSCI LATIN AMERICA GDP WEIGHTED INDEX ETF                                               | 2026-07-16   | Ontario                          |
| BMO STRATEGIC AUTOCALLABLE INCOME US LARGE CAP ETF                                          |              |                                  |
| BMO MSCI LATIN AMERICA GDP WEIGHTED INDEX ETF                                               | 2026-07-21   | Ontario                          |
| BMO STRATEGIC AUTOCALLABLE INCOME US LARGE CAP ETF                                          |              |                                  |
| EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ULTRAYIELD ETF                                                     | 2026-07-15   | Ontario                          |
| FNB FIDELITY ACTIONS MONDIALES QUANTITATIVES                                                | 2026-07-20   | Ontario                          |
| FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS                   |              |                                  |
| FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVISES NEUTRES |              |                                  |
| FONDS FIDELITY FNB ACTIONS MONDIALES QUANTITATIVES                                          |              |                                  |

| Nom de l'émetteur                                   | Date du visa | Autorité principale <sup>1</sup> |
|-----------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| FONDS ALTERNATIF MULTI-ACTIFS<br>PIMCO              | 2026-07-20   | Ontario                          |
| MACKENZIE GLOBAL EQUITY & GOLD<br>OVERLAY ETF       | 2026-07-17   | Ontario                          |
| MACKENZIE MODUS EMERGING<br>MARKETS EQUITY ETF      |              |                                  |
| MACKENZIE MODUS GLOBAL EQUITY<br>ETF                |              |                                  |
| MACKENZIE MODUS GLOBAL SMALL-<br>MID CAP EQUITY ETF |              |                                  |
| MACKENZIE MODUS INTERNATIONAL<br>EQUITY ETF         |              |                                  |

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

| Nom de l'émetteur                       | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup> | Autorité principale <sup>2</sup> |
|-----------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|
| FNB DE BITCOINS CI GALAXY               | 2026-07-20   |                                                 | Ontario                          |
| FNB D'ETHEREUM CI GALAXY                |              |                                                 |                                  |
| FNB MULTI-CRYPTO<br>ESSENTIEL CI GALAXY |              |                                                 |                                  |

| Nom de l'émetteur                     | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup> | Autorité principale <sup>2</sup> |
|---------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|
| FNB NAVIGATEUR MULTI-CRYPTO CI GALAXY |              |                                                 |                                  |
| FNB SOLANA CI GALAXY                  |              |                                                 |                                  |
| FONDS DE BITCOINS CI                  |              |                                                 |                                  |
| FONDS ETHEREUM CI                     |              |                                                 |                                  |
| FONDS SOLANA CI                       |              |                                                 |                                  |
| HELIOSTAR METALS LTD.                 | 2026-07-21   |                                                 | Colombie-Britannique             |
| LYSANDER-CANSO CREDIT INCOME ACTIVETF | 2026-07-16   |                                                 | Ontario                          |
| THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.      |              | 2026-07-15                                      | Ontario                          |

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup> | Autorité principale <sup>2</sup> |
|-------------------|--------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|
|-------------------|--------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|

| Nom de l'émetteur                                             | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup> | Autorité principale <sup>2</sup> |
|---------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|
| AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.                                  | 2026-07-16   |                                                 | Ontario                          |
| CADILLAC MINES CORPORATION                                    | 2026-07-20   |                                                 | Ontario                          |
| FONDS ALTERNATIF DE RENDEMENT AMÉLIORÉ CI MARRET              | 2026-07-16   |                                                 | Ontario                          |
| FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI |              |                                                 |                                  |
| FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS DIVERSIFIÉES CI                  |              |                                                 |                                  |
| FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX POUR LE CLIMAT CI                |              |                                                 |                                  |
| FONDS ALTERNATIF D'ACTIONS DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI          |              |                                                 |                                  |
| FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES           | 2026-07-21   |                                                 | Ontario                          |

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### **Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 15 juin 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour procéder au placement de billets, certificats et bons de souscription auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 2 juillet 2026.

Olivier Girardeau  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1044683

#### **Biomatera inc. Demande de dispense et révocation d'interdiction d'opérations**

Biomatera inc. (l'« émetteur ») s'est adressé à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») afin que celle-ci lui accorde, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), une dispense des obligations d'information continue prévues à l'article 74 de la Loi et 119.01 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement ») (la « dispense demandée »);

Vu les articles 74, 263 et 318 de la Loi et l'article 119.01 du Règlement;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande de l'émetteur visant à le relever de ses obligations;

Vu la résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de l'émetteur, laquelle confirme qu'ils :

1. comprennent que la dispense demandée aurait pour effet de relever l'émetteur de l'obligation de leur transmettre des états financiers annuels vérifiés et des états financiers intermédiaires qu'il serait autrement tenu de leur transmettre en vertu des articles 74 et 263 de la Loi et de l'article 119.01 du Règlement; et
2. consentent à renoncer à la réception de cette information financière.

Vu la décision n° 2015-FIIC-0138, prononcée le 1<sup>er</sup> juin 2015, interdisant à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu que l'octroi de la dispense demandée aurait pour effet de relever l'émetteur, pour l'avenir, des obligations d'information continue à l'origine de l'interdiction d'opérations;

Vu que le maintien de l'interdiction d'opérations ne paraît plus nécessaire dans les circonstances particulières du présent dossier;

Vu les déclarations de faits et les documents soumis par l'émetteur;

Vu qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'accorder la dispense demandée et de révoquer l'interdiction d'opérations.

En conséquence, l'AMF :

- a) accorde la dispense demandée;
- b) révoque l'interdiction d'opérations.

Fait le 20 juillet 2026.

Olivier Girardeau  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1048003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### The Descartes Systems Group Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 6 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 15 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 juillet 2026.

Martine Barry  
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1047039

**Samara Bureau multi-familial inc.**  
**Demandes de dispense**

Le 20 juillet 2026

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Samara Bureau multi-familial inc. (le « déposant »)

et

des fonds dominants (au sens attribué à ce terme ci-après)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de Wood 2 S.E.C. et de Wood 3 S.E.C. (collectivement, les « fonds dominants » et chacun, un « fonds dominant »), Wood 2 S.E.C. pouvant, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans IIF Canadian 2 LP et/ou IIF Canadian 2 Hedged LP, et Wood 3 S.E.C. pouvant, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P. (collectivement, les « fonds sous-jacents » et chacun, un « fonds sous-jacent »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dispensant le déposant et les fonds dominants de ce qui suit :

- a) l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers annuels audités et leur rapport d'audit (les « états financiers annuels ») au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier des fonds dominants (la « date limite de dépôt annuel »);
- b) l'exigence prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers intermédiaires non audités (les « états financiers intermédiaires ») et avec les états financiers annuels, les « états financiers » au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire (la « date limite de dépôt intermédiaire »);
- c) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers annuels aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt annuel (l'« obligation de transmission annuelle »);

- d) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire (l'« obligation de transmission intermédiaire »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, à l'exception des territoires (avec les territoires, les « territoires canadiens »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### Le déposant

1. Le déposant est une personne morale constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 1, carré Westmount, bureau 1600, Westmount (Québec) H3Z 2P9 Canada.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et au Québec, ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec.
3. Le déposant est émetteur assujéti dans aucun des territoires canadiens.
4. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires canadiens.
5. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds dominant et agit à titre de gestionnaire de portefeuille de chaque fonds dominant.

### **Les Fonds dominants**

6. Le déposant est d'avis que la constitution et l'offre des fonds dominants investissant dans les fonds sous-jacents permettent aux investisseurs canadiens d'accéder à des catégories d'actifs et à des gestionnaires sous-jacents autrement inaccessibles et offrent des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par les fonds sous-jacents.
7. Le déposant effectue un processus de vérification diligente lorsqu'il choisit les fonds sous-jacents des fonds dominants.
8. Chaque fonds dominant est un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation, et l'exercice financier de chaque fonds dominant se termine le 31 décembre.
9. Les titres de chaque fonds dominant ne sont offerts de façon continue qu'à des investisseurs qualifiés dans chacun des territoires canadiens aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
10. Aucun des fonds dominants n'est un émetteur assujéti dans un des territoires canadiens.
11. La valeur liquidative de chaque fonds dominant, déterminée en fonction de la valeur de son fonds sous-jacent, est calculée une fois par année ou plus fréquemment au gré du commandité des fonds dominants et est communiquée aux porteurs de titres chaque trimestre.
12. Chaque fonds dominant a un horizon de placement à long terme et est en mesure de gérer ses propres besoins de liquidité, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés.

### Wood 2 S.E.C.

13. Wood 2 S.E.C. est une société en commandite à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de société en commandite datée du 6 mai 2022.
14. L'objectif de Wood 2 S.E.C. est d'acquérir et de détenir des parts du capital de IIF Canadian 2 LP et/ou de IIF Canadian 2 Hedged LP.
15. Les parts de Wood 2 S.E.C. peuvent être rachetées les 31 mars et 30 septembre de chaque année fiscale, sous réserve d'un délai de préavis de 90 à 135 jours.

### Wood 3 S.E.C.

16. Wood 3 S.E.C. est une société en commandite à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de société en commandite datée du 27 mai 2022.
17. L'objectif de Wood 3 S.E.C. est d'acquérir et de détenir des parts du capital de Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P.

18. Les parts de Wood 3 S.E.C. peuvent être rachetées à la fin de chaque trimestre de chaque année fiscale, sous réserve d'un délai de préavis de 90 jours.

#### **Fonds sous-jacents**

19. Le fonds sous-jacent dans lequel Wood 2 S.E.C. investit actuellement, soit IIF Canadian 2 Hedged LP, est géré par J.P. Morgan Investment Management Inc., une entité qui n'est pas un membre du même groupe que le déposant, qui est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre et qui ne fait pas appel au même auditeur que les fonds dominants. Les états financiers annuels audités d'IIF Canadian 2 Hedged LP sont généralement accessibles dans les 120 jours suivant la fin de son exercice financier et ses états financiers intermédiaires sont accessibles dès qu'ils sont terminés, généralement dans un délai de 60 jours.
20. Le fonds sous-jacent dans lequel Wood 3 S.E.C. investit, soit Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P., est géré par Blackstone Infrastructure Advisors L.L.C., une entité qui n'est pas un membre du même groupe que le déposant, qui est constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre et qui ne fait pas appel au même auditeur que les fonds dominants. Les états financiers annuels audités de Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P. sont généralement accessibles dans les 90 jours suivant la fin de son exercice et ses états financiers intermédiaires sont accessibles dès qu'ils sont terminés, généralement dans un délai de 60 jours.

#### **États financiers**

21. L'article 2.2 et le sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice financier de chacun des fonds dominants est le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission serait le 31 mars.
22. L'article 2.4 et le sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Comme la période intermédiaire des fonds dominants est le 30 juin, la date limite de dépôt et de transmission des états financiers intermédiaires serait le 29 août.
23. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la «dispense de l'obligation de dépôt») de l'obligation de déposer les états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel et de déposer les états financiers intermédiaires au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire si, entre autres, un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujéti transmet ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel.
24. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers annuels de chaque fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents respectifs afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers annuels du fonds dominant. Les auditeurs des fonds dominants ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels de chaque fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition du fonds dominant respectif.

25. Dans la plupart des cas, les fonds dominants ne seront pas en mesure d'obtenir les états financiers finalisés des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt annuel et la date limite de dépôt intermédiaire des états financiers et, dans tous les cas, pas avant la date limite de dépôt de ces états et rapports des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers et les rapports des fonds sous-jacents.
26. Le déposant ne prévoit pas pouvoir satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa 2.11b) de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il ne prévoit pas être en mesure de transmettre les états financiers annuels des fonds dominants au plus tard à la date limite de dépôt annuel et les états financiers intermédiaires des fonds dominants au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Le déposant s'attend à ce que ce délai dans la préparation des états financiers des fonds dominants se produise chaque année dans un avenir prévisible.
27. Par conséquent, les fonds dominants demandent une prolongation de ce qui suit :
  - a) la date limite de dépôt annuel et la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle pour permettre la transmission dans les 135 jours suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C. et dans les 105 jours suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C., afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant de recevoir les états financiers annuels audités et les rapports des auditeurs des fonds sous-jacents pertinents afin de préparer les états financiers annuels du fonds dominant;
  - b) la date limite de dépôt intermédiaire et la date limite relative à l'obligation de transmission intermédiaire pour permettre la transmission dans les 75 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire de ce fonds dominant, afin de permettre au fonds dominant d'abord de recevoir les rapports financiers intermédiaires des fonds sous-jacents pertinents pour être en mesure de déterminer la valeur liquidative des fonds sous-jacents pertinents et de préparer les états financiers intermédiaires du fonds dominant en question.
28. Le déposant avisera les porteurs de titres des fonds dominants qu'il a reçu la dispense souhaitée et qu'il compte s'en prévaloir.
29. La notice d'offre de Wood 2 S.E.C qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera, ou les investisseurs seront autrement avisés que (a) les états financiers annuels de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 135<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C. et (b) les états financiers intermédiaires de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 75<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 2 S.E.C.
30. La notice d'offre de Wood 3 S.E.C qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera, ou les investisseurs seront autrement avisés que (a) les états financiers annuels de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 105<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C. et (b) les états financiers intermédiaires de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 75<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 3 S.E.C.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à chacun des fonds dominants pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre.
- b) L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir la majorité de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.
- c) Au moins 25 % de l'actif total du fonds dominant à la fin de son exercice financier est investi dans des fonds sous-jacents dont l'exercice financier prend fin à la même date que celui du fonds dominant et dont la loi applicable ou les documents constitutifs permettent que leurs états financiers annuels soient transmis dans un délai de 90 ou de 120 jours suivant la fin de leur dernier exercice financier, selon le cas, et que leurs états financiers intermédiaires soient transmis dans les 60 jours suivant la fin de leur dernière période intermédiaire.
- d) Le fonds dominant met à la disposition de ses porteurs de titres, sur demande, les états financiers annuels et intermédiaires des fonds sous-jacents.
- e) La notice d'offre de Wood 2 S.E.C. fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indique, ou les investisseurs sont autrement avisés que :
  - (i) les états financiers annuels de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 135<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C.; et
  - (ii) les états financiers intermédiaires de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 75<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 2 S.E.C.
- f) La notice d'offre de Wood 3 S.E.C. fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indique, ou les investisseurs sont autrement avisés que :
  - (i) les états financiers annuels de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 105<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C.; et
  - (ii) les états financiers intermédiaires de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 75<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 3 S.E.C.
- g) Le fonds dominant avise ses porteurs de titres qu'il a reçu une dispense des obligations de dépôt et de transmission en vertu de l'article 2.2, de l'article 2.4 et des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 et qu'il compte s'en prévaloir.
- h) Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujéti et le déposant a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chacun des territoires canadiens où il exerce ses activités.

- i) Les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 sont remplies, à l'exception de celles prévues au sous-paragraphe b de l'article 2.11, et :
  - (i) les états financiers annuels seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 135e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C. et le 105e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C.;
  - (ii) les états financiers intermédiaires seront transmis aux porteurs de titres du Fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 75e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
- j) La dispense souhaitée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de la date limite de dépôt annuel, de l'obligation de transmission annuelle, de la date limite de dépôt intermédiaire ou de l'obligation de transmission intermédiaire relativement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

Frédéric Belleau  
Directeur principal, gestion d'actifs

Décision n°: 2026-EPI-1047124

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

|                                               | Date du document |
|-----------------------------------------------|------------------|
| AVANT BRANDS INC. FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD. | 2026-05-31       |
| BLUE ANT MEDIA CORPORATION                    | 2026-05-31       |
| CANADIAN BANC CORP.                           | 2026-05-31       |
| CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.           | 2026-05-31       |
| CANNARA BIOTECH INC.                          | 2026-05-31       |
| CLEGHORN MINERALS LTD.                        | 2026-06-30       |
| COGECO COMMUNICATIONS INC.                    | 2026-05-31       |
| COGECO INC                                    | 2026-05-31       |
| CORPORATION D'ACQUISITION ALBATROS INC.       | 2026-05-31       |
| CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES        | 2026-05-31       |
| DIVIDEND 15 SPLIT CORP.                       | 2026-05-31       |
| DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II                    | 2026-05-31       |
| DIVIDEND SELECT 15 CORP.                      | 2026-05-31       |
| ENTHEON BIOMEDICAL CORP.                      | 2026-05-31       |
| FINANCIAL 15 SPLIT CORP.                      | 2026-05-31       |

**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

|                                          | Date du document |
|------------------------------------------|------------------|
| GENERAL MOTORS COMPANY                   | 2026-06-30       |
| GOODFOOD MARKET CORP.                    | 2026-06-06       |
| ICONIC MINERALS LTD.                     | 2026-05-31       |
| M SPLIT CORP.                            | 2026-05-31       |
| NEW COMMERCE SPLIT FUND                  | 2026-05-31       |
| NORTH AMERICAN FINANCIAL 15 SPLIT CORP.  | 2026-05-31       |
| PLATINUM GROUP METALS LTD.               | 2026-05-31       |
| PRIME DIVIDEND CORP.                     | 2026-05-31       |
| SCANDIUM CANADA LTEE                     | 2026-05-31       |
| SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA | 2026-06-30       |
| TDB SPLIT CORP.                          | 2026-05-31       |
| US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.              | 2026-05-31       |

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

|                                                                       | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| NORD PRECIOUS METALS MINING INC.                                      | 2025-12-31       |
| RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL) | 2025-01-31       |
| SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA                           | 2026-03-31       |

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

Date du document

VIZSLA SILVER CORP.

2026-04-30

**RAPPORTS ANNUELS**

Date du document

NORD PRECIOUS METALS MINING INC.

2025-12-31

RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION  
CAPITAL QUINTO REAL)

2025-01-31

VIZSLA SILVER CORP.

2026-04-30

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

ALLIED GOLD CORPORATION

ANDREW PELLER LIMITÉE

CHAMPION ELECTRIC METALS INC. (FORMERLY IDAHO CHAMPION  
GOLD MINES CANADA INC.)

LIGHT AI INC., FORMERLY, MOJAVE BRANDS INC.

LITHIUM AFRICA CORP.

RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)

RESSOURCES DELTA LIMITÉE

SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

TVI PACIFIC INC.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

NORD PRECIOUS METALS MINING INC.

2025-12-31

VIZSLA SILVER CORP.

2026-04-30

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA

2026-03-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation des investissements – Modernisation des exigences concernant les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc**

L'Autorité des marchés financiers publie le Bulletin sur les règles 26-0161 déposé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Les textes sont reproduits ci-après.

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 octobre 2026, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)



## Bulletin sur les règles

### Appel à commentaires

Règles CPPC, Règles CEC

26-0161

Le 23 juillet 2026

Date limite pour les commentaires : Le 21 octobre 2026

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

### Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Financement des sociétés

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Recherche

## Modernisation des exigences concernant les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc (Règle 4800 des Règles CPPC, Règle 2.12 des Règles CEC et Règle 4800 des Règles de l'OCRI)

### Sommaire

Une perturbation du service à la clientèle peut se produire lorsqu'un client décide de transférer son compte d'une société à une autre et qu'il y a des retards importants dans le transfert d'une partie ou de la totalité des positions en compte du client à la nouvelle société. Les raisons qui occasionnent ces retards sont en grande partie liées à :

- (1) des processus de transfert de compte désuets et inefficaces à l'échelle :
  - (a) des sociétés intermédiaires qui contribuent à faciliter le transfert de compte (courtiers réglementés),
  - (b) des fournisseurs de produits qui sont responsables de l'enregistrement des positions dans certains types de produits de placement (certificats de placement garanti et fonds distincts);
- (2) des exigences réglementaires concernant les transferts de comptes qui sont désuètes et incohérentes et qui sont actuellement appliquées uniquement à un sous-ensemble de sociétés intermédiaires (courtiers en épargne collective et courtiers en placement seulement), mais pas du tout aux fournisseurs de produits.

Pour réduire la probabilité que des retards surviennent dans le transfert d'un compte de client d'une société à une autre, les deux éléments suivants sont nécessaires :

- l'adoption de solutions technologiques pour remplacer les processus manuels;
- la mise à jour et l'élargissement des exigences réglementaires.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie, pour obtenir des commentaires supplémentaires, un projet de modification de règles révisé visant à moderniser ses exigences concernant les transferts de comptes. L'OCRI a publié pour commentaires son projet initial concernant les transferts de comptes le 10 juillet 2025 dans le Bulletin 25-0199.



### Envoi des commentaires

Les commentaires sur le projet de modification des règles sur les transferts de comptes doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 21 octobre 2026 (soit 90 jours après la date de publication du présent bulletin) à l'adresse suivante :

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Surveillance des marchés  
Alberta Securities Commission  
Suite 600  
250-5th Street SW,  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Courriel : [CIRO-Reporting@asc.ca](mailto:CIRO-Reporting@asc.ca)

et

Négociation et marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1903, C.P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [TradingandMarkets@osc.ca](mailto:TradingandMarkets@osc.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**



## Table des matières

|           |                                                                                                                      |    |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>1.</b> | <b>Enjeu</b> .....                                                                                                   | 4  |
| <b>2.</b> | <b>Contexte</b> .....                                                                                                | 4  |
| <b>3.</b> | <b>Analyse et discussion</b> .....                                                                                   | 5  |
| <b>4.</b> | <b>Projet de modification</b> .....                                                                                  | 6  |
| 4.1       | <i>Projet de modification initialement publié dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199</i> .....                           | 6  |
| 4.2       | <i>Commentaires reçus du public sur le projet de modification initialement publié dans le Bulletin 25-0199</i> ..... | 7  |
| 4.3       | <i>Révisions proposées pour tenir compte des commentaires reçus</i> .....                                            | 8  |
| <b>5.</b> | <b>Incidences du projet de modification</b> .....                                                                    | 10 |
| 5.1       | <i>Analyse de l'incidence du projet de modification de règles</i> .....                                              | 10 |
| 5.2       | <i>Incidences régionales</i> .....                                                                                   | 11 |
| <b>6.</b> | <b>Solutions de rechange au projet de modification des règles</b> .....                                              | 11 |
| <b>7.</b> | <b>Processus d'élaboration des politiques réglementaires</b> .....                                                   | 11 |
| 7.1       | <i>Objectif d'ordre réglementaire</i> .....                                                                          | 11 |
| 7.2       | <i>Processus réglementaire</i> .....                                                                                 | 11 |
| 7.3       | <i>Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI</i> .....                                                         | 12 |
| <b>8.</b> | <b>Mise en oeuvre</b> .....                                                                                          | 12 |
| <b>9.</b> | <b>Annexes</b> .....                                                                                                 | 12 |

## 1. Enjeu

Une perturbation du service à la clientèle peut se produire lorsqu'un client décide de transférer son compte de son courtier actuel (le **courtier livreur**) à un autre courtier (le **courtier receveur**) et qu'il s'écoule une longue période avant que les positions en compte du client soient transférées. Bien que l'accélération des transferts de comptes repose essentiellement sur l'élargissement de la disponibilité de services ou protocoles de transfert de compte supplémentaires et davantage automatisés, et de l'accès des courtiers à ceux-ci, nous avons également relevé un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées pour moderniser les exigences des règles de l'OCRI portant sur les transferts de comptes. Ces améliorations consistent à modifier les exigences des règles pour :

- permettre à l'OCRI d'autoriser l'utilisation par les courtiers d'un nombre élargi de services de transfert de compte;
- préciser que les courtiers doivent communiquer entre eux par voie électronique lorsqu'un service reconnu de transfert de compte comportant des capacités de communication électronique est disponible, et ce, même si les produits de placement transférés ne peuvent pas l'être au moyen de ce service;
- clarifier et restructurer les étapes du processus de transfert de compte pour veiller à ce que les clients soient adéquatement consultés tôt dans le processus de transfert de compte et pour accélérer ce processus;
- préciser la durée allouée à chaque étape importante du processus de transfert de compte (fournir au courtier receveur une liste des soldes en espèces et positions liés au compte, informer le client des obstacles au transfert de compte en attente, amorcer le processus de transfert de compte une fois que les obstacles ont été résolus avec la participation du client, et durée totale du transfert).

## 2. Contexte

### *Exigences actuelles concernant les transferts de comptes*

Les exigences réglementaires actuelles à l'égard des transferts de comptes sont désuètes et incohérentes, et elles ne s'appliquent qu'à un petit sous-ensemble de sociétés dans le secteur des services d'investissement. Plus précisément, les seules exigences réglementaires actuelles qui, à notre connaissance, portent précisément sur les transferts de comptes sont énoncées dans les dispositions suivantes :

- Partie A de la Règle 4800 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) de l'OCRI;
- Règle 2.12 des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) de l'OCRI;
- Partie A de la Règle 4800 des Règles de l'OCRI proposées.

### **Partie A de la Règle 4800 des Règles CPPC**

Les principales dispositions de la Partie A de la Règle 4800 des Règles CPPC ont été mises en œuvre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) pour soutenir le lancement du service de transfert de compte (service NELTC) des Services de dépôt et de

compensation CDS inc. (CDS inc.) au début de l'année 2000<sup>1</sup>. À l'époque, les règles exigeaient que les courtiers en placement utilisent le service NELTC et que les transferts de comptes soient effectués dans les 10 jours de compensation. On s'attendait à ce que les types de positions en compte pouvant être transférées au moyen du service et le nombre d'utilisateurs du service augmentent considérablement au fil du temps. Cela ne s'est toutefois pas produit dans une mesure importante.

### **Règle 2.12 des Règles CEC**

La Règle 2.12 des Règles CEC est une règle fondée sur des principes qui exige que les sociétés participant au transfert de compte fassent « preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés ».

### **Partie A de la Règle 4800 des Règles l'OCRI proposées**

Les dispositions de la Partie A de la Règle 4800 des Règles de l'OCRI proposées ont été adoptées avec peu de révisions par rapport à la Partie A de la Règle 4800 des Règles CPPC. Par conséquent, ces dispositions doivent être révisées pour les mêmes raisons que les dispositions des Règles CPPC.

### **Autres exigences des règles**

Nous n'avons connaissance d'aucune autre exigence dans le secteur canadien des services d'investissement qui porte expressément sur les transferts de comptes.

## **3. Analyse et discussion**

### ***Problèmes liés aux règles actuelles sur les transferts de comptes et à l'environnement de transfert de compte***

L'absence d'une norme à jour, complète et uniforme qui s'applique à tous les transferts de comptes, et l'incapacité de mettre au point des solutions technologiques pour soutenir cette norme, ont donné lieu à un environnement de transfert de compte qui continue de reposer excessivement sur des processus manuels et des délais sur mesure connexes pour faciliter les transferts de comptes.

Du point de vue de la réglementation, les règles applicables aux transferts de comptes dans le secteur canadien des services d'investissement sont :

- **désuètes**, puisque :
  - dans le cas des Règles CPPC, elles supposent qu'un seul service de transfert sera en mesure, au fil du temps, de fournir des services de transfert de positions en compte efficaces et rapides pour tous les types de positions en compte et tous les participants du secteur des

<sup>1</sup> Le service NELTC est :

- un service de communication électronique;
- un service de transfert automatisé pour certains types de positions sur produits de placement, notamment ceux qui suivent :
  - certains titres de créance, titres de capitaux propres et titres du marché monétaire (ceux compensés et réglés par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée [CDS] ou la Depository Trust Company [DTC]);
  - certains titres de fonds communs de placement (ceux soutenus par Fundserv).
 D'autres types de positions en compte à l'extérieur de la CDS, de la DTC et de Fundserv (qui comprennent les titres de créance, les titres de capitaux propres et les titres du marché monétaire non admissibles chez un dépositaire, les titres de fonds communs de placement non soutenus par Fundserv, les certificats de placement garanti et les fonds distincts) ne peuvent pas être transférés au moyen du service NELTC.

- services d'investissement (c.-à-d. les intermédiaires et les fournisseurs de produits de placement), ce qui ne s'est pas produit et n'est pas susceptible de se produire,
- dans le cas des Règles CEC, elles n'exigent pas expressément l'utilisation de communications électroniques pour faciliter les transferts de comptes;
  - **incomplètes**, puisque :
    - les positions en compte ne peuvent pas toutes être transférées de manière automatisée à l'heure actuelle (voir la note de bas de page de la page précédente pour une discussion sur le service NELTC);
  - **incohérentes**, puisque :
    - les normes qui s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective sont différentes, et aucune norme particulière ne s'applique aux autres participants du secteur canadien des services d'investissement.

Bien qu'il importe de reconnaître que les modifications des règles ne permettront pas à elles seules d'améliorer la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes, nous estimons qu'elles sont nécessaires :

- pour faciliter l'adoption de solutions technologiques qui permettent d'offrir une expérience de transfert de compte de client plus uniforme et plus rapide entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective;
- pour encourager d'autres organismes de réglementation à les adopter à titre de normes harmonisées pour le reste du secteur canadien des services d'investissement.

#### 4. Projet de modification

##### 4.1 *Projet de modification initialement publié dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199*

Le projet de modification initialement publié pour commentaires le 10 juillet 2025 dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199 visait à :

- adopter une définition du terme « positions » pour préciser que le champ d'application visant les positions qui doivent être transférées en vertu d'une demande de transfert de compte à l'initiative du client comprend :
  - les positions pour lesquelles la société est le « courtier au dossier »<sup>2</sup>,
  - les positions qui sont détenues ou contrôlées par la société pour le client<sup>3,4</sup>;
- élargir les types d'organisations pouvant être autorisées par l'OCRI afin d'accélérer les transferts de comptes :
  - en remplaçant le terme défini « dépositaire reconnu » par « service reconnu de transfert de compte »,

<sup>2</sup> Désigne les positions au nom du client sous forme d'inscription en compte pour lesquelles la société est le « courtier au dossier ».

<sup>3</sup> Désigne les positions matérielles au nom du client et les positions au nom d'une personne interposée qui sont détenues (ou contrôlées) par la société en garde ou en dépôt fiduciaire, respectivement, pour le client.

<sup>4</sup> Paragraphe 4851(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.1 a) des Règles CEC modifiées proposées.

- en révisant la définition du terme renommé « service reconnu de transfert de compte » pour élargir le champ d'application des parties qui pourraient être autorisées à fournir des services de transfert de compte automatisés, pourvu que ces parties respectent les conditions d'autorisation de l'OCRI<sup>5</sup>,
- en remplaçant toutes les mentions de « service de transfert de compte de la CDS » par « service reconnu de transfert de compte » dans toutes les exigences concernant les transferts de compte<sup>6</sup>;
- préciser que les courtiers doivent communiquer entre eux par voie électronique au sujet des transferts de comptes lorsqu'un service reconnu de transfert de comptes est disponible, et ce, même si les positions sur produits de placement à transférer ne peuvent pas toutes être transférées au moyen de ce service<sup>7</sup>;
- veiller à ce que les clients puissent prendre une décision éclairée en ce qui concerne le transfert de compte demandé, en exigeant que le courtier receveur :
  - informe le client :
    - de tous les obstacles au transfert chez le courtier livreur et le courtier receveur,
    - des options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
    - des incidences de chaque option pour surmonter chaque obstacle, dans les 2 jours de compensation (au lieu de 10) suivant la réception de la liste des soldes en espèces et des positions;
  - obtienne les instructions du client sur l'option envisagée pour surmonter chaque obstacle avant qu'on demande au client de prendre une décision définitive sur la façon de traiter sa demande de transfert de compte<sup>8</sup>;
- clarifier que les courtiers doivent régler chaque demande de transfert de compte dans les 10 jours de compensation (y compris les transferts comportant des obstacles)<sup>9</sup>.

Le projet de modification initial comprenait aussi des modifications corrélatives visant à préciser :

- à quel moment les règles sur les transferts de comptes à l'initiative du client et celles sur les déplacements de comptes en bloc à l'initiative de la société s'appliquent;
- les obligations de chaque partie en cas de déplacement de comptes en bloc.

#### **4.2 Commentaires reçus du public sur le projet de modification initialement publié dans le Bulletin 25-0199**

L'annexe 1 comprend un résumé des commentaires reçus du public sur le projet de modification initial de l'OCRI concernant les transferts de comptes, ainsi que les réponses de l'organisme à ces commentaires. En général, les intervenants :

<sup>5</sup> Paragraphe 4851(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.1 a) des Règles CEC modifiées proposées.

<sup>6</sup> Paragraphes 4854(1), 4855(2) et 4858(2) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.4 a), paragraphe 2.12.5 b) et paragraphe 2.12.8 b) des Règles CEC modifiées proposées.

<sup>7</sup> Paragraphe 4854(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.4 a) des Règles CEC modifiées proposées.

<sup>8</sup> Articles 4857 et 4858 des Règles CPPC modifiées proposées; Règles 2.12.7 et 2.12.8 des Règles CEC modifiées proposées.

<sup>9</sup> Paragraphe 4859(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.9 a) des Règles CEC modifiées proposées.

- n'ont soulevé aucune préoccupation fondamentale quant à l'augmentation du nombre d'organisations pouvant faciliter un transfert de compte, mais certains ont souligné que l'OCRI ne devrait pas participer à l'établissement de cette liste élargie d'organisations approuvées;
- n'ont soulevé aucune préoccupation fondamentale quant au fait d'informer les clients dès le départ de tout obstacle au transfert de leur compte et des options qui leur sont offertes pour surmonter ces obstacles, mais ont soulevé des préoccupations concernant :
  - la faisabilité d'informer les clients de tout obstacle dans un délai de 2 jours de compensation,
  - le nombre de renseignements (y compris les renseignements sur l'incidence fiscale) qu'ils devraient fournir aux clients en ce qui concerne chaque option de résolution d'obstacle;
- ont soulevé des préoccupations quant à la faisabilité d'exiger qu'un transfert de compte comportant des obstacles soit réglé dans les 10 jours de compensation, étant donné que les retards attribuables aux clients dans la décision relative à la façon de résoudre les obstacles au transfert ne relèvent pas du courtier livreur ni du courtier receveur;
- ont relevé les autres préoccupations suivantes concernant le projet de modification initial :
  - il faudrait préciser qu'un transfert de compte ne devrait pas être autorisé lorsqu'un compte fait l'objet d'un blocage temporaire,
  - il faudrait préciser que, pour toutes les étapes du processus de transfert de compte, le courtier livreur et le courtier receveur doivent tous deux déployer tous les efforts possibles pour achever le transfert dès que possible,
  - les exigences réglementaires relatives aux déplacements de comptes en bloc devraient comprendre des normes qui garantissent la protection des droits des clients dont les comptes sont déplacés.

#### **4.3 Révisions proposées pour tenir compte des commentaires reçus**

Des révisions ont été apportées au projet de modification initial afin de tenir compte d'un certain nombre des commentaires reçus. Les principales révisions que nous avons apportées visent à :

- préciser que les comptes qui font l'objet d'un blocage temporaire ne peuvent être transférés tant que le courtier livreur n'a pas levé le blocage<sup>10</sup>;
- préciser dans le projet de modification que le courtier livreur et le courtier receveur doivent tous deux déployer tous les efforts possibles pour achever chaque étape du transfert de compte dès que possible<sup>11</sup>;

<sup>10</sup> Article 4852 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.2 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4852 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>11</sup> Articles 4857 et 4859 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règles 2.12.7 et 2.12.9 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et articles 4857 et 4859 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

- préciser que les communications électroniques doivent être utilisées lorsque cela est possible, y compris dans les cas où il n'est pas possible de faciliter le transfert par l'intermédiaire du fournisseur de communications électroniques<sup>12</sup>;
- interdire expressément la pratique qui consiste à lier l'ouverture ou la tenue du compte d'un client à l'accord du client qu'on communique avec lui s'il demande de transférer son compte ailleurs<sup>13</sup>;
- préciser que les renseignements qui doivent être fournis à un client concernant les incidences des options pour abolir les obstacles aux transferts sont des renseignements qui peuvent être réalistement obtenus<sup>14</sup>;
- dissocier les délais relatifs à l'avis de demande de transfert, à l'accusé de réception, à la fourniture de la liste des actifs et à la résolution des obstacles du délai de règlement du transfert de compte après la résolution des obstacles, comme suit :
  - le courtier receveur envoie au courtier livreur la demande de transfert dans un délai d'un jour de compensation suivant l'autorisation de la demande par le client<sup>15</sup>,
  - le courtier livreur accuse « rapidement » réception de la demande de transfert du courtier receveur<sup>16</sup>,
  - le courtier livreur envoie la liste des actifs au courtier receveur dans un délai de 2 jours de compensation suivant la réception de la demande de transfert du courtier receveur<sup>17</sup>,
  - le courtier receveur et le courtier livreur déterminent les obstacles au transfert dans un délai de 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste des actifs<sup>18</sup>,
  - le courtier receveur avise « rapidement » le client de tout obstacle au transfert après la détermination de celui-ci, ainsi que de toute option pour surmonter chaque obstacle<sup>19</sup>,
  - le transfert de compte doit être réglé dans les 5 jours de compensation suivant la détermination qu'aucun obstacle au transfert n'existe ou ne subsiste<sup>20</sup>;

<sup>12</sup> Article 4854 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.4 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4854 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Article 4857 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.7 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4857 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>15</sup> Article 4855 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.5 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4855 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>16</sup> Article 4856 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.6 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4856 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Article 4857 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.7 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4857 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Article 4859 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.9 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4859 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

- préciser que, dans le cas de certaines positions au nom du client, il peut arriver que le courtier livreur doive communiquer avec un émetteur de produits de placement (ou son mandataire) afin d'organiser et d'effectuer le transfert d'une position<sup>21</sup>;
- souligner que, dans le cas de déplacements de comptes en bloc, les courtiers membres ne se verront accorder un délai supplémentaire pour respecter les exigences relatives à la documentation pour ce groupe de comptes que si l'OCRI est convaincu que les intérêts des clients concernés sont protégés<sup>22</sup>;

Des commentaires supplémentaires sont présentés à l'annexe 1 en ce qui concerne les révisions que nous proposons d'apporter au projet de modification initial indiquées ci-dessus et d'autres suggestions des intervenants. De plus :

- Les annexes 2A à 2C présentent les versions nettes du projet de modification révisé des Règles CPPC, des Règles CEC et des Règles de l'OCRI.
- Les annexes 3A à 3C présentent les versions soulignant les modifications du projet de modification révisé des Règles CPPC, des Règles CEC et des Règles de l'OCRI (par rapport aux dispositions équivalentes des règles actuelles).
- Les annexes 4A et 4B présentent les versions nettes du projet de modification révisé des Règles CPPC et des Règles CEC (par rapport aux dispositions équivalentes du projet de modification précédemment publié dans le Bulletin 25-0199).

## 5. Incidences du projet de modification

### 5.1 Analyse de l'incidence du projet de modification de règles

Nous avons évalué les incidences à court terme et à long terme du projet de modification des règles sur les transferts de comptes. L'évaluation des incidences à long terme était considérée comme importante pour ce projet, car on estime que la mise en œuvre de ces modifications des règles :

- aidera à favoriser l'adoption de solutions technologiques ou de protocoles qui permettront d'automatiser davantage le processus de transfert de compte;
- pourrait entraîner leur adoption par d'autres organismes de réglementation canadiens à titre de norme harmonisée dans le secteur des services d'investissement.

Le tableau ci-dessous résume les incidences à court terme et à long terme, sur les parties prenantes, du projet de modification des règles sur les transferts de comptes.

|  | Incidence sur les clients | Incidence sur les courtiers en placement | Incidence sur les courtiers en épargne collective | Incidence sur l'OCRI |
|--|---------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------|
|  |                           |                                          |                                                   |                      |

<sup>21</sup> Article 4860 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.10 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4860 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

<sup>22</sup> Article 4873 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; et article 4873 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

|               |                                |                                  |                                  |                                |
|---------------|--------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| À court terme | Incidence légèrement favorable | Incidence légèrement défavorable | Incidence légèrement défavorable | Incidence neutre               |
| À long terme  | Incidence favorable            | Incidence légèrement favorable   | Incidence légèrement favorable   | Incidence légèrement favorable |

Une analyse détaillée des incidences est présentée à l'annexe 3.

## 5.2 Incidences régionales

Nous n'avons relevé aucune incidence régionale du projet de modification des règles.

## 6. Solutions de rechange au projet de modification des règles

Nous avons envisagé l'adoption d'une règle sur les transferts de comptes fondée sur des principes, mais pour appuyer la volonté des courtiers membres d'adopter des règles et des délais plus précis dans le cadre d'un processus et d'une norme harmonisés en matière de transferts de comptes, nous avons décidé qu'une approche normative s'imposait.

## 7. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

### 7.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt du public durant l'élaboration du projet de modification des règles, et nous estimons que les modifications proposées permettront d'atteindre l'objectif visé, qui est d'accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes.

Nous croyons également que le projet de modification des règles renforcera la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.

### 7.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification révisé des règles est dans l'intérêt public et a approuvé, le 17 juin 2026, sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- le comité consultatif des investisseurs;
- le groupe de travail sur les transferts de comptes du sous-comité du GCFO sur les opérations.

Nous avons également tenu compte des commentaires reçus du public concernant le projet de modification initialement publié pour commentaires le 10 juillet 2025 dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199 dans l'élaboration du projet de modification révisé.

Après avoir examiné les commentaires qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut

recommander d'apporter des révisions au projet de modification révisé des règles. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification des règles, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification des règles, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

### 7.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI

Dans l'ensemble, nous avons reçu des commentaires favorables de nos comités consultatifs au sujet du projet de modification révisé, mais :

- nous continuons de recevoir quelques préoccupations au sujet du délai raccourci proposé pour relever les obstacles au transfert et en informer le client.

## 8. Mise en œuvre

Une date de mise en œuvre sera déterminée à l'approche de la date à laquelle ces modifications réglementaires seront approuvées pour mise en œuvre. La date de mise en œuvre choisie prendra en considération les questions de mise en œuvre soulevées en réponse à cette demande de commentaires publics, ainsi que la nécessité d'améliorer la rapidité des transferts de compte dès que cela sera possible.

## 9. Annexes

**Annexe 1 –** [Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI](#)

**Annexe 2 –** Versions nettes du projet de modification de règles

- [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées \[annexe 2A\]](#)
- [Règles visant les courtiers en épargne collective \[annexe 2B\]](#)
- [Règles de l'OCRI \[annexe 2C\]](#)

**Annexe 3 –** Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles par rapport aux règles actuelles

- [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées \[annexe 3A\]](#)
- [Règles visant les courtiers en épargne collective \[annexe 3B\]](#)
- [Règles de l'OCRI \[annexe 3C\]](#)

**Annexe 4 –** Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles par rapport au projet de modification précédent publié dans le Bulletin 25-0199

- [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées \[annexe 4A\]](#)
- [Règles visant les courtiers en épargne collective \[annexe 4B\]](#)

**Annexe 5 –** [Analyse de l'incidence du projet de modification de règles](#)



### 7.3.2 Publication

#### **La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications apportées aux règles et aux manuels de la CDCC visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB)**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis et sollicitation de commentaires sur les Modifications apportées aux règles et aux manuels de la CDCC visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB)

(Les textes sont reproduits ci-après)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 août 2026, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Lalonde  
Analyste - surveillance des marchés et des dérivés  
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4353  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4353  
Courrier électronique : [Eric.Lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:Eric.Lalonde@lautorite.qc.ca)

Roland Geiling  
Spécialiste en activités de marché et en dérivés  
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés  
Téléphone: 514-395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Courrier électronique : [Roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:Roland.geiling@lautorite.qc.ca)

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 105-26

Le 20 juillet 2026

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE  
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU  
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du canada de 30 ans (LGB).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

**Processus d'établissement de règles**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **20 août 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

**Dima Ghozaïel**

Conseillère juridique

*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Manager, Market Regulation  
Market Regulation Branch  
*Ontario Securities Commission*  
Suite 2200,  
20 Queen Street West  
Toronto, Ontario, M5H 3S8  
Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [tradingandmarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandmarkets@osc.gov.on.ca)

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au [dima.ghozaïel@tmx.com](mailto:dima.ghozaïel@tmx.com).

Karen McMeekin  
Présidente

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

|                                              |                                        |
|----------------------------------------------|----------------------------------------|
| 100, rue Adelaide ouest                      | 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal |
| 3 <sup>e</sup> étage                         | C.P. 37                                |
| Toronto ON M5H 1S3                           | Montréal QC H3B 0G7                    |
| 416.367.2470                                 | 514.871.3545                           |
| <a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a> |                                        |



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)**

**I. DESCRIPTION**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles relatives au contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (le « contrat LGB » ou le « LGB ») afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché et d'en rendre la conception conforme à celle de ses autres contrats à terme sur obligations du Canada populaires (2 ans, 5 ans et 10 ans). La Bourse estime que ces modifications amélioreront l'efficacité du marché et augmenteront l'utilité du contrat en tant qu'instrument de négociation et de couverture.

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») souhaite par les présentes modifier ses règles et ses manuels (les « Règles ») afin de les harmoniser avec celles de la Bourse.

La CDCC propose donc d'apporter des modifications à ses Règles afin de changer les caractéristiques du contrat LGB, notamment les normes de livraison, le coupon notionnel, le panier de livrables et la période de présentation des avis de livraison qui y sont associés.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

**II. MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Modification de la partie C-18 des Règles visant le remplacement des exigences actuelles relatives à la remise des avis de livraison pour le LGB;
- 2) Modification des articles C-1802 à C-1805 et ajout de l'article C-1806;
- 3) Modifications d'ordre administratif visant à assurer la cohérence entre les versions française et anglaise des Règles;
- 4) Modification des sections 1 et 6 du Manuel des opérations.

**Période de présentation des avis de livraison :**

À l'heure actuelle, les avis de livraison du LGB doivent être présentés le dernier jour de négociation. La CDCC suggère de modifier les Règles pour indiquer que les avis de livraison doivent être présentés entre le premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison et le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison, inclusivement.

**Période de livraison :**

À l'heure actuelle, la livraison du LGB doit avoir lieu au plus tard un jour ouvrable après la présentation de l'avis de livraison, ce qui, comme indiqué plus haut, se produit le dernier jour de négociation. Le processus de livraison du LGB devrait rester le même, mais nous suggérons que la livraison soit effectuée le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre compensateur détenant une position vendeur ou tout autre jour déterminé par la CDCC. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

**Assignment d'avis de livraison et fichier d'assignation :**

À l'heure actuelle, tous les avis de livraison sont assignés directement (sans recourir à la méthode du premier entré, premier sorti) aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture de la négociation le dernier jour de négociation. Selon les modifications proposées, la CDCC assignera les avis de livraison qu'elle accepte (durant la période de livraison) conformément à sa procédure consistant à les assigner au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti). En outre, il sera nécessaire de mettre à jour à cette fin le fichier d'assignation dans le CDCS.

Par ailleurs, les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les manuels de défaut ou des risques de la CDCC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

**III. ANALYSE****a. Contexte**

La Bourse a relancé le contrat LGB en novembre 2021, mais la liquidité a nettement diminué après la première période de report. Les commentaires recueillis auprès du marché indiquaient que l'option d'atout et la période de livraison d'un seul jour avaient freiné l'essor du contrat.

Compte tenu des commentaires des participants et en vue de répondre à leurs préoccupations, la Bourse et la CDCC ont modifié la période de livraison du contrat LGB ([Avis aux membres N°129-22](#)) de manière à ne rendre possible la livraison qu'après le dernier jour de négociation du contrat (plutôt que durant un mois complet). Malgré ce changement, le faible niveau de négociation a persisté, ce qui a entraîné des périodes prolongées de participation réduite de la part du marché et un désintérêt croissant.

Les commentaires recueillis auprès du marché indiquent toujours que le produit demeure viable et que la mise en place d'un contrat sur obligations à long terme aurait des avantages importants pour le marché obligataire canadien. Par conséquent, la Bourse et la CDCC redoublent d'efforts pour améliorer le produit en modifiant ses caractéristiques en fonction des résultats d'une enquête exhaustive auprès du marché et de la consultation directe des principales parties prenantes.

## b. Objectifs

Les règles de la CDCC doivent être en phase avec les modifications proposées par la Bourse. Par les modifications proposées, la Bourse et la CDCC ont l'intention d'actualiser le contrat LGB et de réaliser ce qui suit

- **Amélioration de la perception du marché** – Mieux adapter le contrat au marché au comptant sous-jacent en ce qui a trait aux indicateurs relatifs au cours, à l'écart acheteur-vendeur et aux risques.
- **Augmentation de l'efficacité** – Accroître l'utilité du contrat tant pour les opérateurs en couverture que pour les spéculateurs.
- **Création de liquidité** – Réduire l'incertitude relative aux cours et accroître la flexibilité en matière de couverture pour attirer davantage de participants.
- **Normalisation** – Rendre le contrat LGB conforme aux normes de livraison qui font le succès des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme.

## c. Analyse comparative

La transition à une période de livraison d'un mois complet est une façon d'appliquer aux contrats LGB les normes de livraison s'appliquant aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme (CGB, CGF et CGZ) de la Bourse de Montréal, lesquels connaissent du succès, ce qui permet la mise en place d'un environnement de négociation homogène et familier.

La réduction proposée du panier de livrables à une seule obligation de référence, bien qu'elle constitue une approche différente de celle adoptée pour les contrats à terme à très long terme à l'échelle mondiale comme les contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra) de CME ou les contrats à terme Euro-Buxl® d'Eurex, vise un fonctionnement analogue à celui d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. La structure à une seule obligation élimine le risque de substitution, ce qui favorise une transparence accrue du prix du contrat et facilite la comparaison avec le marché au comptant sous-jacent, et que souhaitent les principaux participants au pays.

Le nouveau coupon notionnel de 4 % fera augmenter le facteur de conversion et créera une option d'atout de faible valeur. Cette caractéristique augmentera la sensibilité à la durée et

ajoute une certaine flexibilité au contrat, ce qui est souhaitable pour plusieurs participants au marché spécialisés.

Des modifications semblables ont été apportées avec succès à d'autres contrats; par exemple, la Bourse a déjà rajusté les normes de livraison du contrat CGF afin de le rendre plus attrayant.

Les contrats à terme sur obligations de 30 ans mondiaux constituent des références essentielles pour le segment à très long terme de la courbe des taux. S'ils partagent un objectif commun, soit la couverture ou la spéculation visant les taux d'intérêt à long terme, leur conception varie considérablement selon les bourses en fonction des caractéristiques particulières de leurs marchés obligataires nationaux sous-jacents.

Le tableau qui suit compare les principaux contrats à terme sur obligations de 30 ans (ou l'équivalent des contrats « Ultra » et « Buxl ») en 2026.

| Caractéristique               | CME Group (CBOT)                                                               | Eurex                                                             | ICE Futures Europe                                                 | TMX (Montréal)                                                                                                   |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Désignation du contrat</b> | Contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra)                   | Contrats à terme Euro-Buxl®                                       | Contrats à termes Long Gilt (Ultra)                                | Contrats à terme sur obligations du gouv. du Canada de 30 ans                                                    |
| <b>Coupon notionnel</b>       | 6 %                                                                            | 6 %                                                               | 4 %                                                                | 4 %                                                                                                              |
| <b>Taille du contrat</b>      | 100 000 \$                                                                     | 100 000 €                                                         | 100 000 £                                                          | 100 000 \$ CA                                                                                                    |
| <b>Période de livraison</b>   | Mars, juin, sept. et déc.                                                      | Mars, juin, sept. et déc.                                         | Mars, juin, sept. et déc.                                          | Mars, juin, sept. et déc.                                                                                        |
| <b>Panier de livrables</b>    | Obligations dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est d'au moins 25 ans. | Obligations dont la durée résiduelle se situe entre 24 et 35 ans. | Obligations dont la durée résiduelle se situe entre 28 et 37 ans*. | Obligation de référence du gouv. du Canada de 30 ans (durée résiduelle se situant en général entre 29 et 32 ans) |

#### d. Analyse des incidences

##### i. Incidence sur le marché

*Incidences sur les contrats existants :*

Afin d'assurer une transition aussi fluide que possible, la Bourse suggère d'appliquer le changement touchant la livraison uniquement aux contrats qui n'ont aucun intérêt en cours à l'heure actuelle. De plus, la Bourse et la CDCC prévoient d'informer adéquatement les participants de ces modifications (avis, discussions avec les utilisateurs principaux).

*Incidences des changements apportés aux caractéristiques :*

Période de livraison (un mois complet) : La transition d'une période de livraison d'un seul jour à un mois complet est une façon d'appliquer au contrat LGB les normes de livraison s'appliquant aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme (CGB, CGF, CGZ), lesquels connaissent du succès. Cette normalisation de la structure donne plus de temps aux participants au marché pour s'acquitter des obligations liées à la livraison physique, ce qui réduit le risque de liquidation forcée de positions susceptible de se produire avec la livraison sur un seul jour. Les résultats d'enquête indiquent que 70 % des répondants sont en faveur de ce réalignement, qu'ils voient comme un facteur clé de l'amélioration de la liquidité.

Paniers de livrables d'une seule obligation (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans) : Axer le panier de livrables sur une seule obligation de référence est le changement le plus important, qui permet de positionner le contrat en tant qu'équivalent de contrat à terme de gré à gré sur obligations. Cette structure élimine l'incertitude liée à l'obligation la moins chère à livrer et le risque de substitution (le choix en matière de qualité), qui a eu dans le passé un effet dissuasif sur les participants du côté acheteur. L'élimination de ce choix améliore considérablement la transparence des cours et assure une meilleure adéquation entre le LGB et le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent ardemment les principaux opérateurs en couverture et utilisateurs finaux canadiens. La livraison d'une seule obligation vise à maximiser le délai durant lequel l'obligation de référence est l'obligation la moins chère à livrer. Pour chaque contrat, la Bourse déterminera l'unique obligation admissible selon des lignes directrices telles qu'une durée résiduelle se situant entre 29 et 32 ans et un encours d'au moins 12 G\$.

Coupon notionnel (coupon notionnel de 4 %) et option d'atout : La combinaison du panier de livrables à une seule obligation et du coupon notionnel de 4 % accroît le facteur de concordance et réduit l'incidence de l'option d'atout, une caractéristique jugée à ce jour préjudiciable au contrat. En réduisant la valeur de l'option d'atout (qui avoisine zéro lorsque le facteur de concordance est autour de 1), la Bourse et la CDCC cherchent à trouver un équilibre entre les intérêts des utilisateurs finaux qui préfèrent un contrat à terme de gré à gré sur obligations et ceux des utilisateurs qui apprécient un degré minime d'option.

*Incidences sur les exigences en matière de risque de la CDCC :*

Les modifications proposées de la période de livraison n'ont aucune incidence sur les méthodes de calcul de la marge initiale de base et des marges supplémentaires, telles qu'elles sont décrites dans le Manuel des risques de la CDCC. Les modifications ne devraient pas non plus avoir d'incidence sur les méthodes de calibration du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire.

## **ii. Incidence sur la technologie**

L'incidence sur la technologie devrait être minime puisque la catégorie du contrat LGB existe déjà. La configuration sera revue et des tests seront effectués en vue d'assurer une mise en œuvre sans heurt dans tous les systèmes informatiques et administratifs.

## **iii. Incidence sur les fonctions de négociation**

L'initiative a été initialement proposée par la Bourse, qui présente les modifications requises de ses règles afin de modifier les caractéristiques du contrat.

## **iv. Intérêt public**

La CDCC et la Bourse estiment que ces modifications sont d'intérêt public. Un contrat mieux adapté aux besoins des participants, en particulier des utilisateurs canadiens qui recherchent une couverture simplifiée, attirera davantage d'activité sur le marché à terme à compensation centralisée, ce qui créera un équilibre plus sain entre les intérêts de tous les participants.

# **IV. PROCESSUS**

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 11 novembre 2024 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de l'approbation réglementaire applicable, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le troisième trimestre de 2026.

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES  
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION  
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**XX 2026**

## CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

### RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

#### Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, **seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :**
  - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant **un minimum de 28½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison**, qui comportent un coupon au taux de **6,4 %**, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins **3,5–12** milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour **civil** précédant le **premier jour de soumission correspondant** au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que **6,4 %** sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de **6,4 %**, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de **6,4 %**. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de **6,4 %** et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera **6,4 %** sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada –

30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison ~~L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison.~~ Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada ~~Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent le mois d'échéance du contrat soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale.~~ La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ~~d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables~~ ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

#### Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ~~le dernier jour de négociation du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées~~ n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard ~~à l'heure limite établie par la Société lors du dernier jour de négociation du mois de livraison~~ le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

#### **Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres**

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. **La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.**
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

#### **Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison**

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin ~~du dernier jour de négociation~~ **de chaque jour ouvrable** au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour où l'avis de livraison est présenté. **Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).**
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

#### **Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation**

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES  
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION  
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**XX 2026**

## **RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)**

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

### **Article C-1802 - Normes de livraison**

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :
  - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 12 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant le premier jour de soumission correspondant au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

#### **Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison**

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

#### **Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres**

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

### **Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison**

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour de négociation où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

### **Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation**

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE C : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS  
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE  
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**XX 2026**

## Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ~~(à l'exclusion du LGB)~~, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

## Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### CONTRATS À TERME

#### Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

|                                                  |                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CGB, CGF, <del>et</del> CGZ<br><del>et LGB</del> | Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison. |
| LGB                                              | <del>Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.</del>                                                                                          |

#### Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

### PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

#### Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme

correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.

**ANNEXE D : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS  
VERSION AU PROPRE**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE  
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**XX 2026**

## Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

## Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### CONTRATS À TERME

#### Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

|                      |                                                                                                                                                                    |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CGB, CGF, CGZ et LGB | Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison. |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, CGZ et LGB). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

### PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

#### Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
  - 8.4 Décisions de révision
  - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

## 8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

#### 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.